



# Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne





# Harcèlement criminel : Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne

Novembre 2012

Édition révisée, 2012

Originellement rédigé en 1999  
par le Groupe de travail fédéral provincial territorial  
sur le harcèlement criminel  
pour le ministère de la Justice du Canada.



## **Initiative de lutte contre la violence familiale** **Family Violence Initiative**

Also available in English under the title:

*A Handbook for Police and Crown Prosecutors on  
Criminal Harassment*

### **Autorisation de reproduction**

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et  
procureur général du Canada, 2012

ISBN 978-1-100-99697-4

No de catalogue J2-166/2012F-PDF

# Table des matières

<b>PARTIE 1 : INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
1.1 Objet du présent guide.....	2
1.2 Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel .....	2
1.3 Que savons-nous du harcèlement criminel au Canada? .....	3
1.3.1 Données de la police et des tribunaux .....	3
1.3.2 Rapports d'enquête sur les victimes et les survivants.....	5
1.4 Répercussions du harcèlement criminel sur la victime.....	8
1.5 Que savons-nous des harceleurs?.....	9
1.5.1 Typologies du harcèlement criminel .....	10
1.6 La technologie au service du harcèlement criminel (cyberharcèlement, harcèlement criminel en ligne et cyberintimidation).....	16
1.6.1 La technologie au service du harcèlement criminel (cyberharcèlement, harcèlement criminel en ligne et cyberintimidation).....	16
1.6.2 Intimidation en ligne et cyberintimidation.....	20
<b>PARTIE 2 : LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES POLICIERS : ENQUÊTE SUR LE HARCÈLEMENT CRIMINEL .....</b>	<b>23</b>
2.1 Entrevue avec le plaignant .....	24
2.2 Recommandations à la victime .....	28
2.3 Bien-être de la victime .....	31
2.4 Éléments de preuve — Renseignements à recueillir et à vérifier .....	32
2.5 Techniques d'enquête additionnelles .....	34
2.6 Recueillir les éléments de preuve technologiques.....	34
2.7 Éléments de preuve matériels.....	36
2.8 Mandats de perquisition .....	36
2.9 Recours à des experts.....	37
2.10 Évaluation de la menace et du risque .....	38
2.11 Degré d'intervention.....	41
2.11.1 Aucune intervention .....	42
2.11.2 Dissuasion face à face.....	42
2.11.3 Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnances de protection et de non-communication rendues en matière civile .....	43
2.11.4 Interdiction de posséder une arme .....	45
2.11.5 Arrestation et mise en accusation .....	46

2.12	Mise en liberté .....	48
2.13	Rapport de police au procureur de la Couronne.....	49
2.14	Coder ou consigner les dossiers ou les incidents .....	51
2.15	Système national de repérage (SNR) pour les délinquants à risque élevé .....	52
<b>PARTIE 3 : LES RÈGLES DE DROIT .....</b>		<b>53</b>
3.1	Interdiction concernant le harcèlement criminel .....	53
3.2	Dispositions du <i>Code criminel</i> .....	53
3.3	Contestations fondées sur la <i>Charte</i> .....	54
3.4	Principaux éléments .....	56
3.4.1	Le délinquant a commis l'un des actes énumérés au paragraphe 264(2).....	56
3.4.2	Le plaignant s'est senti harcelé.....	62
3.4.3	L'accusé <i>savait</i> que le plaignant se sentait harcelé, <i>ne se souciait pas</i> de ce qu'il se sente harcelé ou <i>l'ignorait volontairement</i> .....	63
3.4.4	Le plaignant craignait pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances .....	67
3.4.5	La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances .....	69
3.4.6	Sans autorisation légitime .....	72
3.5	Meurtre commis en cours de harcèlement.....	73
3.6	La jurisprudence relative au cyberharcèlement.....	74
<b>PARTIE 4 : LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES PROCUREURS DE LA COURONNE .....</b>		<b>77</b>
4.1	Considérations préalables .....	77
4.2	Entrevue avec la victime.....	79
4.3	Approbation ou révision des accusations .....	80
4.4	Mise en liberté avant le procès .....	83
4.4.1	Lorsque l'accusé n'est pas détenu .....	83
4.4.2	Preuve lors de l'audition de la demande de libération sous caution .....	83
4.5	Conditions de mise en liberté .....	86
4.5.1	Conditions obligatoires .....	86
4.5.2	Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes.....	88
4.5.3	Conditions additionnelles .....	88
4.5.4	Suivi auprès des policiers, des services d'aide aux victimes et du plaignant .....	90
4.5.5	Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution.....	90
4.6	Choix : procédure sommaire ou mise en accusation — éléments à examiner .....	91
4.7	Préparation du dossier .....	92

4.8	Détermination de la peine.....	93
4.8.1	Facteurs pertinents.....	93
4.8.2	Peines d’incarcération .....	96
4.8.3	Demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler .....	119
4.8.4	Condamnation avec sursis .....	120
4.8.5	Conditions de probation .....	125
4.8.6	Manquement aux conditions de probation.....	127
4.8.7	Amende.....	127
4.8.8	Dédommagement.....	127
4.9	Ordonnances accessoires en matière de peine .....	129
4.9.1	Ordonnances relatives aux armes à feu et aux armes.....	129
4.9.2	Suramende compensatoire .....	130
4.9.3	Ordonnances de prélèvement d’ADN.....	131
4.10	Déclaration de la victime.....	132
<b>ANNEXE A : EXPERTS : SPÉCIALISTES DE LA POLICE .....</b>		<b>133</b>
1.	Analystes du comportement et spécialistes du harcèlement criminel.....	133
2.	Spécialistes des enquêtes sur les armes à feu .....	134
<b>ANNEXE B : HISTORIQUE LÉGISLATIF DE L’ARTICLE 264 DU CODE CRIMINEL .....</b>		<b>135</b>
	Création de l’infraction de harcèlement criminel dans le <i>Code criminel</i> .....	135
	Modifications en 1997 — Projet de loi C-27 — meurtre commis en cours de harcèlement .....	136
	Modifications en 2001 — Projet de loi C-15A — peine maximale doublée .....	137





# Partie 1

## Introduction

Le harcèlement criminel, notamment le fait de suivre constamment une personne, est un acte criminel. Si de nombreux actes criminels sont définis en fonction d'une conduite qui aboutit à un résultat matériel très évident (par exemple, le meurtre), l'infraction de harcèlement criminel prohibe la conduite délibérée qui cause un préjudice psychologique à d'autres personnes. Le harcèlement criminel consiste souvent en la répétition, pendant un certain temps, d'actes qui amènent les personnes visées à légitimement craindre pour leur sécurité, mais n'aboutit pas nécessairement à des lésions corporelles. Le harcèlement criminel peut être un signe avant-coureur des actes de violence à venir qui entraînent ou non la mort.

### HARCÈLEMENT CRIMINEL

264(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

#### *Actes interdits*

- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
- suivre cette personne ou une de ces connaissances de façon répétée;
  - communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
  - cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
  - se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

#### *Peine*

- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
- soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### *Circonstance aggravante*

- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
- une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
  - une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

#### *Motifs*

- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

## 1.1 Objet du présent guide

---

Le présent guide vise à donner aux policiers et aux procureurs de la Couronne des lignes directrices susceptibles de les aider lors des enquêtes et des poursuites dans les cas de harcèlement criminel et à promouvoir une réponse intégrée de la justice pénale à l'égard du harcèlement criminel. *Il s'agit d'un point de départ pour les policiers et les procureurs de la Couronne qui peuvent ensuite adapter ces lignes directrices en fonction des besoins et des circonstances propres à chaque administration et à chaque cas.*

Le présent guide a été conçu par un groupe de travail fédéral-provincial-territorial composé de fonctionnaires de la justice pénale, de concert avec des spécialistes du droit pénal. Il a été publié pour la première fois en 1999, puis mis à jour en 2004. Les lignes directrices qu'il renferme s'appuient sur les conclusions et les recommandations de l'examen des dispositions du *Code criminel* concernant le harcèlement criminel réalisé en 1996 par le ministère de la Justice du Canada. Les mises à jour ont été publiées en réponse à la rétroaction favorable touchant l'utilité du présent guide et aux demandes visant à obtenir de l'information additionnelle.

## 1.2 Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel

---

Le harcèlement criminel n'est pas nouveau, mais ce n'est que récemment qu'on a commencé à reconnaître qu'il s'agit d'un comportement criminel distinct. Avant 1993, les personnes qui se livraient à des actes de harcèlement pouvaient être accusées de l'une ou plusieurs des infractions suivantes : intimidation (article 423 du *Code criminel*), menaces (article 264.1), méfait (article 430), propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372), intrusion de nuit (article 177) et manquement à un engagement (article 811)<sup>1</sup>.

Le 1<sup>er</sup> août 1993, le *Code criminel* a été modifié par la création de la nouvelle infraction de harcèlement criminel à l'article 264<sup>2</sup>. Cette disposition a été adoptée pour réagir plus précisément à la violence contre les femmes, en particulier en milieu familial. Elle s'applique toutefois aussi à toutes les victimes de harcèlement criminel. En mai 1997, des modifications à l'article 264 sont entrées en vigueur, et ont fait du harcèlement criminel commis en contravention d'une ordonnance de protection constituée une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine; d'autres modifications, entrées en vigueur le 23 juillet 2002, ont doublé la durée de la peine maximale prévue pour l'infraction de harcèlement criminel, la faisant passer à dix ans d'emprisonnement lorsque le contrevenant est poursuivi par voie de mise en accusation. De plus, en mai 1997, le meurtre commis dans le contexte du harcèlement criminel à l'égard de la victime a été ajouté à la liste d'actes considérés comme des meurtres au premier degré figurant à l'article 231, indépendamment de toute préméditation.

---

<sup>1</sup> En 2005, l'infraction de voyeurisme a également été définie pour prohiber l'observation ou l'enregistrement visuel clandestin d'une autre personne se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée dans trois situations précises et pour interdire la distribution intentionnelle de matériel obtenu par voyeurisme. Cette infraction peut aussi s'appliquer dans certains cas de harcèlement.

<sup>2</sup> Voir la partie 3.2, « Dispositions du *Code criminel* ».

De nombreuses autres dispositions du *Code criminel* ont été modifiées au fil du temps, pour faire du harcèlement criminel une infraction pour laquelle certaines protections ou dispositions procédurales s'appliquent :

1. En vertu du paragraphe 109(1), si un délinquant reçoit un verdict de culpabilité ou une absolution, aux termes de l'article 730, relativement à une accusation de harcèlement criminel, il se voit frappé d'une ordonnance obligatoire lui interdisant d'avoir des armes en sa possession;
2. En vertu du paragraphe 515(4.1), dans les cas de harcèlement criminel, lorsque l'accusé est mis en liberté provisoire, le juge assortira l'ordonnance de conditions interdisant à l'accusé de posséder des armes, à moins que le juge détermine qu'une telle condition n'est pas nécessaire pour assurer la sécurité des gens;
3. En vertu de l'article 486.3, les juges de première instance ont l'obligation, sur demande du poursuivant ou de la victime, à nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire lorsque l'accusé se représente lui-même (avant cette dernière modification, l'accusé pouvait intimider davantage le plaignant en le contre interrogeant lui-même lorsque ce dernier comparait comme témoin dans le cadre du procès criminel);
4. Enfin, l'alinéa 742.1 f), entré en vigueur en novembre 2012, prévoit qu'une peine avec sursis n'est pas disponible pour une personne déclarée coupable de harcèlement criminel à l'issue d'une poursuite par voie de mise en accusation.

### 1.3 Que savons-nous du harcèlement criminel au Canada?

---

#### 1.3.1 Données de la police et des tribunaux

Les plus récentes données de la police et des tribunaux concernant le harcèlement criminel fournies par Statistique Canada révèlent les faits suivants :

- Au total, un peu plus de 20 000 incidents de harcèlement criminel ont été signalés à la police en 2009, soit près de 5 % de tous les crimes de violence dont la police a été informée. Les données obtenues d'un sous-ensemble de services de police laissent à penser que le taux de harcèlement criminel signalé a graduellement augmenté au cours de la dernière décennie; il s'est notamment accru de 57 % de 2008 à 2009.<sup>3</sup>
- Parmi les cas signalés à la police en 2009, les femmes constituaient les trois quarts (76 %) de toutes les victimes de harcèlement criminel, comparativement à environ la moitié (51 %) des victimes de crimes de violence en général.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> Shelly Milligan, « Le harcèlement criminel au Canada, 2009 » (2011), *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-005-x au catalogue.

<sup>4</sup> *Ibid.*

- En 2009, 78 % des personnes accusées de harcèlement criminel étaient des hommes, et une large proportion de femmes et d'hommes ont dit avoir été harcelés par des hommes (85 % des femmes et 64 % des hommes).<sup>5</sup>
- En 2009, les victimes de sexe féminin couraient presque deux fois plus de risques que celles de sexe masculin de subir du harcèlement de la part d'un partenaire intime ou d'un ancien partenaire intime (51 % des femmes contre 23 % des hommes). Les victimes de sexe masculin étaient le plus souvent harcelées par une connaissance (37 %).<sup>6</sup>
- En 2007, les conjoints risquaient presque deux fois plus que les anciens conjoints d'être victimes de voies de fait simples ou graves, tandis que les anciens conjoints étaient bien davantage exposés au harcèlement criminel ou aux menaces.<sup>7, 8</sup>
- En 2009, les menaces (38 %) ou la force physique (12 %) ont plus souvent été utilisées que les armes (3 %) à l'endroit des victimes de harcèlement criminel.<sup>9</sup>
- La plupart (69 %) des victimes de harcèlement criminel ont été harcelées dans leur propre demeure ou dans celle d'une autre personne, chez un ami par exemple; 16 % des victimes ont été harcelées dans des espaces commerciaux ou institutionnels, 11 % dans des lieux publics extérieurs, comme dans la rue ou dans un parc de stationnement, et 4 % à l'école ou à l'université.<sup>10</sup>
- En 2008 et 2009, les juridictions pénales pour adultes au Canada ont réglé environ 3 200 affaires dans lesquelles le harcèlement criminel constituait l'accusation la plus grave. Parmi ces affaires, plus de la moitié (52 %) ont débouché sur une déclaration de culpabilité, une proportion semblable à celle observée pour l'ensemble des affaires comportant un crime violent (54 %). Les autres affaires de harcèlement criminel ont été suspendues ou retirées (37 %), se sont terminées par un acquittement (7 %) ou ont donné lieu à un autre genre de décision, comme une déclaration de non-responsabilité criminelle (4 %).<sup>11</sup>

<sup>5</sup> Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC2), Centre canadien de la statistique juridique, extraction en mai 2011.

<sup>6</sup> Milligan, *supra* note 3 aux pp 3-4.

<sup>7</sup> Andrea Taylor-Butts, « Feuillet d'information — La violence conjugale au Canada déclarée par la police » dans La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2009, Ottawa, Statistique Canada, 2009, no 85-224-X au catalogue, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2009000-fra.pdf>> (version anglaise consultée le 13 avril 2011), à la p. 28. Il convient de signaler que, selon la définition donnée à la p. 66 de ce document, le terme « voies de fait simples » comprend la catégorie de voies de fait régies par l'article 265 du *Code criminel* (niveau 1). « Il s'agit du type de voies de fait le moins grave, qui inclut le fait de pousser une personne, de la gifler, de la frapper à coups de poing et de proférer des menaces à son endroit. » Suivant la définition donnée dans le document, l'expression « voies de fait majeures des niveaux 2 et 3 » comprend la catégorie de voies de fait visée par les art. 267 et 268 du *Code criminel*. Il s'agit notamment des « types les plus graves de voies de fait, c'est-à-dire les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3). Les voies de fait de niveau 2 englobent le fait de porter, d'utiliser ou de menacer d'utiliser une arme contre une personne ou de causer des lésions corporelles à une personne. Les voies de fait de niveau 3 comprennent le fait d'infliger des blessures à une personne, de mutiler ou de défigurer une personne, ou de mettre sa vie en danger ».

<sup>8</sup> Vraisemblablement, cette situation découle en grande partie du fait qu'il est probable que les conjoints ont davantage la possibilité d'être en présence physique l'un de l'autre, élément nécessaire pour perpétrer des voies de fait, tandis que les ex-conjoints qui veulent causer un préjudice à l'autre ne disposent peut-être que du harcèlement criminel pour y arriver.

<sup>9</sup> Milligan, *supra* note 3, à la p 4.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*

- En 2009, plus du quart (27 %) des incidents de harcèlement criminel signalés à la police comportaient aussi d'autres infractions. Parmi celles-ci, le fait de proférer des menaces constituait l'infraction connexe la plus courante.<sup>12</sup>
- Entre 1997 et 2009, le harcèlement criminel a constitué le crime déclenchant pour un total de 68 homicides — par exemple, une femme est harcelée (et subséquemment tuée) par un partenaire intime dont elle était récemment séparée. Cela correspond à une moyenne de cinq homicides de cette nature par année pendant la période de 13 ans.<sup>13</sup>

De 1999 à 2009, le nombre de victimes de harcèlement criminel qui ont signalé la situation à un sous-ensemble de services de police<sup>14</sup> a augmenté de 65 %, passant de 6 411 victimes en 1999 à 10 589 en 2009.<sup>15</sup> Ce genre d'augmentation n'est pas inhabituel après la promulgation de nouvelles dispositions législatives. Il est toutefois difficile d'évaluer s'il s'agit d'une augmentation du nombre d'incidents de harcèlement criminel ou du nombre de victimes qui les signalent ou encore d'un changement dans la façon dont la police donne suite à ces incidents et les documente.

### 1.3.2 Rapports d'enquête sur les victimes et les survivants

Comme plus de la moitié des victimes de harcèlement criminel ne signalent pas ce crime à la police<sup>16</sup>, il est utile d'examiner des sources autres que les données policières pour avoir un tableau plus complet du harcèlement criminel au Canada. L'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation de Statistique Canada présente des données fournies par la victime elle-même sur son expérience comme victime d'un acte criminel. Il s'agit d'un complément important aux taux de criminalité puisqu'il mesure à la fois les incidents criminels qui sont portés à l'attention de la police et ceux qui ne le sont pas. L'ESG de 2004 révèle les faits suivants au sujet du harcèlement criminel<sup>17</sup> :

- Dans le cadre de l'enquête, 11 % des femmes et 7 % des hommes (soit un total de 9 % des Canadiens de 15 ans et plus) ont indiqué qu'ils avaient été traqués dans les cinq années précédant l'enquête. Cela correspond à 2,3 millions de Canadiens<sup>18</sup>.
- Pour la majorité des victimes, le harceleur était un homme (80 %), indépendamment du sexe de la victime. Dans quelques rares situations, le harceleur était une femme traquant une femme (9 %) ou traquant un homme (5 %)<sup>19</sup>.

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> Enquête sur les homicides, Centre canadien de la statistique juridique, extraction en mai 2011.

<sup>14</sup> Il s'agit de services de police qui œuvrent auprès de 57 % de la population canadienne.

<sup>15</sup> Base de données sur les tendances du Programme DUC2, Centre canadien de la statistique juridique, extraction en avril 2011.

<sup>16</sup> Dans l'Enquête sociale générale (ESG) de 2004, 63 % des personnes qui ont déclaré avoir été l'objet de harcèlement criminel n'ont pas signalé l'incident à la police.

<sup>17</sup> Tous les faits exposés dans la présente partie sont tirés des observations relatives à l'ESG de 2004 formulées par Kathy AuCoin dans le chapitre « Harcèlement criminel » de l'ouvrage *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2005*, Ottawa, Statistique Canada, 2005, n° 85-224XIF au catalogue, Kathy AuCoin, dir., en ligne :

<<http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2005000-fra.pdf>> (version anglaise consultée le 13 avril 2011). L'ESG de 2009 ne traite pas de la question du harcèlement criminel.

<sup>18</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>19</sup> *Ibid* à la p 36.

- Les résultats de l'ESG de 2004 montrent que la plupart des victimes connaissaient leur harceleur, dont 23 % était un ami, 17 % était un partenaire intime, actuel ou ancien, 14 % était une personne connue de vue seulement et 18 % était un collègue, un voisin ou une personne apparentée. Moins du quart des victimes ont été harcelées par un inconnu. Les femmes victimes de harcèlement criminel ont le plus souvent été harcelées par un ami (22 %) ou un partenaire intime, actuel ou ancien (20 %). En revanche, les hommes victimes de harcèlement ont déclaré avoir été harcelés par un ami dans 25 % des cas, par une personne connue de vue seulement dans 16 % des cas ou par un partenaire intime, actuel ou ancien, dans seulement 11 % des cas<sup>20</sup>.
- Un peu plus d'une victime de harcèlement criminel sur dix (11 %) a demandé une ordonnance de protection ou de non-communication contre le harceleur. Un peu moins de la moitié (49 %) des ordonnances ne sont pas respectées<sup>21</sup>.

### **Facteurs de risque**

- La majorité des victimes de harcèlement sont des jeunes femmes de 15 à 24 ans (19 % de la population totale). Parmi les victimes de sexe masculin, les taux les plus élevés se trouvaient chez les jeunes hommes âgés de 15 à 17 ans (6 %) et de 18 à 24 ans (4 %). Le risque de se faire harceler diminue à mesure qu'on avance en âge<sup>22</sup>.
- Les Autochtones étaient deux fois plus susceptibles (7 %) que les non-Autochtones (3 %) de déclarer avoir fait l'objet d'une forme quelconque de harcèlement criminel au cours des 12 mois précédant l'enquête, expérience qui les avait fait craindre pour leur vie<sup>23</sup>. Les victimes autochtones de harcèlement étaient également plus susceptibles que les victimes non autochtones d'être attaquées physiquement ou empoignées par le harceleur (26 % contre 16 %) et de communiquer avec la police pour signaler l'incident (41 % contre 37 %)<sup>24</sup>.
- Selon la tendance observée, les femmes divorcées ou célibataires ont été traquées relativement plus souvent (7 % et 6 %, respectivement) que les autres personnes si on tient compte de celles qui ont signalé un incident de harcèlement dans les 12 mois précédant l'enquête<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid* à la aux pp 35-36.

<sup>21</sup> *Ibid* à la p 43.

<sup>22</sup> *Ibid* à la p 37.

<sup>23</sup> À utiliser avec prudence, car le coefficient de variation est élevé.

<sup>24</sup> AuCoin, *supra* note 17 à la p 39.

<sup>25</sup> *Ibid* à la p 37.

## Caractéristiques du harcèlement criminel

- Plus de la moitié (52 %) des femmes victimes de harcèlement ont signalé que le harceleur leur avait téléphoné à de nombreuses reprises ou avait fait des appels téléphoniques obscènes, tandis que le tiers ont dit qu'il les avait espionnées (34 %) ou qu'il avait tenté de les intimider ou avait proféré des menaces (34 %). Par contre, plus de la moitié (56 %) des hommes victimes de harcèlement ont dit que le harceleur les avait menacés ou avait tenté de les intimider, alors que plus du tiers (39 %) ont déclaré qu'il leur avait téléphoné à maintes reprises et le quart (24 %), qu'il les avait menacés ou avait tenté de les intimider en s'en prenant à leurs animaux de compagnie ou en endommageant leurs biens<sup>26</sup>.
- Mieux il connaît la victime, plus le harceleur est susceptible d'employer de multiples formes de harcèlement. Les femmes (67 %) et les hommes (54 %) harcelés par un partenaire intime<sup>27</sup> risquaient davantage de subir de multiples formes de harcèlement. Les hommes et les femmes harcelés par un inconnu étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une seule forme de harcèlement (38 % des femmes et 27 % des hommes)<sup>28</sup>.
- En 2004, 21 % des victimes ont déclaré que le harcèlement criminel s'était poursuivi pendant plus d'un an. La plupart des femmes victimes (29 %) ont dit que le harcèlement avait duré entre un et six mois (contre 21 % des hommes victimes), tandis que la plupart des victimes de sexe masculin (31 %) ont déclaré que le harcèlement avait duré une semaine ou moins<sup>29</sup>.
- La durée du harcèlement criminel paraît avoir un lien avec la nature de la relation existant entre la victime et le harceleur. Le harcèlement a duré plus d'un an pour 61 % des répondants à l'enquête qui étaient harcelés par un ancien conjoint et pour 26 % de ceux qui avaient été harcelés par un ancien petit ami ou une ancienne petite amie. Lorsque la victime et le harceleur n'avaient pas eu de relation intime, le harcèlement avait le plus souvent duré de un à six mois (pour 34 % des victimes harcelées par un collègue, pour 30 % des victimes harcelées par un ami et pour 31 % des victimes qui ne connaissaient leur harceleur que de vue). Lorsque le harcèlement était l'œuvre d'un inconnu, il durait en général moins d'une semaine (41 %). Toutefois, les voisins et les personnes apparentées sans être des partenaires intimes harcelaient le plus souvent leur victime pendant plus d'un an (43 % et 39 %, respectivement), ce qui les place entre les anciens conjoints et les anciens petits amis<sup>30</sup>.
- Un peu plus du quart (28 %) des victimes de harcèlement criminel ont mentionné avoir été harcelées par plus d'une personne. C'était le cas d'une proportion légèrement plus grande d'hommes que de femmes (33 % contre 25 %)<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> *Ibid* à la p 35.

<sup>27</sup> Le harcèlement par un partenaire intime comprend les victimes harcelées par un conjoint ou une conjointe, ou par un ami ou une amie de cœur.

<sup>28</sup> Aucoin, *supra* note 17 à la p 36.

<sup>29</sup> *Ibid* à la p 38.

<sup>30</sup> *Ibid*.

<sup>31</sup> *Ibid* à la p 34.

- Le risque que les victimes de harcèlement criminel soient attaquées ou empoignées (16 % de toutes les victimes de harcèlement) augmentait lorsqu'elles avaient eu une relation intime avec leur harceleur (36 % des victimes harcelées par un partenaire actuel et 34 % de celles harcelées par un ancien partenaire, contre 13 % de celles harcelées par une personne autre qu'un partenaire intime)<sup>32</sup>.

#### **Incidences du harcèlement criminel sur les victimes**

- Presque une victime sur trois (31 % des femmes et 27 % des hommes) craignent pour leur vie par suite du harcèlement. Les victimes des deux sexes étaient plus susceptibles de craindre pour leur vie lorsqu'elles étaient harcelées par un ancien conjoint (60 % des femmes et 44 % des hommes). Les victimes de sexe féminin harcelées par un ancien petit ami (41 %) ou une « autre personne apparentée » (40 %) craignaient aussi pour leur vie, tout comme les victimes de sexe masculin harcelées par un collègue (39 %)<sup>33</sup>.
- Parmi les victimes, 80 % des femmes et 62 % des hommes ont changé leurs habitudes de vie pour tenter de se soustraire au harcèlement, notamment en évitant certains endroits ou certaines personnes, en obtenant un numéro de téléphone confidentiel, en ayant recours à un afficheur, au filtrage ou au blocage des appels, en ne sortant pas seules ou en déménageant<sup>34</sup>.

### **1.4 Répercussions du harcèlement criminel sur la victime**

---

L'effet cumulatif du harcèlement criminel amène les victimes à vivre dans un climat de frayeur, ce qui leur cause des troubles psychologiques et émotionnels. Sur le plan psychologique, le harcèlement peut susciter chez les victimes une crainte intense et prolongée. Cette crainte comporte souvent une peur toujours plus grande de l'escalade de la fréquence et de la nature du comportement menaçant (par exemple, d'un comportement non violent à un comportement mettant la vie de la victime en péril), peur qui s'accompagne d'un sentiment de perte de contrôle de sa propre vie. La crainte et le stress constants peuvent entraîner un épuisement mental et physique qui peut, à son tour, causer divers problèmes de santé<sup>35</sup>. Les victimes de harcèlement criminel peuvent également subir des conséquences financières importantes si elles ont besoin d'une psychothérapie et si elles doivent s'absenter de leur travail<sup>36</sup>.

Les victimes réagissent au traumatisme du harcèlement criminel de plusieurs façons, notamment :

- elles se font des reproches;
- elles éprouvent des sentiments de honte et de perte d'estime de soi;

---

<sup>32</sup> *Ibid* à la p 39.

<sup>33</sup> *Ibid* à la p 40.

<sup>34</sup> *Ibid* à la p 41.

<sup>35</sup> Jill Arnott, Deb George et Stacey Burkhart, *Bridging the Gap: Criminal Harassment Victimization and the Criminal Justice Response (Phase II)*, Regina, Family Service Regina, 2008, à la p 28.

<sup>36</sup> P. Bocij, *Cyberstalking: Harassment in the Internet Age and How to Protect Your Family*, Westport, Connecticut, Praeger Publishers, 2004, aux pp 73-88.



- elles ont tendance à minimiser les répercussions du harcèlement criminel;
- elles envisagent le harcèlement criminel comme une « affaire personnelle »;
- elles se sentent marquées et trahies;
- elles éprouvent de l’anxiété, de la crainte et une détresse de longue durée en raison du caractère imprévisible de la conduite du harceleur;
- elles éprouvent des sentiments de colère, d’impuissance et de perte de maîtrise sur leur vie;
- elles ne font pas confiance à la police et, par conséquent, elles ne signalent pas les incidents;
- elles changent leurs habitudes de vie ou déménagent plutôt que de s’attendre à ce que la police mette un terme à la conduite du harceleur<sup>37</sup>;
- elles perdent confiance dans les autres personnes faisant partie de leur vie ainsi que dans les gens en général;
- elles éprouvent un sentiment d’isolement découlant de la difficulté à convaincre les autres du fait qu’elles sont en danger;
- elles tentent de raisonner le harceleur (ce qui risque vraisemblablement de se retourner contre elles et d’encourager le harceleur à poursuivre sa conduite);
- elles ne font rien ou tardent à s’adresser au système de justice pénale parce qu’elles ne savent pas que la conduite est criminelle;
- elles nient le harcèlement ou ressentent de la honte.

## 1.5 Que savons-nous des harceleurs?

---

*[TRADUCTION] Bien davantage que presque toutes les autres formes de violence, le harcèlement criminel est hautement personnel et étroitement lié à la relation existant entre le harceleur et la victime. De fait, dans un sens très réel, la relation constitue la violence; les harceleurs tentent d’établir ou de maintenir une relation — sous le signe de l’amour ou de la colère — contre la volonté de la victime<sup>38</sup>.*

Il n’existe pas de profil psychologique unique du harceleur. Le harcèlement criminel peut prendre plusieurs formes. Une illustration courante du harcèlement criminel est la poursuite d’une vedette ou d’une personnalité. Or, la plupart des victimes de harcèlement sont des personnes ordinaires. Au Canada, il semble que le motif principal du harcèlement découle davantage du désir de contrôler un ex-conjoint. Il ne faut pas sous-estimer la possible gravité du harcèlement. L’incidence psychologique sur

---

<sup>37</sup> Emma Short et Isabella McMurray, « Mobile Phone Harassment: An Exploration of Students’ Perceptions of Intrusive Texting Behaviour » (2009), 5:2 *An Interdisciplinary Journal on Humans in ICT Environments* 163, à la p 172.

<sup>38</sup> P.R. Kropp, S.D. Hart et D.R. Lyon, *Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM)*, Vancouver, ProActive ReSolutions Inc., 2008.

la victime elle-même peut être démoralisante et bouleverser sa vie. Et aussi, malheureusement, dans un bien trop grand nombre de cas, la crainte de la victime de subir des blessures graves ou d'être tuée était fondée<sup>39</sup>.

À lui seul, l'acte individuel qui constitue le harcèlement paraît souvent innocent et inoffensif. Le simple fait d'envoyer une douzaine de roses à une femme le jour de la Saint-Valentin peut sembler romantique à plusieurs. Cependant, pour une femme qui a été maltraitée par l'expéditeur et qui tente de lui cacher où elle se trouve, il peut s'agir d'un message terrifiant par lequel il lui fait savoir qu'il sait où elle est et qu'elle ne peut lui échapper.

Les auteurs de harcèlement criminel peuvent souffrir d'un ou de plusieurs troubles psychologiques allant du simple trouble de la personnalité à une maladie mentale grave. Depuis l'adoption des premières mesures législatives sur le harcèlement criminel aux États-Unis, il y a eu plusieurs tentatives pour établir une typologie du harcèlement, tant du point de vue des spécialistes de la psychiatrie que des responsables de l'application de la loi. Sans égard à la typologie, cependant, la plupart des individus qui se livrent au harcèlement criminel adoptent un comportement obsessionnel. Ils sont obsédés en ce sens qu'ils ont des pensées et des idées constantes au sujet de la victime, mais ils ne répondent pas nécessairement aux critères diagnostiques dénotant des troubles psychiatriques graves. Bon nombre d'entre eux ont toutefois des antécédents de criminalité, de troubles psychiatriques et de toxicomanie qui peuvent entrer dans la catégorie des troubles de l'axe 1<sup>40</sup>. Les plus courants sont la dépendance à l'alcool, les troubles de l'humeur et la schizophrénie.

### 1.5.1 Typologies du harcèlement criminel

Même si aucune typologie ne peut tout englober, celle élaborée par l'unité du service de police de Los Angeles chargée de gérer les cas de menaces<sup>41</sup> est utilisée comme cadre théorique de l'évaluation des menaces par les analystes du comportement de la Gendarmerie royale du Canada. La typologie du harcèlement fondée sur la relation et le contexte (RECON) [*relationship and context-based stalking typology (RECON)*] proposée par M. Mohandie<sup>42</sup> est également utilisée par les analystes du comportement de la GRC et par les spécialistes des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario (PPO). Elle est aussi de plus en plus employée ailleurs au Canada et aux États-Unis. Ces deux typologies sont utilisées pour évaluer le risque et élaborer des stratégies de gestion des risques.

---

<sup>39</sup> Voir J. McFarlane *et al.*, « Stalking and Intimate Partner Femicide » (novembre 1999), 3:4 *Homicide Studies*, dans lequel on mentionne à la p. 308 que [TRADUCTION] « 76 % des femmes victimes d'homicide et 85 % des répondantes victimes d'une tentative d'homicide avaient signalé au moins un incident de harcèlement criminel dans les 12 mois précédant l'acte de violence », tandis qu'un moins grand nombre de femmes victimes d'homicide ou de tentative d'homicide avaient fait l'objet d'une agression physique pendant la même période (67 % et 71 %, respectivement). Voir aussi le *Huitième rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (2010), Bureau du coroner en chef, Toronto (Ontario), dans lequel on décrit, pour bon nombre des 18 affaires examinées, comment le harceleur a harcelé sa victime avant l'homicide.

<sup>40</sup> Dans son *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM-IV-TR), l'American Psychiatry Association classe chacun des diagnostics psychiatriques qu'elle présente selon cinq dimensions (axes). L'axe 1 comporte les troubles cliniques, dont les troubles mentaux importants, les troubles d'apprentissage et les troubles liés à l'abus d'alcool ou d'autres drogues.

<sup>41</sup> M.A. Zona, K.S. Sharma et J. Lane, « A Comparative Study of Erotomanic and Obsessional Subjects in a Forensic Sample » (juillet 1993), 38:4 *Journal of Forensic Sciences* 894-903.

<sup>42</sup> K. Mohandie *et al.*, « The RECON Typology of Stalking: Reliability and Validity Based Upon a Large Sample of North American Stalkers » (janvier 2006), 51:1 *Journal of Forensic Sciences*, 147-155.

**(a) Cadre du service de police de Los Angeles (Zona 1993)**

Le cadre proposé par le service de police de Los Angeles classe le harcèlement en fonction de trois catégories de comportement : l'érotomanie, l'obsession amoureuse et la simple obsession.

Selon le *Diagnostic and Statistical Manual*, 4<sup>e</sup> éd., l'érotomanie est un trouble délirant de l'individu qui croit véritablement être aimé de la victime. Le **harceleur érotomane** est convaincu que l'objet de son affection, habituellement une personne de sexe opposé, l'aime avec ferveur et lui rendrait son affection si ce n'était de certaines influences externes. Généralement, la personne visée est d'un statut social plus élevé que l'individu érotomane, mais, la plupart du temps, il ne s'agit pas d'une célébrité. La victime peut être un superviseur au travail, le pédiatre des enfants, un ministre du culte ou un policier qui a arrêté l'individu pour une infraction aux règlements de la circulation mais n'a pas déposé d'accusation. Parfois, il peut s'agir d'un parfait étranger.

**Le harceleur qui affiche une obsession amoureuse**, par contre, peut être obsédé par l'objet de son amour, sans croire que la victime l'aime en retour<sup>43</sup>. Très souvent, il s'agit d'une personne atteinte d'une maladie mentale grave, notamment de schizophrénie ou d'une manie, qui veut « gagner » l'amour de sa victime.

**L'individu dont le comportement affiche une simple obsession** correspond à la description d'une personne qui poursuit un partenaire intime donnée dans d'autres typologies. La plupart de ces individus ont établi des relations avec leur victime. Le contact peut avoir été minimal, notamment dans le cas d'un rendez-vous arrangé, mais plus généralement, il s'agit d'une relation prolongée, d'une union de fait ou d'un mariage. Le harceleur refuse de reconnaître que la relation avec sa victime est terminée et, en règle générale, il adopte l'attitude selon laquelle « si je ne peux pas l'avoir, personne d'autre ne l'aura ». Cet individu se lance dans une campagne de harcèlement, d'intimidation et de terreur psychologique. Le motif de ce harcèlement criminel va de la vengeance à l'illusion qu'il peut convaincre la victime de reprendre la relation ou la forcer à le faire. La majorité des harceleurs affichant une simple obsession ne sont pas atteints de troubles mentaux. Nombre d'entre eux souffrent depuis longtemps de troubles de la personnalité.

**(b) RECON (typologie du harcèlement fondée sur la relation et le contexte), 2004**

La RECON propose quatre types de catégories de harcèlement criminel, lesquelles se fondent sur l'existence d'une relation antérieure entre l'auteur du harcèlement et la victime : la victime était une relation intime, une connaissance, une personnalité publique ou un étranger non public<sup>44</sup>.

La typologie RECON a été élaborée parce qu'on souhaitait une typologie simple à utiliser dont les différentes catégories se fondaient sur le degré de risque<sup>45</sup>. Après avoir examiné les typologies existantes, Mohandie et Meloy sont arrivés à la conclusion que [TRADUCTION] « la recherche en matière

---

<sup>43</sup> Zona *et al.*, *supra* note 41.

<sup>44</sup> K. Mohandie, « Stalking behavior and crisis negotiation » (2004), 4 *Int J. Police Crisis Negotiations* 23-44.

<sup>45</sup> K. Mohandie *et al.* (2006), *supra* note 42, aux pp 147-155.

de harcèlement obsessionnel montre sans équivoque qu'il existe une différence entre les individus qui traquent des personnalités publiques et ceux qui traquent des personnes non publiques, et que le degré d'intimité de la relation antérieure constitue un facteur important, en particulier en ce qui touche le risque de violence »<sup>46</sup>. Ils ont également conclu que le recours à d'autres typologies fondées sur des diagnostics en santé mentale et la motivation ne parvenait le plus souvent qu'à compliquer les typologies et aboutissait à des catégories qui se chevauchent. En outre, certaines situations de harcèlement criminel peuvent, avec le temps, passer d'une catégorie à l'autre au fur et à mesure que la motivation et les émotions changent. La typologie RECON s'est révélée facile à appliquer, elle ne nécessite pas d'habileté en matière d'évaluation de l'état de santé mentale ou de la motivation du harceleur et elle possède une valeur prédictive<sup>47</sup>. Voici les quatre catégories qui la composent :

- I. Relation antérieure/contexte où la victime n'est pas une célébrité
  - A. Mariage, cohabitation ou relation amoureuse/relation sexuelle (relation intime)
  - B. Relation non intime liée à l'emploi, affiliation/amitié ou client (connaissance)
- II. Aucune relation antérieure ou relation limitée/rapports fortuits
  - A. Contexte où la victime est une célébrité, harcèlement d'une victime connue du grand public (célébrité)
  - B. Contexte où la victime n'est pas une célébrité, harcèlement d'une victime inconnue du grand public (étranger non célèbre)

Dans le cadre d'une importante étude, Mohandie et Meloy ont recueilli les renseignements suivants au sujet d'affaires de harcèlement criminel appartenant à chacune des quatre catégories RECON.

Les **individus qui harcèlent une personne avec laquelle ils ont eu une relation intime** sont les plus dangereux. Ils ont fréquemment des antécédents criminels de violence et ils font un usage abusif de stimulants et/ou d'alcool. Il arrive souvent que la fréquence et l'intensité de leur harcèlement augmentent et qu'ils abordent leur victime. L'étude montre que plus de la moitié des harceleurs de ce groupe ont agressé physiquement leur victime et que la plupart d'entre eux ont récidivé. L'étude a confirmé les conclusions d'autres études voulant que l'intimité sexuelle accroisse sensiblement le risque que les harceleurs soient violents envers leur victime. Les auteurs signalent que [TRADUCTION] « la gestion du risque doit mettre l'accent sur le recours à la probation intensive ou à la surveillance des libérés conditionnels; le danger est plus grand dans les jours et les semaines qui suivent immédiatement la séparation d'avec le partenaire intime; la violence familiale et la domination affective sont probables avant la séparation; la psychothérapie et la pharmacothérapie sont d'une efficacité négligeable »<sup>48</sup>.

---

<sup>46</sup> *Ibid* à la p 147.

<sup>47</sup> *Ibid* à la p 148.

<sup>48</sup> *Ibid* à la p 153.

Les **individus qui harcèlent une personnalité publique** comprennent habituellement une plus grande proportion de femmes harceleuses et d'hommes victimes que les autres catégories, mais ce groupe est néanmoins composé davantage de harceleurs que de harceleuses, et de plus de victimes de sexe féminin que de sexe masculin. Comparativement aux autres catégories établies par Mohandie, ces harceleurs sont souvent plus âgés, leurs antécédents criminels sont moins violents, il s'agit plus vraisemblablement de psychotiques et ils sont moins susceptibles de menacer leur victime. Cependant, lorsque les individus qui traquent une célébrité recourent à la violence, celle-ci fait souvent suite à une humiliation ou à un rejet perçu, elle est habituellement [TRADUCTION] « planifiée, intentionnelle et dénuée d'émotion (comportement prédateur) et elle s'exerce au moyen d'une arme, généralement une arme à feu ». Mohandie et Meloy ont recommandé que la gestion du risque pour ce groupe fasse appel à des professionnels pour assurer la protection de la victime (puisque le préjudice risque d'être plus grave s'il y a effectivement de la violence) ainsi qu'à des spécialistes en santé mentale, lesquels pourront élaborer des interventions psychiatriques et psychologiques propres à réduire les risques. L'issue la plus bénéfique découle souvent de poursuites accompagnées d'une hospitalisation dans un contexte judiciaire<sup>49</sup>.

Seule une très faible proportion (10 %) du groupe de harceleurs visés par l'étude de Mohandie et de Meloy était des **individus qui harcèlent des étrangers**. Parmi eux, un grand nombre était des hommes atteints d'une maladie mentale, dont plus d'un sur dix avaient des pensées ou des comportements suicidaires, mais ils étaient moins susceptibles que les individus qui harcèlent une personne avec laquelle ils ont eu une relation intime d'avoir des antécédents criminels de violence ou de faire un usage abusif de drogues. Dans le cadre de l'étude, la moitié des individus qui harcèlent des étrangers inconnus du grand public avaient menacé leur victime et presque le tiers avaient été violents envers leur victime ou avaient endommagé ses biens. Il existe un risque modéré de récurrence. Les auteurs recommandent que la gestion du risque soit axée sur le traitement psychiatrique et des poursuites judiciaires intentées avec détermination. Compte tenu de l'intensité du harcèlement criminel exercé dans cette catégorie, la maladie mentale, malgré l'absence d'une quelconque relation, constituera vraisemblablement un facteur aggravant sur le plan du risque de violence que présentent les individus de cette catégorie<sup>50</sup>.

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid* à la p 154.

## Autres facteurs et typologies

Comme il est mentionné plus haut, de nombreuses typologies ont été proposées. Elles mettent l'accent sur des facteurs qui permettent de définir les caractéristiques de l'auteur du harcèlement criminel, la motivation à l'origine du harcèlement et la façon dont celui-ci est exercé. Même s'il n'est peut-être pas si difficile pour un spécialiste compétent en la matière de classer les harceleurs suivant les catégories ci-dessous, il en va autrement pour le professionnel moyen du système de justice pénale, et ces catégories particulières ne sont pas aussi utiles que celles de la RECON pour définir le genre d'intervention susceptible de faire cesser le harcèlement et d'empêcher la récidive. Certains domaines qui ont particulièrement retenu l'attention de grands spécialistes de la santé mentale et de l'évaluation des risques intéressent les caractéristiques du harceleur ayant un lien avec la récidive de violence dans d'autres domaines mieux étudiés de la violence, comme la violence sexuelle et la violence envers un partenaire intime. La psychopathie en est un exemple.

Les **harceleurs psychopathes** appartiennent à une catégorie de contrevenants caractérisée par un facteur de risque appréciable de perpétration de crimes de violence. La psychopathie se distingue par un comportement arrogant, un caractère impulsif, des émotions superficielles, un refus d'assumer la responsabilité de ses actes, une absence de remords et une tendance à adopter des comportements antisociaux. Les motivations à l'origine de la conduite des harceleurs psychopathes sont nettement différentes de celles de la majorité des harceleurs non psychopathes, lesquels recherchent une certaine forme d'intimité avec la victime. Ce genre de harceleur choisit souvent un inconnu comme cible. Il lui arrive de recourir aux menaces et d'utiliser des armes. Même si le lien précis entre la psychopathie et le harcèlement criminel doit faire l'objet d'une recherche beaucoup plus approfondie, de récentes conclusions font ressortir plusieurs éléments importants<sup>51</sup>.

Bien qu'il semble que seul un faible pourcentage de harceleurs affiche des tendances psychopathes, il importe d'avoir à l'esprit que cette catégorie peut présenter le risque le plus élevé de préjudice physique ou psychologique grave pour la victime. Comme la psychopathie implique un manque d'empathie ainsi qu'une incapacité ou un manque de volonté à établir ou à maintenir des relations étroites, le comportement des harceleurs psychopathes s'apparente davantage à la typologie des « harceleurs sadiques », des « harceleurs vindicatifs », des « harceleurs prédateurs » ou des « harceleurs rancuniers ». Les possibles motivations comprennent le fait de dominer et de maîtriser la victime, d'exercer une vengeance pour une insulte perçue, d'intimider ou d'humilier la victime ou de satisfaire des désirs sadiques. Les harceleurs psychopathes sont également davantage susceptibles de choisir comme victimes des inconnus ou de simples connaissances, tandis que les harceleurs non psychopathes s'en prennent habituellement à des personnes qu'ils connaissent bien, comme des membres de leur famille, des amis ou d'anciens partenaires intimes. En outre, les harceleurs psychopathes choisissent souvent des victimes vulnérables sur le plan affectif ou financier, et la fréquence et l'intensité du harcèlement tendent à augmenter avec le temps. Compte tenu de ces caractéristiques particulières, les

---

<sup>51</sup> Jennifer E. Storey, Stephen D. Hart, J. Reid Meloy et James A. Reavis, « Psychopathy and Stalking » (2009), 33 *Law and Human Behavior*, aux pp 237-246.

spécialistes de l'application de la loi doivent être conscients non seulement du risque de violence grave, mais aussi de la nécessité d'élaborer des stratégies de gestion adaptées afin d'éviter de provoquer des comportements violents chez ce type de harceleurs<sup>52</sup>.

**Les harceleurs ayant une perversion sexuelle (déviance)** constituent une autre catégorie de harceleurs reconnue mais qui n'a pas été étudiée en détail. Ces délinquants commettent des actes de harcèlement liés à leur perversion sexuelle (déviance). Certains violeurs et pédophiles se livrent au harcèlement parce que ce comportement s'inscrit dans leurs fantasmes sexuels déviantes et répréhensibles<sup>53</sup>. Certains sadiques font des « essais » qui englobent le harcèlement<sup>54</sup>.

Selon les résultats d'une étude réalisée en 2008 dans laquelle on a comparé les harceleurs violents et les harceleurs non violents au Canada, les **harceleurs violents physiquement** sont davantage susceptibles :

- d'avoir un lien affectif antérieur fort avec la victime;
- de manifester une obsession intense ou une fixation envers la victime, ce qui donne lieu à des rapports plus fréquents et à un harcèlement plus tenace;
- d'éprouver un degré plus élevé d'émotion négative envers la victime, ce qui se traduit par des accès de fureur, de jalousie et de haine;
- de menacer verbalement la victime;
- d'avoir des antécédents de violence familiale envers la victime.

Les motivations sous-jacentes paraissent être l'insécurité, la colère, la vengeance, l'éveil émotionnel et la projection du blâme. Il semble que la profondeur du lien affectif entre la victime et le harceleur soit fondamentale à la compréhension de la conduite de ce dernier. L'étude a conclu que les facteurs susmentionnés ont une valeur prédictive beaucoup plus exacte que la présence d'une maladie mentale ou d'un trouble de la personnalité, d'un casier judiciaire ou d'antécédents d'abus d'alcool ou d'autres drogues<sup>55, 56</sup>.

Les connaissances et l'expertise au Canada en matière d'évaluation et de gestion du risque n'ont cessé de s'approfondir et d'être accessibles à un plus grand nombre. Comme les outils d'évaluation du risque

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> P.I. Collins, « The Psychiatric Aspects of Stalking », dans J. Cornish, K. Murray, et P.I. Collins, dir., *The Criminal Lawyers' Guide to the Law of Criminal Harassment and Stalking*, Aurora (Ontario), Canada Law Book, 1999.

<sup>54</sup> M.J. McCullough, P.R. Snowden, P.J.W. Woods et H.E. Mills, « Sadistic Fantasy, Sadistic Behaviour and Offending » (juillet 1983), 143 *British Journal of Psychiatry*, 20-29.

<sup>55</sup> Kimberley A. Morrison, « Differentiating Between Physically Violent and Nonviolent Stalkers: An Examination of Canadian Cases » (2008), 53 *J Forensic Sci* 742, aux p. 747 et 748. L'étude se fonde sur un échantillon composé de 103 contrevenants accusés de harcèlement criminel provenant de neuf provinces (Ontario, Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Québec). Les neuf variables prédictives sont le degré de vraisemblance d'une obsession et/ou d'une fixation, le degré d'affect négatif et/ou d'émotion négative perçus dans les actes, l'existence ou l'absence de menaces verbales explicites envers la victime, la profondeur du lien affectif, l'existence connue d'un abus d'alcool ou d'autres drogues et/ou d'une dépendance à ces substances, la présence d'un trouble de la personnalité, la présence d'un grave trouble mental, l'existence de violence familiale antérieure et l'existence d'un casier judiciaire.

<sup>56</sup> Voir aussi Barry Rosenfeld, « Violence Risk Factors in Stalking and Obsessional Harassment: A Review and Preliminary Meta-Analysis » (2004), 31 *Criminal Justice and Behavior* 9. Selon cette analyse, les corrélats de violence les plus forts sont les relations intimes antérieures, les menaces, l'abus d'alcool ou d'autres drogues et l'absence de psychose. Les corrélats plus faibles consistaient en des antécédents judiciaires violents et un diagnostic de trouble de la personnalité.

sont soigneusement adaptés à des situations précises, l’outil à privilégier pour déterminer la meilleure manière d’évaluer et de gérer le risque dans les cas de harcèlement criminel est celui conçu à cette fin, par opposition à celui élaboré pour prévoir le risque de nouvelle agression d’un partenaire intime, par exemple.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la partie [2.10, « Évaluation de la menace et du risque »](#). Vous pouvez également envisager de communiquer avec l’une des unités spécialisées de la police énumérés à [l’annexe A — Experts : Spécialistes de la police](#) afin d’obtenir de l’aide pour déterminer le type de harceleur auquel vous êtes confronté et pour élaborer une réponse appropriée.

## 1.6 La technologie au service du harcèlement criminel (cyberharcèlement, harcèlement criminel en ligne et cyberintimidation)

---

Le harcèlement criminel peut se faire au moyen d’un ordinateur, notamment sur Internet<sup>57</sup>. Les éléments constitutifs de l’infraction demeurent les mêmes, on ne fait qu’utiliser des outils informatiques pour la perpétrer. La question de savoir quelle est la meilleure façon de définir le cyberharcèlement (harcèlement en ligne) et la cyberintimidation et dans quelle mesure la législation en vigueur offre une protection adéquate contre ces genres d’infractions est très controversée<sup>58</sup>.

### 1.6.1 La technologie au service du harcèlement criminel (cyberharcèlement, harcèlement criminel en ligne et cyberintimidation)

Les expressions « cyberharcèlement » et « harcèlement en ligne » servent souvent à désigner trois genres d’activités : la communication directe par courriel ou par messagerie texte; le harcèlement sur Internet, c’est-à-dire lorsque le contrevenant affiche sur Internet des renseignements offensants ou menaçants au sujet de la victime; l’utilisation non autorisée, le contrôle ou le sabotage de l’ordinateur de la victime<sup>59</sup>. Certaines situations de cyberharcèlement se prêtent bien à des accusations de harcèlement criminel. Toutefois, selon l’activité en cause, il faudrait également envisager de porter des accusations en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :

- article 162 (voyeurisme)
- article 163.1 (distribution de pornographie juvénile)
- article 172.1 (leurre par Internet)

---

<sup>57</sup> Une publication de 2002 de Statistique Canada portant sur la criminalité informatique utilise la définition suivante de la cybercriminalité : « les infractions criminelles ayant l’ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration principal ». Voir Melanie Kowalski, « Cybercriminalité : enjeux, sources de données et faisabilité de recueillir des données auprès de la police », Ottawa, Statistique Canada, 2002, n° 85-558XIF au catalogue, en ligne : [http://www.statcan.gc.ca/access\\_acces/alternative\\_alternatif.action?loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/85-558-x/85-558-x2002001-fra.pdf&l=fra&teng=Cyber-crime:%20Issues%20Data%20Sources%20and%20Feasibility%20of%20Collecting%20Police-reported%20Statistics](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/alternative_alternatif.action?loc=http://www.statcan.gc.ca/pub/85-558-x/85-558-x2002001-fra.pdf&l=fra&teng=Cyber-crime:%20Issues%20Data%20Sources%20and%20Feasibility%20of%20Collecting%20Police-reported%20Statistics).

<sup>58</sup> Voir Neal Geach et Nicola Haralambous, « Regulating Harassment: Is the law fit for the social networking age? » (2009), 73 *Journal of Criminal Law* 241-257; Naomi Harlin Goodno, « Cyberstalking, a new crime: Evaluating the effectiveness of current state and federal laws » (2007), 72 *Missouri Law Review* 125-197.

<sup>59</sup> Louise Ellison et Yaman Akdeniz, « Cyber-Stalking: The Regulation of Harassment on the Internet », [1998] *Criminal Law Review* (numéro spécial de décembre sur la criminalité, le droit et l’internet), à la p 29.



- article 241 (conseiller le suicide)
- articles 298 à 302 (diffamation)
- paragraphe 319(2) (fomenteur volontairement la haine)
- article 346 (extorsion)
- article 342.1 (utilisation non autorisée d'ordinateur)
- paragraphe 372(1) (faux messages)
- article 423 (intimidation)
- paragraphe 430(1.1) (méfait concernant des données)
- paragraphe 402.2(1) (vol d'identité)
- paragraphe 403(1) (fraude à l'identité)

À l'instar des nouvelles technologies qui se font sans cesse plus nombreuses, les façons dont ces dernières peuvent être utilisées pour exercer du harcèlement criminel ou pour faciliter le harcèlement se multiplient. En voici quelques exemples :

- l'envoi de messages de harcèlement (parfois de faux messages qui semblent de la part de la victime) par courriel ou par messagerie texte à la victime, à son employeur, à ses collègues, à ses étudiants, à ses enseignants, à ses clients, à ses amis ou aux membres de sa famille<sup>60</sup>;
- la collecte ou les tentatives de collecte de renseignements au sujet de la victime, y compris des renseignements confidentiels concernant son adresse résidentielle, son emploi, sa situation financière et ses activités quotidiennes, ou l'utilisation d'un logiciel espion pour pister les sites Web qu'elle visite ou mémoriser les touches qu'elle enfonce sur son clavier;
- les tentatives visant à ruiner la réputation de la victime au moyen de la « cyberdétraction », c'est-à-dire l'envoi ou l'affichage de faux renseignements ou de renseignements intimes embarrassants au sujet ou, soi-disant, pour le compte de la victime<sup>61</sup>;
- l'utilisation de la technologie GPS (sur un téléphone, un appareil photo ou un autre dispositif) pour savoir où se trouve la victime<sup>62</sup>;
- le fait d'observer ou d'écouter la victime au moyen de caméras cachées ou de dispositifs d'écoute ou de surveillance<sup>63</sup>;
- l'envoi de virus à l'ordinateur de la victime, comme un logiciel qui transmet automatiquement des messages pendant une période de temps donnée;

<sup>60</sup> J.A. Hitchcock, « Cyberstalking and Law Enforcement » (2003), 70:12 *Police Chief* aux pp 16-27.

<sup>61</sup> Paul E. Mullen, Michele Pathé et Rosemary Purcell, *Stalkers and their victims*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, R.-U., Cambridge University Press, 2009, à la p 153.

<sup>62</sup> Bureau du coroner en chef, *Huitième rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (2010), Toronto (Ontario), à la p. 28; C. Southworth *et al.*, « La haute technologie et ses méfaits: Technologie, traque et activités de défense » (2005), Violence Against Women Online Resources, en ligne : <[http://nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV\\_HighTechTwist\\_PaperAndApxA\\_French08.pdf](http://nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV_HighTechTwist_PaperAndApxA_French08.pdf)> (version anglaise consultée le 7 février 2012).

<sup>63</sup> *Ibid.*

- la création de sites Web qui visent la victime et qui renferment des messages de menaces ou de harcèlement, ou des photographies provocantes ou pornographiques;
- le fait d’inciter les autres à harceler la victime<sup>64</sup>;
- la construction d’une nouvelle identité afin d’inciter la victime à nouer des liens d’amitié avec le harceleur<sup>65</sup>.

Le harcèlement criminel en ligne et hors ligne sont des types de comportement étroitement liés, mais néanmoins distincts, et le harcèlement en ligne se transforme souvent en harcèlement hors ligne<sup>66</sup>. La différence la plus alarmante entre les deux tient à la facilité avec laquelle le contrevenant réussit à recueillir sur Internet des renseignements relatifs à la victime, de même qu’à accéder à ses comptes personnels en ligne<sup>67</sup>. La technologie permet également aux harceleurs d’infliger une grande détresse sans même quitter leur foyer, ce qui enhardit les individus qui ne se livreraient pas à du harcèlement hors ligne à le faire en ligne. De plus, la possibilité pour l’auteur du harcèlement de se cacher derrière le masque de l’anonymat ou d’emprunter une fausse identité peut faire en sorte qu’il soit très difficile, voire impossible, de lui dire de cesser le harcèlement<sup>68</sup>.

Dans son rapport annuel de 2010, le Comité d’examen des décès dus à la violence familiale (CEDVF) de l’Ontario mentionne que de plus en plus d’éléments lui permettent de croire que les technologies de l’information et des communications sont utilisées pour harceler, traquer et maltraiter les victimes d’homicide au sein de la famille avant leur mort.

L’utilisation des technologies de l’information et de la communication demeure un thème important qui ressort des cas examinés par le CEDVF. Certains cas concernent des victimes qui avaient rencontré leur agresseur sur un site de rencontres. Dans une affaire, l’agresseur avait utilisé le site de rencontres pour menacer et harceler sa (ses) victime(s). Dans d’autres cas examinés, il a été établi que l’agresseur avait modifié les courriels de la victime, y compris en envoyant des messages diffamatoires à des destinataires figurant sur la liste d’adresses de la victime ou des propos menaçants, injurieux ou excessifs à la victime et à d’autres personnes sous forme de courriels ou de textes. Dans d’autres cas examinés par le CEDVF, l’agresseur avait téléchargé des dispositifs de surveillance ou des « logiciels espions » pour surveiller les activités de la victime. Il a été établi dans d’autres cas examinés par le CEDVF que l’agresseur avait surveillé le journal en ligne et les autres activités de réseautage social de la victime<sup>69</sup>.

---

<sup>64</sup> Mullen, Pathé et Purcell, *supra* note 61 à la p 154.

<sup>65</sup> *Ibid* à la p 20.

<sup>66</sup> Bocij, *supra* note 36 à la p 78.

<sup>67</sup> Mullen, Pathé et Purcell, *supra* note 61 aux pp 5, 12 et 15.

<sup>68</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>69</sup> Bureau du coroner en chef, *Huitième rapport annuel du Comité d’examen des décès dus à la violence familiale* (2010), Toronto (Ontario), à la p 35.

En 2003, McFarlane et Bocij ont recueilli de l'information auprès de victimes de harcèlement criminel en ligne pour déterminer si les auteurs de ce type de harcèlement criminel entraient dans les typologies classiques de harceleurs ou s'il fallait créer une typologie précise pour le harcèlement criminel en ligne<sup>70</sup>. Ils ont déterminé qu'il était utile de modifier une typologie existante élaborée par Wright et ses collaborateurs en 1996 afin de mieux saisir la véritable nature du cyberharcèlement. Dans cette typologie, on divise les auteurs de harcèlement criminel en ligne en quatre (4) catégories, selon la nature de leur relation et de leur motif de s'adonner au harcèlement criminel en ligne : vindicatif, composé, collectif et intime. **Les cyberharceleurs vindicatifs** sont les plus agressifs à l'égard de leur victime. Ce type de harcèlement criminel peut être déclenché par n'importe quel facteur, que ce soit une discussion de nature anodine ou une dispute active entre les parties. Ces harceleurs utilisent toute la gamme de moyens technologiques à leur disposition pour harceler leur victime et tendent à avoir un niveau de littératie informatique moyen à élevé. Dans la recherche de Wright et Bocij, le tiers des cyberharceleurs vindicatifs avaient un casier judiciaire, et les deux tiers étaient connus pour avoir harcelé d'autres victimes avant. Les **cyberharceleurs composés** profèrent généralement des menaces pour tenter d'irriter leurs victimes ou les mettre en colère. Ce type de cyberharceleur n'a pas tendance à avoir de casier judiciaire et a un niveau de littératie informatique moyen à élevé. **Le cyberharceleur intime** utilise les courriels, les groupes de discussion et les sites de rencontre pour tenter de séduire sa victime ou du moins attirer son attention. Il peut s'agir d'un ancien partenaire ou d'une ancienne connaissance de la victime, ou d'une personne qui voue un amour obsessionnel à la victime et aimerait avoir une relation intime avec celle-ci. Les cyberharceleurs intimes sont ceux qui tendent à avoir la fourchette de littératie informatique la plus étendue, allant de très faible à élevée. Enfin, les **cyberharceleurs collectifs** sont des groupes de deux personnes ou plus qui traquent des victimes institutionnelles ou non institutionnelles. Les cyberharceleurs collectifs institutionnels sont normalement des personnes insatisfaites des activités de l'entreprise et tentent de discréditer la victime ou de la réduire au silence. Les cyberharceleurs collectif qui poursuivent une victime non institutionnelle tentent normalement de punir une personne qui, à leurs yeux, leur a fait du tort. Ces groupes peuvent tenter de recruter d'autres membres et les inciter à harceler la victime, en leur donnant l'adresse de celle-ci, par exemple<sup>71</sup>.

Voir la [partie 3 — Les règles de droit](#) pour connaître la position des tribunaux canadiens sur le harcèlement criminel exercé à l'aide de la technologie.

---

<sup>70</sup> Leroy McFarlane et Paul Bocij, « An Exploration of Predatory Behaviour in Cyberspace: Towards a Typology of Cyberstalkers » (2003) 1 *First Monday* 89: <http://firstmonday.org/htbin/cgiwrap/bin/ojs/index.php/fm/article/view/1076/996> (consulté le 5 mai 2012).

<sup>71</sup> *Ibid.*

## 1.6.2 Intimidation en ligne et cyberintimidation

On parle de « **cyberintimidation** » [TRADUCTION] « lorsque les technologies de l'information et des communications sont utilisées pour appuyer un comportement délibéré, répété et hostile d'un individu ou d'un groupe en vue de faire du mal à d'autres »<sup>72</sup>. La cyberintimidation est une source de plus en plus grande de préoccupation dans de nombreuses parties du monde. Les définitions des termes « cyberintimidation » (intimidation en ligne) et « cyberharcèlement » se chevauchent, et certaines situations qui sont qualifiées de cyberintimidation peuvent aussi constituer du harcèlement criminel au sens de l'article 264 du *Code criminel*. Jusqu'à présent, le terme cyberintimidation est le plus souvent employé pour désigner l'utilisation hostile de la technologie entre étudiants. Il se peut que les étudiants perçoivent la cyberintimidation comme beaucoup plus préjudiciable que l'intimidation hors ligne. Cette situation tient au fait qu'Internet donne le pouvoir à l'intimidateur de diffuser l'enregistrement de mauvais traitements à un large auditoire. En outre, dès qu'un message préjudiciable existe dans le cyberspace, il existe à perpétuité. L'intimidation commence souvent sur Internet<sup>73</sup> car les condisciples qui n'exerceraient pas d'intimidation au grand jour sont plus susceptibles de s'y livrer lorsque l'invisibilité et l'anonymat les protègent des représailles de leurs pairs ou de mesures disciplinaires de la part de leurs enseignants<sup>74</sup>.

Statistique Canada a publié en 2011 des statistiques sur la fréquence de la cyberintimidation auto déclarée qui sont tirées de l'Enquête sociale générale de 2009 (ESG). La définition du terme cyberintimidation que donne l'ESG englobe un large éventail de comportements en ligne; ce ne sont donc pas tous les aspects de ces activités qui répondraient à la définition de harcèlement criminel ou d'autres infractions prévues au *Code criminel*<sup>75</sup>. Cependant, cette enquête offre un portrait utile de la fréquence de ces genres d'incidents au Canada au fur et à mesure que la victimisation sur Internet se fait plus courante. Selon l'enquête, 7 % des internautes âgés de 18 ans et plus ont déjà été victimes de cyberintimidation. La forme la plus commune de cyberintimidation concernait l'envoi de courriels ou de messages instantanés menaçants ou agressifs, ce genre d'incident ayant été signalé par près des trois-quarts (73 %) des victimes. Venaient ensuite les commentaires haineux, reçus par plus de la

---

<sup>72</sup> Bill Belsey, enseignant cité en ligne à [www.cyberbullying.ca](http://www.cyberbullying.ca) (consulté le 29 août 2011).

<sup>73</sup> Jim Gibson, « The (Not-so) Brave New World of Bullies », *Times Colonist*, Victoria, 13 mars 2010.

<sup>74</sup> Shaheen Shariff et Leanne Johnny, « Cyber-Libel and Cyber-Bullying: Can Schools Protect Student Reputations and Free-Expression in Virtual Environments? » (2007), 16 *Educ. & L.J.* 307, aux pp 3-5.

<sup>75</sup> Le terme « cyberintimidation » a été défini de la façon suivante dans le cadre de l'ESG de 2009 : « A déjà reçu des messages menaçants ou agressifs ou été la cible de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée, ou affichés sur des sites Internet; l'envoi de courriels menaçants en utilisant l'identité de la victime ». Samuel Perreault, « Les incidents autodéclarés de victimisation sur Internet au Canada, 2009 » (2011), *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, n° 85-005-x au catalogue, à la p. 6, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11530-fra.htm>.

moitié (55 %) des victimes. En outre, les victimes d'un crime violent antérieur étaient davantage susceptibles de déclarer qu'elles avaient fait l'objet de cyberintimidation que les personnes qui n'avaient pas été victimes d'un tel crime (20 % contre 6 %). Plus précisément, les victimes d'agression sexuelle ou de vol qualifié, de même que celles qui ont mentionné avoir fait l'objet d'au moins deux incidents violents au cours des 12 derniers mois, étaient plus susceptibles d'avoir été intimidées en ligne, environ le tiers d'entre elles ayant affirmé avoir fait l'objet de cyberintimidation<sup>76</sup>.

Cette enquête portait également sur les enfants victimes de cyberintimidation. On a demandé aux répondants adultes si l'un des enfants (âgés de 8 à 17 ans) vivant dans leur ménage avait déjà été victime de cyberintimidation ou de leurre d'enfants. Les résultats ont montré qu'un peu moins d'un adulte sur dix (9 %) vivant dans un ménage où il y avait des enfants avait connaissance d'un cas de cyberintimidation d'au moins un des enfants du ménage. La forme de cyberintimidation des enfants la plus courante était l'envoi de courriels ou de messages instantanés menaçants ou agressifs, cette forme ayant été déclarée par 78 % des adultes qui avaient connaissance d'un tel incident dans leur ménage. Suivaient le fait d'avoir été la cible de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée ou affichés sur un site Internet (67 %), ou de tentatives de leurre ou d'avances sexuelles auprès d'un enfant (19 %), et l'envoi de courriels menaçants au nom de l'enfant (14 %). Dans le cas des adultes et des enfants victimes de cyberintimidation, très peu d'incidents avaient été signalés à la police (7 % des adultes et 14 % des enfants). Les faibles taux de signalement sont vraisemblablement liés au fait que la définition employée du terme cyberintimidation englobe un large éventail de comportements, allant d'incidents relativement banals à d'autres beaucoup plus graves<sup>77</sup>.

Chose inquiétante, on fait état dans les nouvelles d'adolescents victimes de cyberintimidation au Canada qui ont mis fin à leurs jours<sup>78</sup>. L'un des plus importants facteurs distinctifs permettant de déterminer si l'utilisation malveillante de la technologie constitue du harcèlement criminel dans les affaires de cyberintimidation consistera à se demander si la conduite est simplement ennuyeuse ou si elle pousse la victime à craindre pour sa sécurité physique ou psychologique. De fait, une récente

---

<sup>76</sup> *Ibid* à la p 4.

<sup>77</sup> *Ibid* aux pp 6-7.

<sup>78</sup> Quelques exemples : Amanda Todd, une adolescente de 15 ans, de Port Coquitlam (Colombie-Britannique), dont le suicide, en octobre 2012, a été attribué à la cyberintimidation sur le site de réseautage social Facebook; Jamie Hubley, un adolescent de 15 ans, d'Ottawa (Ontario), qui s'est enlevé la vie en octobre 2011 après avoir porté plainte pour intimidation à l'école et sur Internet; Jenna Bowers, une adolescente de 15 ans, de Truro (Nouvelle-Écosse), qui s'est suicidée en janvier 2011 après avoir été harcelée à l'école et intimidée sur un site de réseautage social. Voir aussi Michael Gorman, « Task force to hear from grieving mom: Murchison lost daughter to bullying », *The Chronicle Herald*, Halifax (14 juillet 2011); Pamela Cowan, « Family attributes suicide to bullying », *Leader Post*, Regina (15 avril 2011).

recherche a montré que le harcèlement en ligne et la cyberintimidation entraînent chez les victimes des taux plus élevés de traumatisme et de stress que les formes plus classiques de harcèlement<sup>79</sup>. Les symptômes psychologiques que manifestent ces victimes peuvent être plus intenses [TRADUCTION] « en raison de la nature permanente et continue de la communication en ligne, de l'impossibilité de se réfugier dans un endroit sûr et de l'accès mondial à l'information »<sup>80</sup>. Le sentiment d'humiliation qu'elles éprouvent est souvent exacerbé par la nature publique de l'intimidation ou du harcèlement. Récemment, la Cour suprême du Canada a reconnu ce type de préjudice dans la cause civile *AB c. Bragg Communications* 2012 CSC 46<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> Bulletins d'information PREVNet/SAMHSA, « Physical Health Problems and Bullying » : <http://www.prevnet.ca/LinkClick.aspx?fileticket=5VWe%2f3H%2bbw1%3d&tabid=392> (consulté le 7 mai 2012); voir aussi Canada, Parlement, Sénat. Comité sénatorial permanent des droits de la personne. *Délibération*. (Fascicule n° 6, 11 décembre 2011)

<sup>80</sup> Elizabeth Carll, citée dans American Psychological Association, communiqué de presse, « Dealing with the Cyberworld's Dark Side », 6 août 2011, en ligne : <<http://www.apa.org/news/press/releases/2011/08/cyberworld.asp>> (consulté le 1<sup>er</sup> septembre 2011).

<sup>81</sup> Dans cette affaire, la Cour met en exergue la nécessité de protéger les jeunes contre les préjudices inhérents de la cyberintimidation. Dans cette affaire, une adolescente de 15 ans, victime de cyberintimidation sur Facebook a demandé de pouvoir procéder anonymement dans sa demande en vue d'obtenir une ordonnance exigeant la divulgation de l'identité des auteurs des actes commis. Dans son jugement, la juge Abella fait référence au rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation de la Nouvelle-Écosse, publié en 2012, soulignant que les intérêts de la jeune fille en matière de vie privée sont liés à l'humiliation constamment envahissante de l'intimidation à caractère sexuel en ligne. La Cour a conclu que bien que la preuve des conséquences préjudiciables directes que subirait un demandeur soit pertinente, les tribunaux peuvent aussi conclure à l'existence d'un préjudice objectivement discernable. Le jugement autorise l'adolescente à procéder en utilisant uniquement ses initiales, mais n'a pas imposé d'ordonnance de non-publication pour ce qui est du contenu du profil Facebook qui ne permet pas d'identifier la victime. A. Wayne MacKay, *Respect et responsabilité dans les relations : il n'y a pas d'app pour ça : Rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation* (février 2012), en ligne : <http://cyberbullying.novascotia.ca/media/documents/Respectful%20and%20Responsible%20Relationships,%20There's%20no%20App%20for%20That%20-%20Report%20of%20the%20NS%20Task%20Force%20on%20Bullying%20and%20Cyberbullying.pdf> (consulté le 12 octobre 2012).

## Partie 2

# Lignes directrices à l'intention des policiers : Enquête sur le harcèlement criminel

L'enquête sur les cas de harcèlement criminel englobe la constitution du dossier et le recours à des stratégies de détection des crimes. Elle peut différer quelque peu de l'enquête effectuée relativement à d'autres infractions commises avec violence en ce que le harcèlement criminel s'exerce souvent au moyen d'actes qui, pris isolément, paraissent innocents et inoffensifs. Comme il s'agit fréquemment d'un crime évolutif qui use les victimes avec le temps, une intervention rapide et efficace peut grandement contribuer à éviter qu'un dommage psychologique plus grave soit causé et que le harcèlement ne se transforme en violence ou en homicide. L'objectif d'une enquête policière dans ces cas est double : mettre fin rapidement au harcèlement et à toute autre forme de violence et recueillir des éléments de preuve afin de présenter un dossier probant lors de la poursuite. Comme le harcèlement criminel est une infraction qui peut se caractériser par des gestes répétés sur une longue période contre la victime, l'enquête peut prendre beaucoup de temps et nécessiter la rédaction de plusieurs rapports de police.

De nombreuses victimes de harcèlement affirment que l'un des aspects les plus décourageants de cette situation est de « ne pas être prises au sérieux » par les personnes à qui elles en parlent.

[TRADUCTION] « Un grand nombre de victimes de harcèlement passent un temps fou à tenter de convaincre les autres qu'elles sont traquées et qu'elles sont en danger. Les victimes de harcèlement ont besoin de se faire dire que leur expérience et leur réponse sont des réactions normales face à une situation des plus anormales. Il importe également que le risque qu'elles courent, et leur besoin de protection, soient pris très au sérieux. »<sup>82</sup>

Les pratiques et les lignes de conduite de la police peuvent varier selon les administrations. *Les présentes lignes directrices devraient être envisagées dans l'ensemble des autres politiques (y compris les politiques provinciales en matière d'agression entre conjoints) et formulaires applicables et d'autres lois rectificatives (notamment les mesures législatives provinciales en matière civile concernant les victimes de violence familiale).* Il est toujours important de tenir les victimes au courant de l'enquête et de les y faire participer, en particulier dans les cas de violence conjugale.

---

<sup>82</sup> Arnott, George et Burkhart, *supra*, à la p 101.

Les lignes directrices à l'intention des policiers figurant dans le présent guide reposent sur des stratégies élaborées par les membres de la section du harcèlement criminel du Service de police de Vancouver. Dans cette section, on a constaté que l'intervention policière était plus efficace lorsque la nature du harcèlement criminel avait été déterminée et qu'une stratégie avait été élaborée pour gérer et, idéalement, régler le problème.

Les enquêteurs devraient savoir qu'il existe un « **syndrome de fausse victime** », que l'on peut rencontrer dans des affaires dans lesquelles un plaignant fait de fausses allégations de harcèlement criminel. Les motifs de ces plaignants à faire de fausses allégations de harcèlement sont multiples : le besoin d'avoir un alibi ou une excuse pour leur comportement, le désir de se rapprocher d'une personne en donnant à celle-ci un rôle de sauveur, le besoin de se venger de la personne qui les a rejetés ou qui représente une menace pour leur sécurité ou encore pour attirer l'attention et la sympathie<sup>83</sup>. Il convient d'insister sur l'importance de ne pas conclure qu'une victime fait de fausses accusations sans procéder à une enquête extrêmement approfondie : [TRADUCTION] « Tous les signalements de victimes méritent de faire l'objet d'une enquête minutieuse et complète, en temps opportun, avec tout le professionnalisme et le respect nécessaire pour empêcher que le processus d'enquête n'entraîne une victimisation secondaire, quelle qu'elle soit. »<sup>84</sup>

## 2.1 Entrevue avec le plaignant

---

*Dans la présente section du Guide, ainsi que dans bon nombre des sections suivantes, nous proposons des méthodes pour recueillir des éléments de preuve et les types d'éléments de preuve à recueillir. Les tribunaux de différents ressorts peuvent avoir besoin de types de preuves particuliers; il est donc important de connaître les précédents et les répertoires locaux, et de les utiliser, le cas échéant. Il est fortement recommandé de consulter, si possible, les policiers spécialisés et les unités qui ont une expertise dans le domaine relié à votre enquête, par exemple le harcèlement criminel, la violence entre partenaires intimes ou les enfants victimes.*

- Poser toutes les questions nécessaires au plaignant. Lui demander d'être précis et exact, sans rien minimiser ni exagérer. La police doit également veiller à ne pas minimiser la situation. Il est nécessaire d'envisager le harcèlement criminel et les risques de violence physique lorsqu'une infraction de la nature du harcèlement est signalée (par exemple, appels téléphoniques harassants ou obscènes, fait de suivre la victime, ou incidents inhabituels de méfait ou de vandalisme).

---

<sup>83</sup> K. Mohandie, C. Hatcher et D. Raymond (1998). Dans J. R. Meloy (dir.), « The psychology of stalking: Clinical and Forensic Perspectives », p. 225 à 256, New York, Academic Press. Les auteurs mentionnent que, selon leur expérience, la fausse victimisation est relativement rare et ne constitue qu'environ 2 % des affaires de harcèlement. Ils font la mise en garde suivante : [TRADUCTION] « L'examen de cette question ne doit en aucune façon miner les progrès importants réalisés en matière d'application moderne de la loi au moment de répondre aux victimes d'actes criminels. En particulier, dans les enquêtes relatives à certains genres de crimes où les femmes sont les premières victimes et les hommes les principaux contrevenants, comme le viol, il peut se révéler difficile de combattre le préjugé selon lequel la victime pourrait, d'une manière ou d'une autre, être responsable de la perpétration du crime », à la p 227.

<sup>84</sup> *Ibid.*



- ❑ Il importe de ne pas faire abstraction du contexte dans lequel les actes de harcèlement ont lieu. Il faut « écouter toute l’histoire » à la lumière des antécédents du plaignant avec le suspect afin d’évaluer correctement le caractère raisonnable de la crainte du plaignant dans les circonstances<sup>85</sup>.
- ❑ Il faut être sensible à la situation de la victime et à son état d’esprit, y compris au choc émotionnel et psychologique qu’elle peut vivre. La victime peut avoir besoin de l’aide d’une personne de confiance ou d’un interprète. Il faut se rappeler que l’effet cumulatif des actes répétés de harcèlement et de la peur peut rendre les victimes hypersensibles et celles-ci peuvent réagir d’une façon qui peut sembler disproportionnée à des incidents isolés, si l’on ne tient pas compte de tout ce qui s’est passé.<sup>86</sup>
- ❑ Informer le plaignant que le harcèlement est une infraction criminelle. Insister sur la gravité de l’infraction. Il faut être précis avec le plaignant en ce qui a trait à la menace potentielle que présente la situation.
- ❑ Demander un récit chronologique et détaillé des incidents pertinents, y compris les mots prononcés ou les gestes posés par le suspect, les conversations et autres formes de communication avec le suspect. Pour produire un récit chronologique clair, les plaignants ont normalement besoin de temps; il leur faut aussi un calendrier et l’accès à leurs propres documents. Déterminer si la victime a signalé au suspect, directement ou par l’entremise d’un membre de la famille ou d’amis, que toute communication avec elle était importune, et comment elle l’a fait. Vérifier le lieu et le moment où les actes de harcèlement ont été posés (ces facteurs peuvent avoir un effet sur les craintes de la victime).
- ❑ Déterminer si les incidents mettaient en cause d’autres personnes, ou s’ils ont eu lieu en présence d’autres personnes (par exemple, des membres de la famille, des amis, des collègues de travail, des voisins).
- ❑ Recueillir de l’information au sujet des relations antérieures entre la victime et le suspect (par exemple, s’il y a eu des incidents antérieurs de violence familiale, si la victime a fait savoir au suspect qu’elle souhaitait une réconciliation ou si un ami ou un membre de la famille a exercé des pressions sur la victime pour qu’elle se réconcilie avec le suspect ou ne communique pas avec la police).

---

<sup>85</sup> Family Service Regina, *Stalking and the Crime of Criminal Harassment*, Regina, Family Service Regina, sans date.

<sup>86</sup> Pour un exposé détaillé des tendances, chez les survivants, pour ce qui est de révéler la violence familiale, voir Linda C. Neilson, « Enhancing Safety: When Domestic Violence Cases are in Multiple Legal Systems (Criminal, Family, Child Protection). A Family Law, Domestic Violence Perspective » (30 juin 2012), aux p. 17-20. Accessible en ligne, à l’adresse suivante : <http://www.crvawc.ca/documents/final%202012%20footnotes%20July%20For%20Western%20Final%20report%20for%20Justice.pdf>.

- ❑ Recueillir de l'information au sujet des répercussions de la conduite du suspect sur le plaignant. Un moyen efficace pour ce faire consiste à demander au plaignant de décrire une journée typique avant que le harcèlement criminel commence, puis de décrire une journée typique depuis que le harcèlement a commencé<sup>87</sup>. La conduite a-t-elle amené le plaignant à craindre pour sa sécurité ou celle d'une personne qu'il connaît? Le cas échéant, de quelle façon? Le plaignant a-t-il pris des mesures de sécurité ou de prévention, par exemple, obtenir un numéro de téléphone confidentiel, changer d'adresse à la maison ou au travail? Le plaignant a-t-il demandé un traitement médical ou des services de conseils<sup>88</sup>? (Voir la liste d'exemples précis de différents genres de répercussions possibles dans la partie [2.13, « Rapport de la police au procureur de la Couronne »](#).)
- ❑ Lorsque le plaignant et le suspect ont eu une relation intime et des enfants, demander au plaignant s'il y a un différend entre les parties en matière de garde et d'accès. Déterminer les modalités, le cas échéant, de l'exercice des droits d'accès ou de visite.
- ❑ L'entrevue avec le plaignant est une source importante de renseignements qui aideront la police à procéder à une vérification complète des antécédents du suspect. Cette vérification s'ajoute à une vérification approfondie des dossiers de la police concernant le suspect. Le plaignant sera parfois en mesure de fournir des renseignements qui ne figurent pas dans les dossiers de la police, comme l'existence d'une ordonnance de protection rendue en matière civile. Poser les questions suivantes, par exemple :
  - Le suspect fait-il l'objet d'un engagement, notamment de ne pas troubler l'ordre public ou d'une ordonnance de non-communication rendue en matière civile, est-il assujéti à des conditions de mise en liberté sous caution ou de probation ou à une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu ou d'autres armes? Le cas échéant, le plaignant peut-il fournir une copie des ordonnances et les détails pertinents?
  - Le suspect possède-t-il des armes à feu ou d'autres armes, ou y a-t-il accès, et possède-t-il un permis, un certificat d'enregistrement, une autorisation ou un autre document décerné en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*? A-t-il déjà fait l'objet d'une révocation de son permis, de son certificat d'enregistrement ou de son autorisation d'arme à feu?

---

<sup>87</sup> Rhonda Saunders, « Proving a Stalking Case », à l'adresse <<http://www.stalkingalert.com/lawenforcement.htm>> (consulté le 10 mai 2012).

<sup>88</sup> Il importe de noter que même si la réponse à cette question est potentiellement pertinente pour l'enquête, le fait de la poser pourrait avoir des répercussions sur le droit à la vie privée du plaignant, puisque cela pourrait inciter la défense à présenter une demande de divulgation du dossier.

- Être conscient du fait que l'accès au système de justice pénale peut être une source de difficultés supplémentaires pour certaines victimes se trouvant dans des situations particulières. On compte les personnes suivantes parmi ces victimes plus vulnérables<sup>89</sup> :
- les immigrants victimes peuvent mal connaître le système juridique canadien et ils peuvent être confrontés à des barrières linguistiques ou culturelles qui nuisent à la communication, ainsi qu'à l'instabilité économique ou à la dépendance envers leur harceleur. Quant à ce dernier, il a peut-être recours aux mœurs traditionnels du pays d'origine de sa victime ou à des menaces d'expulsion pour continuer d'exercer une domination sur celle-ci;
  - les partenaires intimes qui vivent une relation homosexuelle violente et qui n'ont pas encore parlé de leur orientation sexuelle à leur entourage peuvent craindre qu'elle ne soit divulguée et ils peuvent trouver difficile de parler à un policier de la nature de leur relation avec l'auteur du harcèlement;
  - les personnes handicapées sont souvent plus vulnérables envers leurs anciens partenaires intimes parce que la dépendance antérieure peut avoir donné au harceleur l'accès à une mine de renseignements sur la victime. De plus, en raison de la nature restreinte des services de soutien spécialisés, il est plus facile pour les harceleurs de découvrir la routine et les allées et venues quotidiennes de la victime;
  - les personnes qui sont atteintes d'une maladie mentale peuvent avoir des difficultés à convaincre les autorités qu'elles sont victimes de harcèlement criminel. Ce sera particulièrement le cas lorsque le harceleur est calme et s'exprime clairement alors que la victime est peut-être confuse ou en proie à une anxiété sévère. En outre, le harceleur peut invoquer la maladie mentale de la victime pour affirmer que la crainte de cette dernière est irrationnelle ou pour prétendre qu'il se préoccupe de son bien-être;
  - les victimes d'un harceleur qui connaît bien les technologies de l'information et des communications risquent davantage que leurs activités en ligne soient surveillées, leurs communications électroniques falsifiées, leurs renseignements personnels consultés ou l'endroit où elles se trouvent retracé. Ces victimes doivent être particulièrement vigilantes si leur harceleur paraît connaître à leur sujet des renseignements qu'elles ne lui ont pas communiqués ou s'il fait montre d'une étrange habileté à se présenter au même endroit qu'elles. Il est important pour ces victimes et leurs défenseurs d'obtenir de l'information sur la planification de la sécurité en matière technologique<sup>90</sup>;

---

<sup>89</sup> Arnott, George et Burkhart, *supra* note 35 aux pp 102-104.

<sup>90</sup> Bureau du coroner en chef, *Huitième rapport annuel du Comité d'examen des décès dus à la violence familiale* (2010), Toronto (Ontario), à la p 36.

- les victimes de sexe masculin peuvent avoir encore plus de difficultés dans leurs démarches pour se protéger d'un harceleur. Par exemple, ces hommes peuvent penser que leurs craintes ne seront pas prises au sérieux lorsque leur harceleur est une femme. De plus, dans certaines collectivités, le fait d'exprimer une crainte de cette nature peut être considéré comme incompatible avec le rôle masculin traditionnel et peut donner lieu au ridicule ou au rejet social<sup>91</sup>.

## 2.2 Recommandations à la victime

---

- ❑ Rappeler au plaignant que même s'il a signalé l'incident à la police ou obtenu une ordonnance de non-communication, la menace potentielle existe toujours. Informer la victime qu'elle a un rôle de premier plan à jouer pour assurer sa sécurité. Reconnaître que, même si c'est injuste, la victime pourrait être obligée de modifier son style de vie et ses habitudes normales, ses horaires, ses déplacements et les endroits qu'elle fréquente habituellement. Insister sur l'importance de l'autonomie en matière de santé pour éviter le stress et l'épuisement extrêmes, lesquels pourraient nuire à sa capacité de demeurer vigilante ou de suivre un plan de sécurité<sup>92</sup>.
- ❑ Aviser le plaignant de ne pas prendre l'initiative de communiquer avec le suspect ou d'accepter une demande de communication de ce dernier.
- ❑ Aviser le plaignant de demander au harceleur de le laisser tranquille qu'une seule fois et de ne pas répondre aux communications subséquentes de ce dernier, qu'elles soient menaçantes ou polies. La victime devrait également éviter de tenter de négocier ou de raisonner avec le harceleur puisqu'il pourrait penser qu'il s'agit d'un encouragement ou d'un signe de faiblesse et que cela pourrait accroître le risque potentiel qu'elle subisse un préjudice<sup>93</sup>.
- ❑ Demander au plaignant de conserver un journal de toutes les communications avec le suspect (date, heure, nature et résumé de la communication), y compris lorsque le suspect passe en automobile, et de tous les événements inhabituels, aussi anodins soient-ils, et s'il est possible ou non de les attribuer de façon certaine au suspect. Il y a lieu de lui indiquer que cela comprend aussi toute communication indirecte initiée par le suspect, qui aurait pu demander à ses amis ou à sa famille de communiquer avec le plaignant en son nom.
- ❑ Demander au plaignant de conserver pour les policiers l'ensemble des notes, cadeaux, enregistrements de messages téléphoniques et messages électroniques ainsi que tout autre élément de preuve concernant l'enquête. Lui demander de ne pas manipuler ni ouvrir les envois qu'il reçoit du suspect, de manière à ne pas s'inquiéter davantage et à ne pas altérer les éléments de preuve susceptibles d'être soumis à une analyse médico-légale.

---

<sup>91</sup> Dans « Male victims of former-intimate stalking: A selected review », 22 juin 2009, *International Journal of Men's Health*, Stephanie Ashton Wigman examine de récentes conclusions relatives aux victimes de sexe masculin.

<sup>92</sup> Arnott, George et Burkhart, *supra* note 35 à la p 111.

<sup>93</sup> *Ibid* à la p 108.

- Conseiller au plaignant d'utiliser les services téléphoniques qui peuvent aider la police à retracer les appels. Par exemple, des services à la carte peuvent indiquer le « dernier appel reçu » (ce qui permet à la victime de savoir qui a fait le dernier appel en composant le code de dépistage immédiatement après chaque appel et avant de recevoir un autre appel) et « le service d'identification du numéro de téléphone » (qui permet à la victime d'obtenir les nom et adresse de la personne à qui on a attribué le numéro de téléphone dépisté). Il y a lieu de conseiller au plaignant de s'abonner à d'autres services téléphoniques, notamment le filtrage d'appel et l'afficheur. La possibilité pour la victime de changer son numéro de téléphone ou d'obtenir un numéro confidentiel suscite parfois la controverse. Par exemple, certaines victimes préfèrent recevoir des appels importuns plutôt que de changer de numéro de téléphone parce qu'elles se sentent plus en sécurité lorsqu'elles peuvent dépister et enregistrer les appels et craignent moins les visites imprévisibles du suspect. Dans un tel cas, le plaignant peut se sentir plus en sécurité s'il a un deuxième numéro de téléphone qu'il peut communiquer uniquement à des personnes en qui il a confiance et s'il garde son numéro de téléphone original seulement pour consigner les messages sans avoir à répondre au téléphone et risquer de devoir parler au suspect. Les enquêteurs devraient consulter les entreprises de téléphone au sujet des services offerts et des codes de dépistage des appels. Les policiers devraient aussi informer le plaignant du meilleur type de répondeur téléphonique ou de service de boîte vocale pour enregistrer et conserver les messages reçus, lesquels pourront servir d'éléments de preuve.
  
- Conseiller au plaignant de consulter une personne formée spécialement pour informer les victimes au sujet des moyens stratégiques d'utiliser les technologies pour accroître leur sécurité et protéger leur vie privée et pour les aider à déterminer les manières dont leur propre utilisation des technologies les rend vulnérables pour le suspect. Par exemple, il pourrait envisager de changer son numéro de téléphone cellulaire et son adresse de courriel, de supprimer ses profil et ses photos de sites de réseautage social, comme Facebook, MySpace et Twitter, et demander à ses amis, aux membres de sa famille et à ses autres contacts de ne pas le mentionner et de ne pas afficher de photos sur lesquelles il apparaît sur ces sites. Le plaignant pourrait aussi vouloir tenir compte des éléments suivants : son utilisation d'appareils permettant la localisation GPS dont les données pourraient aider le suspect à suivre et à localiser le plaignant; la facilité avec laquelle son téléphone sans fil, ses moniteurs pour bébé et son téléphone cellulaire peuvent être surveillés; le fait que le suspect pourrait pirater l'ordinateur du plaignant ou surveiller l'utilisation qu'il en fait; les mots de passe ou NIP du plaignant que le suspect pourrait connaître ou deviner facilement. Certains policiers et certains services aux victimes peuvent avoir des connaissances dans ce domaine ou être en mesure d'orienter la victime vers une personne qui a de telles connaissances<sup>94</sup>. Si vous ne trouvez personne qui soit en mesure de fournir des conseils à la victime à l'égard de ces questions, vous pouvez lui suggérer de communiquer avec le projet

---

<sup>94</sup> National Network to End Domestic Violence, « Planification de la technologie de la sécurité avec les survivantes », en ligne, à l'adresse [http://www.nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV\\_TechSafetyPlan\\_CanadaFrench08.pdf](http://www.nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV_TechSafetyPlan_CanadaFrench08.pdf). (Version anglaise consultée le 30 juillet 2012 : [http://www.nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV\\_TechSafetyPlan\\_CanadaEnglish\\_BC\\_2011.pdf](http://www.nnedv.org/docs/SafetyNet/NNEDV_TechSafetyPlan_CanadaEnglish_BC_2011.pdf))

« Safety Net » des États-Unis, au 1-800-799-7233, ou à l'adresse <http://nnedv.org/projects/safetynet.html>.

- ❑ Proposer au plaignant d'informer les membres de sa famille, ses voisins, ses amis, ses collègues de travail, ses employeurs ainsi que le concierge et le portier de l'immeuble du harcèlement dont il est l'objet et, si possible, de leur fournir une photographie du suspect. Ces personnes devraient signaler à la victime ou à la police toute communication du suspect. Cette mesure permettra d'améliorer la sécurité de la victime et d'augmenter le nombre de témoins possibles.
- ❑ Aider le plaignant à communiquer avec les services d'aide et d'appui aux victimes dès que possible après le dépôt de la plainte. Une intervention rapide de ces services accroît la sécurité de la victime et augmente la probabilité qu'elle coopère avec les intervenants du système de justice pénale. Le personnel de ces services joue un rôle important en aidant la victime à cerner les risques qu'elle court et à mettre en place un plan de sécurité pour elle-même et ses enfants. Il faut diriger le plaignant vers les services le plus rapidement possible afin de lui permettre d'obtenir du soutien émotif, les rendez-vous nécessaires avec un professionnel, de l'information sur le système de justice et de l'aide dans l'élaboration d'un plan de sécurité.
- ❑ Fournir au plaignant le numéro du dossier ou du rapport d'incident, et lui dire de mentionner ce numéro lorsqu'il fera d'autres plaintes ou demandera des renseignements. Lui donner également le nom d'un agent chargé de coordonner l'enquête, même si d'autres agents y participent. L'informer de la décision de déposer des accusations.
- ❑ Informer le plaignant de toute décision de porter des accusations, des dates des procédures importantes et des décisions prises concernant la détention ou la libération du suspect.
- ❑ Informer le plaignant des autres mesures de protection qui sont à sa disposition, comme les ordonnances de protection civiles, les ordonnances d'injonction ou les ordonnance de non-communication, qui peuvent être rendues dans le cadre d'ordonnances en matière familiale, au besoin, et les lois civiles en matière de violence familiale. (Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la section [2.11.3, « Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnances de protection et de non communication rendues en matière civile »](#)).
- ❑ Veiller à ce que le plaignant obtienne une copie des conditions de la mise en liberté et de la peine et conseiller au plaignant d'avoir sur lui en tout temps une copie de toute ordonnance de protection ou de non-communication rendue en matière civile ou pénale.

## 2.3 Bien-être de la victime

---

Prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la sécurité du plaignant, par exemple :

- ❑ informer le plaignant de l'importance de prendre des mesures de sécurité, comme élaborer un plan de sécurité ou d'urgence, avoir avec lui un téléphone cellulaire dont la pile est chargée à pleine capacité, poser de meilleures serrures, améliorer l'éclairage et se munir d'un système de sécurité, se procurer un chien de garde et déterminer les endroits sécuritaires, y compris les postes de police, les refuges pour victimes de violence familiale et les endroits publics achalandés;
- ❑ faire installer un avertisseur de détresse par un entrepreneur privé ou dans le cadre d'un programme local de protection des victimes, lorsqu'un tel programme existe;
- ❑ signaler l'adresse de la victime dans les bases de données de la police (par exemple, l'historique des lieux dans les systèmes CAD);
- ❑ veiller à ce que les patrouilleurs connaissent le plaignant et le suspect, et qu'ils aient l'adresse du plaignant, la photo du suspect et les renseignements sur son véhicule, et connaissent la priorité de l'intervention;
- ❑ si le suspect ne possède pas d'armes à feu, déposer une demande en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction préventive en vertu de l'article 111 du *Code criminel*; si le suspect possède des armes à feu, les saisir conformément à l'article 117.04 du Code;
- ❑ relocaliser le plaignant lorsque le niveau de menace est élevé ou, dans les cas extrêmes, il pourrait être judicieux d'envisager la possibilité d'un changement d'identité sécuritaire. Communiquer avec les Services confidentiels pour les victimes d'abus (SCVA) du ressort concerné ou du gouvernement fédéral, par l'entremise de Service Canada, pour plus d'information;
- ❑ répondre aux besoins spéciaux des plaignants qui rencontrent des obstacles particuliers; les difficultés sur le plan de la culture, de la communication, de la mobilité ou de l'âge et d'autres obstacles peuvent aggraver le risque auquel est exposée la victime<sup>95</sup>;
- ❑ aider les plaignants à protéger leurs enfants en cernant les services locaux qui viennent en aide aux enfants qui pourraient être touchés par la violence; la sécurité et la santé émotionnelle des enfants sont touchées, qu'ils aient été ou non témoins des menaces ou des actes de violence.

---

<sup>95</sup> B.C. *Protective Measures for Women's Safety: An Operational Framework for Justice System Intervenors*, 2004 [inédit].

Il ne faut pas oublier que la violence engendrée par le harcèlement criminel découle habituellement d'un comportement affectif et non prédateur<sup>96</sup>, de sorte que les plaignants aussi bien que les policiers doivent être informés des moments difficiles, par exemple la fin d'une relation, l'arrestation du suspect, les comparutions devant le tribunal, particulièrement lorsqu'une ordonnance judiciaire est prononcée et qu'une peine est infligée, les procédures sur la garde d'enfants, la remise en liberté ou l'évasion<sup>97</sup>.

## 2.4 Éléments de preuve — Renseignements à recueillir et à vérifier

---

- Demander au plaignant de l'information concernant le suspect et fouiller toutes les bases de données pertinentes, y compris sous ses noms d'emprunt connus. Les bases de données consultées devraient comprendre le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED)<sup>98</sup>, « Intérêt particulier pour la police » (IPP), « Personnes d'intérêt — Armes à feu » (PIAF), les systèmes locaux et provinciaux d'information ainsi que les sources d'information disponibles au sujet de la probation (dans le cas des infractions punissables par procédure sommaire, les données ne sont pas consignées dans le Fichier judiciaire nominatif (FJN)/niveau II). Le cas échéant, les autorités en matière d'immigration et de réfugiés peuvent posséder des renseignements pertinents. Dans certains cas, envisager de communiquer avec les établissements de détention pour obtenir d'autres renseignements sur le comportement du suspect, ou des renseignements pertinents concernant le plaignant. Ces recherches devraient englober le casier judiciaire, les contacts antérieurs avec la police et les contacts avec la police dans les collectivités où le suspect a déjà vécu. Si le casier judiciaire révèle des accusations semblables, établir l'identité des victimes dans ces cas et la nature de leurs rapports avec l'accusé<sup>99</sup>. La recherche devrait porter sur les aspects suivants :
- la nature, la fréquence et les détails spécifiques des menaces proférées et de la violence exercée contre le plaignant ou contre l'une de ses connaissances (il convient de prendre note de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des menaces ou de la violence);
  - toute menace antérieure contre le plaignant ou contre l'une de ses connaissances;
  - toute filature exercée contre le plaignant ou contre l'une de ses connaissances;
  - les antécédents de violence (notamment une agression sexuelle) contre le plaignant ou l'une de ses connaissances;

---

<sup>96</sup> B. Vitellio *et al.*, « Subtyping aggression in children and adolescents » (1990), *2 J Neuropsychiatry Clin Neurosci* 189–192. Selon les auteurs, le terme [TRADUCTION] « affectif » signifie [TRADUCTION] « impulsif, non planifié, manifeste ou désordonné » et le terme [TRADUCTION] « prédateur » signifie [TRADUCTION] « orienté vers les objectifs, planifié, caché ou ordonné ».

<sup>97</sup> Il importe de se rappeler que les harceleurs, en particulier ceux qui affichent une obsession, n'ont souvent pas un lourd casier judiciaire. Néanmoins, l'existence, en soi, d'un « mince » casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que le harceleur n'est pas dangereux.

<sup>98</sup> Le Registre des armes à autorisation restreinte (RAAR) n'est plus accessible par l'entremise du RCAFED; on ne peut donc y avoir accès désormais que par les terminaux du SCEAF, qui peuvent être consultés par les contrôleurs des armes à feu.

<sup>99</sup> En d'autres termes, une condamnation pour voies de fait pourrait bien être la pointe de l'iceberg. La victime est peut-être un ancien partenaire que l'accusé a traqué et agressé; la négociation de plaidoyer donne souvent lieu à un plaidoyer de culpabilité à une infraction moins importante, et il est possible qu'une condamnation antérieure ne traduise pas la gravité du contexte de l'infraction.



- tout manquement à des ordonnances de non-communication rendues en matière civile, à des engagements de ne pas troubler l'ordre public, à d'autres engagements ou à des conditions de la mise en liberté sous caution ou de la probation;
  - toute information concernant la tendance du suspect à des crises de nerfs ou de rage<sup>100</sup>;
  - les autres incidents comportant des menaces, de la violence ou des actes de harcèlement, notamment des actes de cruauté envers des animaux;
  - les comportements ou les menaces d'homicide ou de suicide;
  - des grands facteurs de stress, notamment la perte d'emploi ou la fin d'une relation;
  - le vandalisme des biens de la victime;
  - la jalousie intense ou la jalousie sexuelle;
  - les antécédents de maladie mentale;
  - les problèmes de consommation d'alcool ou de drogues.
- ☐ Dans les cas de relations intimes mettant en cause des enfants, vérifier si les responsables de la protection de l'enfance sont intervenus dans le passé.
- ☐ Établir si le suspect possède des armes, a un intérêt pour les armes ou a accès à des armes (effectuer des recherches dans le CIPC, y compris le RCAFED et le PIAF, tel qu'indiqué à [l'annexe A : Experts : Spécialistes de la police](#)). Déterminer, par exemple, ce qui suit :
- si une ordonnance d'interdiction de posséder des armes a été prononcée à l'issue d'une déclaration de culpabilité ou d'une absolution, ou dans le cadre des conditions dont sont assortis la mise en liberté sous caution, un engagement ou une ordonnance d'interdiction préventive;
  - le type de document autorisant la possession d'une arme à feu (par exemple, le suspect possède-t-il des armes à feu à autorisation restreinte? Combien d'armes à feu le suspect possède-t-il?);
  - si le suspect a déjà fait l'objet d'un refus ou d'une révocation d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation (ou d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement en vertu des anciennes dispositions du *Code criminel*).

Toute information devrait être consignée dans la base de données du PIAF. Il peut s'agir de toute conduite qui peut susciter des craintes de comportement violent, dont le harcèlement criminel. Si les renseignements ne figurent pas dans le PIAF, les contrôleurs des armes à feu (CAF) n'en seront pas avisés. Ils ne sauront pas s'ils doivent envisager la révocation des permis en vigueur et ils n'auront pas l'information s'ils étudient de nouvelles demandes. Les renseignements de ce genre sont cruciaux dans la décision de révoquer ou de délivrer un permis.

<sup>100</sup> Y compris les éclats de rage à l'endroit d'étrangers, comme la rage au volant.

## 2.5 Techniques d'enquête additionnelles

---

Voici des exemples de techniques d'enquête utilisées pour recueillir des éléments de preuve corroborants :

- photographier les objets vandalisés, endommagés ou portant des inscriptions;
- vérifier les empreintes digitales sur les objets vandalisés ou sur d'autres objets envoyés ou apportés au plaignant;
- obtenir les registres d'appels téléphoniques et des appels faits avec le téléphone cellulaire<sup>101</sup> du plaignant et avec celui du suspect; ils pourraient permettre d'établir l'existence des appels; étant donné que bon nombre de fournisseurs de services ont établi des périodes limitées pendant lesquelles ils gardent les registres de la messagerie texte et des appels téléphoniques, il est prudent d'obtenir une ordonnance de communication pour ces registres le plus rapidement possible;
- demander au plaignant de se procurer un répondeur téléphonique et de conserver les messages enregistrés;
- rencontrer les témoins éventuels, notamment les voisins, les membres de la famille, les amis et les collègues de travail;
- faire des recherches au sujet des allées et venues du suspect au moment des actes reprochés afin de réfuter ou de confirmer une « défense d'alibi »;
- envisager la surveillance dans les cas graves, ce qui peut englober la surveillance de la résidence du plaignant ou d'autres lieux où le harcèlement survient, la surveillance mobile du plaignant dans les endroits où il est vulnérable (par exemple, lorsqu'il se déplace entre la maison et le travail) afin de recueillir des éléments de preuve établissant que le suspect suit le plaignant, et la surveillance du suspect;
- envisager d'obtenir le consentement du plaignant à la communication de ses dossiers médicaux afin d'étayer les allégations antérieures de violence de la part d'un partenaire intime lorsque des blessures ont nécessité un traitement médical (pour le plaignant et/ou un enfant, le cas échéant). Tenter d'obtenir aussi les documents relatifs à des incidents antérieurs de violence de la part d'un partenaire intime, notamment ceux qui n'ont pas été signalés à la police.

## 2.6 Recueillir les éléments de preuve technologiques

---

Les enquêteurs ne devraient pas être intimidés par la collecte d'éléments de preuve liés à la technologie; toutes leurs connaissances au sujet des enquêtes et du droit demeurent valides. Il importe toutefois de ne pas pécher par excès de confiance lors de l'examen des éléments de preuve technologiques. Les ordinateurs devraient être examinés uniquement par les experts compétents. Les données sont extrêmement instables, et le risque d'effacer des données cruciales par accident est très

---

<sup>101</sup> Il convient de noter qu'un expert peut être en mesure d'indiquer dans son témoignage l'endroit où se trouvait le téléphone cellulaire au moment où un appel a été fait. Une déclaration du genre « Si tu ne réponds pas maintenant, j'entre » est beaucoup plus menaçante si, au moment où elle est faite, l'accusé est devant la maison dans sa voiture que s'il se trouve plus loin.

élevé. Pour cette raison, il est aussi important d'agir rapidement afin d'obtenir les éléments de preuve technologiques instables, comme les données stockées sur un ordinateurs et les registres conservés par un fournisseur de services Internet (FSI), quand les donnée sont encore disponibles.

Plusieurs types d'éléments de preuve peuvent être utilisés pour établir que le harcèlement criminel a été commis au moyen de la technologie. Il peut s'agir, par exemple, de sauvegardes ou de copies imprimées de saisies d'écran de pages Web ou de la correspondance par courriel sur l'ordinateur du plaignant, des registres du FIS et des données ou des registres contenus dans l'ordinateur ou les appareils de stockage appartenant au suspect. D'autres types d'appareils peuvent contenir des éléments de preuve, comme les téléphones cellulaires, les services de messagerie vocale, les appareils GPS et les caméras. Si le plaignant consent à ce que vous examiniez les renseignements contenus dans son téléphone, comme les messages textes, vous pouvez noter la date, l'heure, le numéro du téléphone à partir duquel les messages ont été envoyés, et le contenu du message. Pour ce faire, il est parfois possible de prendre des photos de l'écran du téléphone, ce qui permet d'obtenir instantanément des détails que vous pourrez conserver aux fins de votre enquête, et vous aurez des éléments de preuve pour corroborer les allégations du plaignant dans l'éventualité où les données du téléphone seraient irrécupérables plus tard, sont perdues avant le procès ou ne peuvent être obtenues du fournisseur de services. La saisie des appareils électroniques de la victime qui contiennent des éléments de preuve aidera aussi à conserver les preuves et sera utile pour l'expertise judiciaire.

La présente publication n'a pas pour objectif de présenter des instructions détaillées sur la manière de retrouver et de recueillir ce type d'éléments de preuve<sup>102</sup>. Toutefois, étant donné la rapidité avec laquelle les nouvelles technologies se développent, et l'étendue de leur utilisation dans la société, il importe de se rappeler que les lois et les procédures applicables, de même que l'interprétation qu'en font les tribunaux, évoluent encore plus rapidement que la plupart des autres règles de droit en matière de harcèlement criminel. Donc, si vous recueillez des éléments de preuve technologiques dans le cadre d'une enquête, il est essentiel pour vous de demeurer au fait des exigences juridiques liées aux mandats de perquisition, aux ordonnances de communication, aux demandes de conservation des données et aux demandes de coopération à l'étranger. Les policiers sont les principaux intervenants lors de l'obtention de ce type d'éléments de preuves, mais les procureurs de la Couronne sont des conseillers importants pour déterminer les moyens appropriés pour les obtenir, en toute légalité.

Il est important de recueillir des éléments de preuve qui permettent d'établir que le suspect est bel et bien la personne qui a utilisé les appareils technologies au moment où l'infraction a été commise. Par exemple, des éléments qui permettent d'établir que le suspect était devant le clavier ou en possession du téléphone cellulaire au moment des faits, si possible. Il pourrait donc être nécessaire d'obtenir les témoignages des personnes qui vivent avec le suspect et qui ont accès à son ordinateur.

---

<sup>102</sup> Une grande partie des renseignements généraux fournis dans la présente section constitue en fait le résumé de renseignements tirés d'un exposé de Julie Roy, procureure de la Couronne au ministère de la Justice de l'Alberta, intitulé « Cyber Stalking: Investigation and Prosecution », qui a été présenté à l'atelier « Mind of a Stalker », organisé par ALERT (Alberta Law Enforcement Response Teams) et ITRACT (Integrated Threat and Risk Assessment Centre). (Edmonton, 19 avril 2012)

Une fois que tous les éléments de preuve technologiques ont été recueillis, il importe de déterminer si une expertise judiciaire, des rapports d'analyse et des témoignages sont nécessaires.

## 2.7 Éléments de preuve matériels

---

- ❑ **Saisir tous les éléments de preuve matériels; ne pas les laisser chez la victime.** Les sources habituelles de preuve matérielles comprennent ce qui suit :
  - messages téléphoniques enregistrés (enregistrer tous les messages vocaux pertinents);
  - lettres, notes, documents, photographies, journal personnel et tout autre dossier ou objet provenant du suspect et qui concerne le plaignant;
  - dossiers médicaux pertinents<sup>103</sup>;
  - documents portant la signature et l'écriture courante ou en lettres moulées du suspect;
  - disque dur d'un ordinateur, appareils de stockage de données numériques portatifs (p. ex., clés USB) et téléphones cellulaires contenant, par exemple, des courriels et des messages texte, ainsi que des poèmes envoyés ou écrits par le suspect au plaignant ou à son sujet;
  - copies sur papier des courriels envoyés par le suspect au plaignant.

## 2.8 Mandats de perquisition

---

- ❑ Demander, s'il y a lieu, l'opinion d'experts (la liste figure à [l'annexe A — Experts : Spécialistes de la police](#)) pour évaluer le type de comportement harcelant en cause afin de déterminer les objets connexes qui devraient être prévus dans le mandat et si l'on doit demander un mandat relatif à la sécurité publique visé à l'article 117.04 du *Code criminel* ou encore un mandat prévu à l'article 487 visant des armes.
- ❑ Lorsqu'il existe des motifs raisonnables, envisager l'exécution de mandats de perquisition visant la résidence du suspect, son véhicule et tout autre bien récréatif afin de trouver :
  - des photographies du plaignant;
  - des photographies, des schémas ou des dessins de la résidence du plaignant ou de son lieu de travail;
  - des écrits, des registres ou des journaux intimes rédigés par le suspect dans lesquels il décrit les activités de harcèlement ou ses pensées ou fantasmes au sujet du plaignant ou d'autres victimes, y compris des renseignements figurant dans les fichiers informatique, sur des appareils de stockage ou d'autres appareils portables comme des téléphones cellulaires<sup>104</sup>;
  - les biens personnels du plaignant;
  - les bandes-vidéo ou les bandes sonores susceptibles de contenir des renseignements au sujet du harcèlement, par exemple un film montrant la surveillance exercée;

<sup>103</sup> Voir le dernier point de la partie 2.5 pour de plus amples précisions.

<sup>104</sup> Envisager également la saisie de documents rédigés à la main par le suspect qui serviront à l'analyse ou à la comparaison d'écriture.

- du matériel accessoire — notamment des livres, journaux intimes, autres objets, documents ou données électroniques — illustrant les moyens de harcèlement ou contenant de l'information concernant le harcèlement ou la violence;
- tout objet qui semble avoir servi pour « harceler » le plaignant, comme des caméras, des jumelles, des magnétoscopes, des lecteurs et des appareils de stockage de données numériques;
- des vêtements portés par le suspect lors des incidents de harcèlement;
- les armes à feu, les armes, les couteaux et les munitions appartenant au suspect.

Il faut noter que les armes à feu et les armes sont traitées de façon distincte en vertu du *Code criminel*, comme l'illustrent les exemples suivants :

- L'**article 117.02** autorise la perquisition sans mandat en tout lieu, sauf une maison d'habitation, pour trouver des armes lorsqu'une infraction a été commise et que des motifs justifiant l'obtention d'un mandat sont réunis mais qu'en raison de l'urgence de la situation il n'est pas pratique d'obtenir un mandat.
- L'**article 117.03** permet à la police de saisir des armes à feu et d'autres objets qui se trouvent en la possession d'une personne non munie des documents nécessaires.
- Le **paragraphe 117.04(1)** permet aux policiers de demander à un juge de paix de délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes (incluant les armes à feu), dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession d'une personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement dont le suspect est titulaire ou qu'il a en sa possession, lorsqu'ils sont convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité publique de lui laisser ces objets.
- Le **paragraphe 117.04(2)** autorise la perquisition et la saisie sans mandat dans les situations d'urgence. Si la police ne trouve pas les documents afférents aux armes saisies, tous les documents dont le suspect est titulaire sont révoqués de plein droit.

## 2.9 Recours à des experts

---

Dans les cas de harcèlement criminel, les enquêteurs peuvent vouloir obtenir l'aide d'experts dans le domaine, notamment de psychologues judiciaires, de psychiatres médico-légaux, d'experts de la police en matière de menaces, d'informaticiens au service de la police ou de spécialistes des enquêtes sur les armes à feu. Les services offerts par les experts peuvent porter notamment sur ce qui suit :

- l'évaluation du risque (voir aussi la [partie 2.10, « Évaluation de la menace et du risque »](#));
- les stratégies de gestion du risque;

- l'obtention de mandats de perquisition, de mandats relatifs à la sécurité publique<sup>105</sup>, d'ordonnances de communication ou d'ordonnances d'interdiction de posséder des armes;
- les stratégies d'entrevue;
- les stratégies d'intervention;
- la preuve d'expert<sup>106</sup>;
- la détermination des caractéristiques et des particularités d'un suspect non identifié ou inconnu (dresser le profil du suspect).

Voir à [l'annexe A : Experts : Spécialistes de la police](#), les services de police dont les experts pourraient offrir une aide additionnelle en matière de harcèlement criminel, au besoin.

## 2.10 Évaluation de la menace et du risque

---

La sécurité du plaignant est la principale préoccupation en tout temps, et elle a préséance sur la « cueillette d'éléments de preuve » ou « l'établissement du dossier ». Chaque cas doit être traité comme s'il s'agissait d'un cas grave jusqu'à preuve du contraire. Il est très important de se rappeler que les évaluations du risque ou de la menace dépendent du contexte<sup>107</sup> et que leurs résultats deviennent rapidement désuets. Il faut mettre à jour les facteurs établis et les réévaluer au besoin en vue des décisions subséquentes. De plus, bien que ce processus puisse faciliter la prise de décisions par les parties, l'absence d'« indicateurs de risque reconnus » ne signifie pas que la violence ne sera pas employée<sup>108</sup>.

Le niveau ou le type d'intervention qui s'impose dans un cas donné ne peut être déterminé avant qu'une évaluation du risque ou de la menace ait été réalisée. Bien qu'ils soient souvent employés l'un pour l'autre, les termes « évaluation de la menace » et « évaluation du risque » sont distincts. L'évaluation de la menace désigne le processus d'évaluation du risque de violence que le suspect fait courir au plaignant et l'évaluation de l'incidence que peut avoir le type d'intervention envisagé sur la sécurité de ce dernier. L'« évaluation du risque » désigne plus spécifiquement un éventail de travaux de recherche et d'outils visant à améliorer la capacité de divers professionnels des systèmes de justice civile et pénale (secteur médico-légal) d'évaluer [TRADUCTION] « des individus pour (a) cerner le risque qu'ils

<sup>105</sup> Les mandats délivrés en vertu de l'article 117.04 du *Code criminel* afin de perquisitionner, puis de saisir des armes dans le but de réduire les risques pour la sécurité publique.

<sup>106</sup> Cette preuve peut inclure l'interprétation experte des registres de communications par téléphone cellulaire.

<sup>107</sup> P.R. Kropp, S.D. Hart et D.R. Lyon, « Risk Assessment of Stalkers: Some Problems and Possible Solutions » (2002), 29:5 *Criminal Justice Behaviour* 590, à la p 600.

<sup>108</sup> Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *Rapport final : les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, mars 2003, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/vf-fv/rap-rep/conju-spous.html>>, à la p. 83 : « La prévision des risques de violence familiale en est encore à ses débuts. Les données recueillies sur la fiabilité, la validité et la précision des outils d'évaluation du risque sont très rares, pour ne pas dire inexistantes ». Les données concernant la prévision de la violence dans les cas de harcèlement criminel sont encore plus rares.

commettent des actes de violence et (b) mettre au point des méthodes de gestion ou d'atténuation du risque »<sup>109</sup>.

L'évaluation de la menace, laquelle n'est pas nécessairement « formelle », doit tenir compte du type de harceleur et de l'historique ou de la nature des relations qui lient le suspect et le plaignant. Par exemple, il faut examiner tous les actes de violence, y compris les menaces, les dommages aux biens et les blessures infligées aux animaux de compagnie du plaignant. Il est en outre important d'être à l'affût d'un changement soudain de la fréquence ou de la gravité du harcèlement; tant l'escalade que la diminution soudaine de l'activité de harcèlement peut indiquer un risque accru de violence<sup>110</sup>. Il est possible qu'on ne puisse utiliser les outils d'évaluation visant un type d'infraction pour d'autres infractions. L'évaluation de la menace doit comporter une analyse de tous les éléments de preuve disponibles ainsi que de tous les dossiers des mesures prises par les policiers. Elle doit tenir compte des conclusions pertinentes de recherche, par exemple le fait que le risque de blessures à la victime fuyant une situation de violence familiale est plus élevé au cours des trois premiers mois de la séparation, et le fait que cette violence découle souvent de problèmes qui existent depuis longtemps ou d'antécédents de violence<sup>111</sup>.

Plusieurs outils d'évaluation et de gestion des risques sont maintenant utilisés partout au Canada. Dans le rapport de 2009 du ministère de la Justice du Canada, *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*<sup>112</sup>, on présente ces outils ainsi que des protocoles d'enquête et des listes de vérification qui sont utilisés dans l'ensemble du pays<sup>113</sup>.

Au moment de choisir les outils et les protocoles appropriés pour évaluer et gérer le risque de harcèlement criminel et de violence connexe, il importe de se rappeler que chaque outil a été conçu pour prévoir la vraisemblance d'une issue donnée dans un contexte donné. En réalité, bon nombre des outils utilisés dans tout le Canada ont été élaborés précisément pour servir dans les cas de violence conjugale. Par exemple, le *Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)* est conçu pour évaluer le risque qu'un individu soit violent envers son conjoint. En revanche, l'instrument *Danger Assessment* comporte deux volets : le premier est un outil visant à sensibiliser davantage la victime au degré de risque auquel elle est exposée tandis que le second [TRADUCTION] « présente un système de notation

---

<sup>109</sup> Kropp, Hart et Lyon, « Risk Assessment of Stalkers », *supra* note 107 à la p 599.

<sup>110</sup> Arnott, George et Burkhart, *supra* note 35 à la p 97.

<sup>111</sup> Pour plus de renseignements sur l'évaluation du risque dans les cas de harcèlement criminel, y compris la pertinence du type de risque pour l'évaluation et le processus d'établissement d'une liste de facteurs de risque, voir Kropp, Hart et Lyon, « Risk Assessment of Stalkers », *supra* note 107, aux pp 590-616.

<sup>112</sup> Allison Millar, *Recensement des outils d'évaluation des risques de violence conjugale utilisés au Canada*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2009, en ligne : <[http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2009/rr09\\_7/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/2009/rr09_7/index.html)> (version anglaise consultée le 21 juin 2011).

<sup>113</sup> Pour de plus amples renseignements sur la valeur prédictive des outils d'évaluation des risques, voir R.K. Hanson, L. Helmus et G. Bourgon, *La validité des évaluations du risque de violence envers la partenaire intime : une méta-analyse*, Ottawa, Sécurité publique Canada, 2007, Rapport pour les spécialistes n° 2007-07.

pondéré qui dénombre les réponses affirmatives et négatives données relativement à des facteurs de risque liés aux homicides d'un partenaire intime »<sup>114</sup>.

Quelques outils d'évaluation et de gestion du risque ont été élaborés expressément pour s'attaquer au harcèlement. Au Canada, on a publié les *Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM)* pour orienter le jugement professionnel du personnel qui travaille dans les domaines de l'application de la loi, de la justice pénale, de la sécurité et de la santé mentale dans les situations de harcèlement criminel<sup>115</sup>. Les auteurs du SARA et du *Risk for Sexual Violence Protocol (RSVP)* ont également rédigé les SAM, lesquelles sont utilisées dans les cas où un agresseur connu ou soupçonné ayant des antécédents de harcèlement criminel envers une seule victime principale est en cause. Les SAM mettent l'accent sur trois catégories de facteurs : la nature du harcèlement, les facteurs de risque liés au harceleur et les facteurs liés à la vulnérabilité de la victime. L'utilisation des SAM nécessite une formation préalable ou de l'expérience de travail auprès de victimes ou harceleurs ainsi qu'une connaissance d'expert de la littérature pertinente<sup>116</sup>. Le guide de l'utilisateur des SAM propose un certain nombre de façons d'offrir la formation d'un ou de deux jours recommandée.

Compte tenu de cette diversité des approches en matière d'évaluation du risque et des outils disponibles<sup>117</sup>, les spécialistes doivent examiner un certain nombre de facteurs pour décider quel outil il convient d'utiliser dans des circonstances données. Il s'agit notamment des facteurs suivants :

- De quel genre de renseignements les personnes chargées de l'évaluation disposent-elles?
- Est-il nécessaire de posséder une qualification professionnelle précise pour utiliser l'outil envisagé?
- Pour quel groupe de la population l'outil est-il efficace? À titre d'exemple, aux harceleurs de quel sexe s'applique-t-il? Visent-il les relations intimes ou non intimes? S'appliquent-ils à des groupes culturels ou ethniques particuliers? Aux victimes de quel sexe s'applique-t-il? Prévoit-il le risque que le genre d'issue que vous tentez d'évaluer et de gérer se concrétise?

La GRC, l'unité de l'évaluation des menaces de la Section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario (OPP) et le Service de l'analyse du comportement de la Sûreté du Québec (SQ) ont tous à leur service des spécialistes de l'évaluation de la menace et du risque qui peuvent effectuer ces genres d'évaluations pour les responsables de l'application de la loi. En Alberta, le Integrated Threat and Risk Assessment Centre (I-TRAC), unité policière conjuguée multidisciplinaire, offre aux responsables de l'application de la loi et à ceux de la protection des enfants, aux procureurs et aux services correctionnels des services d'évaluation du risque et des approches proactives afin de réduire le nombre d'actes de violence conjugale et d'actes de harcèlement criminel. Les services offerts par le

---

<sup>114</sup> Dangerassessment.org. Site Web offrant des renseignements et de la formation en ligne : <<http://www.dangerassessment.org/WebApplication1/pages/product.aspx>> (consulté le 21 juin 2011).

<sup>115</sup> Kropp, Hart et Lyon, *Guidelines for Stalking Assessment and Management (SAM)*, supra note 38 à la p. v.

<sup>116</sup> *Ibid* aux pp 6-8.

<sup>117</sup> Pour un aperçu global des diverses approches en matière d'évaluation et de gestion du risque dans les cas de violence envers un partenaire intime, voir P.R. Kropp, « Intimate partner violence risk assessment and management » (2008), 23:2 *Violence and Victims* 202–220.



I-TRAC comprennent l'évaluation du degré de risque que présente un individu, l'élaboration de stratégies de gestion de cas, la formation, la planification de la sécurité, les témoignages d'experts et un recours plus aisé à des organismes externes, comme les services de santé mentale et les unités spécialisées en matière d'application de la loi et de justice pénale. Tous ces organismes proposent des programmes de formation rigoureux à l'intention de leurs spécialistes, lesquels sont en mesure d'évaluer le potentiel de violence non seulement dans les cas de harcèlement criminel, mais aussi dans de nombreux autres genres de situations.

Lorsque l'évaluation de la menace ou du risque est faite, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'enquête et de gestion du cas. Les différentes possibilités sont énumérées ci-dessous; chacune peut être utilisée séparément ou en conjonction avec d'autres, selon la situation.

## 2.11 Degré d'intervention

---

Dans les affaires de harcèlement criminel, il est toujours essentiel d'adapter minutieusement le degré d'intervention au harceleur et au plaignant qui sont en cause. Il importe de se rappeler que la réaction de la victime aura une incidence sur le degré de risque. Dans une étude réalisée en 2005, des chercheurs ont examiné quatre outils d'évaluation du risque et se sont penchés sur l'exactitude des prédictions de la victime quant au risque que son partenaire ou ex-partenaire lui fasse subir des mauvais traitements ou la blesse gravement au cours de l'année suivante. Ils ont analysé les corrélations entre la récurrence de violence et les mesures de protection prises par les victimes<sup>118</sup>. Les résultats obtenus montrent que différentes mesures de protection ont des effets différents sur le plan de la récurrence selon que l'infraction initiale constituait une agression sans gravité, des voies de fait graves ou du harcèlement criminel. Par exemple, certaines mesures de protection, comme le fait pour la victime de se rendre dans un refuge ou l'arrestation du harceleur au moment de l'infraction initiale, semblaient être les plus efficaces pour les trois types d'infraction visés par l'étude. Toutefois, d'autres mesures, comme l'obtention d'une ordonnance de protection, semblaient beaucoup plus efficaces pour prévenir les récurrences dans les cas d'agression que dans les cas de harcèlement. Les chercheurs ont également examiné d'autres mesures de protection, comme se rendre dans un endroit où la victime croit que le harceleur ne pourra pas la trouver, le fait de ne plus vivre avec le harceleur ou ne plus avoir de liens intimes avec lui, éviter les rapports volontaires avec le harceleur et déposer une plainte au criminel<sup>119</sup>. Cette recherche démontre toute l'importance qu'il y a à adapter les mesures choisies en fonction de la situation. Il n'existe aucune solution unique pour chaque cas de harcèlement ou de violence conjugale.

---

<sup>118</sup> J. Roehl et al., *Intimate Partner Violence Risk Assessment Validation Study: The RAVE Study Practitioner Study and Recommendations: Validation of Tools for Assessing Risk from Violent Intimate Partners*, mai 2005, révisé en décembre 2005, inédit, en ligne : <<http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/209732.pdf>> (consulté le 21 juin 2011); J. Campbell et A.D. Wolf, « Community Approaches to Intimate Partner Violence Risk Assessment: Challenges and Strategies », présenté dans « Reducing the Risk of Lethal Violence: Collaboration in Threat Assessment and Risk Management: From Theory to Practice », 8 février 2010, London (Ontario), en ligne : <<http://www.crvawc.ca/documents/Campbell%20risk%20assessment%20presentation.pdf>> (consulté le 21 juin 2011).

<sup>119</sup> Les conclusions exactes ne sont pas présentées ici, car elles ne sont pas assez détaillées ni fiables pour servir à adapter des stratégies précises permettant de s'attaquer au harcèlement criminel.

### 2.11.1 Aucune intervention

Dans de rares cas, il peut être préférable de surveiller la situation sans prendre de mesure. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de harceleurs qui souffrent de troubles mentaux et qui risquent d'intensifier leur activité si la victime ou la police réagit. Il convient de suivre la situation et de consulter des spécialistes de la police en matière d'évaluation de la menace, des psychiatres légistes ou d'autres professionnels qui peuvent expliquer l'état mental du délinquant et donner plus de renseignements.

### 2.11.2 Dissuasion face à face

Une rencontre avec la police peut avoir un effet sur l'état d'esprit du suspect et sur la sécurité de la victime. Une telle intervention ne doit être entreprise qu'après un examen de tous les faits connus et de tous les éléments de preuve recueillis, et à une étape appropriée de l'enquête. Le fait de donner un avertissement à l'auteur présumé montre à la victime que la police prend sa plainte au sérieux et informe le suspect que sa conduite est répréhensible. Elle donne également au suspect la possibilité d'expliquer sa conduite au tout début, de sorte que les policiers sont mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions concernant la gestion du dossier.

Plusieurs harceleurs peuvent être dissuadés de poursuivre leurs actes par suite d'une rencontre avec la police au cours de laquelle on leur explique clairement les conséquences de continuer à harceler la victime, soit que des accusations criminelles seront portées. Tout avertissement au suspect doit être noté afin que l'information soit disponible lors des enquêtes futures si l'avertissement n'a pas l'effet souhaité. À chaque fois que c'est possible, il est préférable de donner les avertissements par écrit. Il est en revanche essentiel de faire preuve de beaucoup de discernement au moment de les libeller. Un avertissement écrit indique de façon permanente au délinquant les limites établies qu'il doit respecter. Il peut aussi servir d'élément de preuve au sujet des termes mêmes de l'avertissement donné à l'accusé. Même si l'avertissement n'est pas juridiquement contraignant, il permet d'établir, si le suspect poursuit le harcèlement, que ce dernier savait que le plaignant se sentait harcelé, ou encore que l'accusé a, d'une manière intentionnelle ou insouciance, fait abstraction de ce fait. Il est nuisible de donner plusieurs avertissements à un suspect.

Une entrevue peut servir à recueillir de l'information au sujet de ce à quoi pense le suspect et de son comportement, et peut permettre d'obtenir des aveux ou une corroboration. Toute entrevue avec le suspect devrait être menée conformément aux mises en garde habituelles; elle devrait également être consignée au dossier. L'expérience nous a appris que les moyens de défense psychologiques les plus couramment invoqués par le harceleur comprennent la dénégation, la minimisation des incidents et le rejet du blâme sur la victime. S'il en tient compte, l'enquêteur pourra mieux orienter son interrogatoire et établir une communication avec le suspect.

### 2.11.3 Engagement de ne pas troubler l'ordre public et ordonnances de protection et de non-communication rendues en matière civile

Il y a lieu d'envisager une intervention de ce genre lorsque le plaignant craint pour sa sécurité et que le suspect présente un risque d'infliger des sévices ou de commettre une infraction donnant lieu à de la violence physique, ou tout autre comportement pouvant causer des préjudices psychologiques graves. Souvent, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour étayer une inculpation. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances de protection rendues en matière civile<sup>120</sup> ne sauraient remplacer des accusations criminelles. Des accusations doivent être portées lorsqu'il existe des preuves à l'appui<sup>121</sup>.

Il y a lieu de demander une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* si l'on craint que le suspect cause des lésions personnelles à une personne ou au conjoint ou à l'enfant de celle-ci, ou en vertu de l'article 810.2 si l'on craint que le suspect cause des « sévices graves à la personne », ce qui, par définition, englobe aussi le préjudice psychologique. Il est aussi possible de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810.01 lorsque le plaignant fait partie de l'une des catégories visées par le paragraphe 423.1(1), comme un participant du système de justice ou un journaliste et que l'on craint pour sa sécurité, ou en vertu de l'article 810.1 lorsque la conduite du suspect implique un comportement sexuel interdit à l'encontre d'une personne de moins de 16 ans.

Même si n'importe qui peut demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public à un juge d'une cour provinciale sous les articles 810 et 810.1, les demandes visées aux articles 810.01 et 810.2 ne peuvent être présentées qu'avec le consentement du procureur général de l'administration où la demande a été introduite. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public visé à l'article 810 n'a qu'une durée maximale de 12 mois, mais les trois autres peuvent avoir effet jusqu'à concurrence de 24 mois si l'intimé a déjà été déclaré coupable d'une infraction liée à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public en question. Ces engagements peuvent être renouvelés ou modifiés sur demande au tribunal.

L'article 810.2 s'est révélé particulièrement utile dans des cas où le harceleur qui avait déjà causé à la victime des blessures pour lesquelles il a été condamné et a purgé sa peine a communiqué de nouveau avec la victime. Lorsqu'un délinquant violent ou un délinquant sexuel qui purge une peine d'incarcération a été détenu par Service correctionnel Canada jusqu'à la date d'expiration du mandat parce qu'il présente un risque élevé de causer des sévices graves à la personne, la police locale de

---

<sup>120</sup> Il s'agit d'ordonnances de protection rendues en matière civile en vertu des lois provinciales ou territoriales sur la violence familiale ou, le cas échéant, de la législation en matière familiale.

<sup>121</sup> Si la violence familiale est en cause, selon les politiques favorisant l'inculpation dans les cas de violence conjugale applicables dans chaque administration, des accusations doivent être portées s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise; dans les cas qui répondent à ce critère, les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les ordonnances de protection rendues en matière civile ne constituent pas des solutions de rechange valables. Voir le Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *supra* note 108. Le Groupe de travail a recommandé le maintien des politiques favorisant l'inculpation dans les cas de violence conjugale. Le critère actuel devrait continuer de s'appliquer : des accusations doivent être portées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et, dans les provinces qui exigent l'approbation préalable du procureur général (la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Québec) lorsqu'il est déterminé qu'il est dans l'intérêt public de porter des accusations.

l'endroit où l'individu prévoit habiter et/ou le service de police à l'origine de l'inculpation sont informés 90 jours à l'avance de la mise en liberté imminente du délinquant dans la collectivité. Cette mesure permet de présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810.01, 810.1 ou 810.2 avant que l'individu ne soit mis en liberté de sorte que les conditions appropriées soient imposées dès l'élargissement.

Les ordonnances de protection civile peuvent être rendues en common law ou dans le cadre d'une loi précise. Les cours supérieures ont le pouvoir inhérent de rendre des ordonnances d'injonction pour protéger les parties au cours de la procédure judiciaire. Les injonctions et les ordonnances de non communication peuvent également être rendues en vertu d'une loi de protection de la famille de la province ou du territoire si la victime est en procédure de séparation ou de divorce. Des lois sur la violence familiale ont été adoptées dans neuf provinces et territoires : la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, le Manitoba, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut<sup>122</sup>. La plupart des lois provinciales sur la violence familiale s'appliquent aux conjoints de fait, aux membres de la famille ou aux personnes vivant ensemble une relation familiale, conjugale ou intime, et aux parents d'un enfant, peu importe leur état matrimonial ou qu'ils aient vécu ensemble ou non. Ces lois prévoient en général deux types d'ordonnances préventives : une ordonnance d'intervention ou de protection en cas d'urgence à court terme, et une ordonnance d'aide à la victime à plus long terme, appelée parfois ordonnance de protection, de prévention ou d'interdiction<sup>123</sup>. Bon nombre de ces ordonnances offrent également aux plaignants une aide additionnelle qui n'est pas offerte dans le système de justice pénale, comme la possession exclusive du foyer conjugal pendant une période donnée, les ordonnance prévoyant qu'un agent de la paix doit accompagner une personne chez elle pour lui permettre de rassembler ses effets personnels en toute sécurité, et des ordonnances autorisant un agent de la paix à faire sortir le l'auteur présumé de la résidence de la victime. Il est utile, pour une planification rigoureuse de la protection que les policiers sachent quelles ordonnances civiles de protection sont disponibles dans leur ressort, et qui peut aider les plaignants à obtenir ces mesures de protection<sup>124</sup>. Ces mesures de protection peuvent

---

<sup>122</sup> *Victims of Domestic Violence Act*, SS 1994, ch V-6.02; *Victims of Family Violence Act*, RSPEI 1988, ch V-3.2; *Loi sur la prévention de la violence familiale*, LRY 2002, ch 84; *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement*, CCSM 1998, ch 93; *Protection Against Family Violence Act*, RSA 2000, ch P-27; *Domestic Violence Intervention Act*, SNS 2001, ch 29; *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*, LTN-O 2003, ch 24; *Family Violence Protection Act*, SNL 2005, ch F-3.1; *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNun 2006, ch 18. Voir aussi la *Loi sur le droit de la famille* LRO 1990, ch C.12 (tel que modifiée C12).

<sup>123</sup> La loi de la Nouvelle-Écosse prévoit uniquement les ordonnances de protection en cas d'urgence et à court terme. La loi du Manitoba permet à un juge de rendre une ordonnance de protection si l'intimé se livre à du harcèlement criminel à l'endroit de la victime, et elle n'exige pas que l'intimé et la victime aient eu une relation intime (article 6). La définition de harcèlement criminel est presque identique à celle de l'article 264 (paragraphe (2) et (3)) du *Code criminel*. La définition de la « violence familiale » dans la loi de la Nouvelle-Écosse comprend notamment ce qui suit : [TRADUCTION] « une série d'actes qui, ensemble, font craindre le requérant pour sa sécurité, notamment le fait de suivre une personne, de prendre contact ou de communiquer avec elle, de l'observer ou de l'enregistrer ». (alinéa 5(1)e)). Pour plus de renseignements au sujet des lois sur la violence familiale, voir le Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale, *supra* note 108.

<sup>124</sup> Ces personnes comprennent probablement les avocats spécialistes du droit de la famille, les fournisseurs de services aux victimes et les centres d'information sur le droit de la famille.

être particulièrement utiles dans des situations où les éléments de preuve sont insuffisants pour porter des accusations ou pour obtenir une ordonnance de protection du système de justice pénale.

Tous les engagements de ne pas troubler l'ordre public visés à l'article 810 sont inscrits dans le CIPC, mais les ordonnances rendues en matière civile ne le sont pas nécessairement<sup>125</sup>. Ces ordonnances de non-communication, les engagements de ne pas troubler l'ordre public et les conditions de la mise en liberté sous caution ou de la probation sont plus faciles à faire respecter si les services de police dépêchés sur les lieux d'un différend en matière familiale ont facilement accès aux modalités qu'ils contiennent. Le contrôleur des armes à feu de chaque administration a accès immédiatement aux ordonnances judiciaires rendues dans les cas de violence familiale ou de harcèlement criminel lorsque le privilège d'un individu de posséder une arme à feu est suspendu. Soulignons que, même si le paragraphe 810(3.1) — ainsi que les paragraphes 810.01(5), 810.1(3.03) et 810.2(5) — oblige le juge à déterminer s'il est souhaitable d'assortir l'engagement d'une interdiction de posséder des armes à feu ou des armes, il est important d'en faire la demande expressément dans les cas appropriés et de fournir au juge tous les renseignements pertinents.

Il y a lieu d'aviser le plaignant de signaler immédiatement *tout* manquement à une condition de n'importe quelle ordonnance judiciaire afin que des mesures puissent être prises rapidement contre le suspect. Il faut s'assurer que la victime comprend qu'il est impératif qu'elle signale tous les manquements pour que le délinquant puisse être tenu responsable. Le fait de laisser passer les manquements mineurs peut inciter le délinquant à adopter un comportement de plus en plus grave. Il faut également informer la victime des limites de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et lui rappeler de continuer à prendre des mesures de prévention.

#### 2.11.4 Interdiction de posséder une arme

Dans les cas opportuns, il convient d'obtenir une interdiction de posséder une arme comme mesure de prévention.

Si le suspect ne possède pas actuellement d'armes et que la police veut l'empêcher d'en obtenir dans l'avenir, le policier peut présenter à un juge de la cour provinciale une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 111 du *Code criminel* interdisant à cette personne de posséder des armes s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité publique que cette personne possède une arme. L'interdiction peut être prononcée pour une période maximale de cinq ans.

---

<sup>125</sup> Par exemple, la Colombie-Britannique a un registre des ordonnances de protection, soit une base de données informatisée contenant toutes les ordonnances de protection rendues par les tribunaux de la province. Au Manitoba, toutes les ordonnances de protection (les ordonnances rendues *ex parte* par les juges de la Cour provinciale) sont inscrites au CIPC si un procureur ou une partie fournit à la Cour les renseignements que requiert l'enregistrement. Les policiers de l'Île-du-Prince-Édouard enregistrent toutes les ordonnances de protection d'urgence au CIPC.

Si le suspect possède des armes et qu'elles ont été saisies par la police, on procédera à une audition pour les disposer (à la condition que le rapport au juge de paix soit fait immédiatement après la saisie<sup>126</sup> et que la demande pour disposer<sup>127</sup> soit présentée dans un délai de 30 jours suivant la saisie). À l'audition, le juge peut prononcer une interdiction de posséder des armes pour une période maximale de cinq ans.

Il convient également d'envisager de présenter une demande en vertu de l'article 117.011 du *Code criminel*. Lorsqu'il est interdit à une personne de posséder des armes, cette disposition vise à limiter son accès aux armes appartenant à une personne avec laquelle elle habite ou entretient des rapports. Par conséquent, même si le suspect est déjà visé par une ordonnance d'interdiction de posséder des armes pour une période maximale de cinq ans, s'il habite avec une personne qui n'est pas visée par une telle interdiction et qui possède plusieurs armes à feu, on peut déposer une demande devant un juge de la cour provinciale en vue d'obtenir une ordonnance visant cette autre personne pour limiter l'accès du suspect aux armes à feu. Même si elles doivent causer le moins d'ingérence possible, ces ordonnances constituent néanmoins une mesure de prévention importante susceptible d'obliger l'autre personne à soit améliorer les mesures prises en matière d'entreposage sécuritaire, soit entreposer les armes à feu dans un autre endroit pendant un certain temps.

#### 2.11.5 Arrestation et mise en accusation

La décision de porter une accusation incombe aux autorités policières dans toutes les provinces, sauf en Colombie-Britannique et au Québec, où cette responsabilité relève de la Couronne. Au Nouveau-Brunswick, les autorités policières prennent leur décision sur l'avis de la Couronne. (Voir également la [partie 4.3, « Approbation ou révision des accusations »](#).)

Une réponse musclée et uniforme au harcèlement criminel exige que l'on prenne au sérieux toutes les allégations. S'il y a des motifs raisonnables de croire que le suspect a commis l'infraction de harcèlement criminel, il devrait être arrêté et inculqué dans tous les cas, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles (en se rappelant que divers facteurs doivent être pris en considération au moment de se demander s'il y a lieu de procéder à une arrestation ou à une mise en accusation). Il sera souvent nécessaire de procéder à l'arrestation en vertu du sous-alinéa 495(2)d)(iii) afin d'empêcher que l'infraction de harcèlement criminel se poursuive ou se répète. Il faudra alors soit obtenir que le suspect s'engage à respecter certaines conditions, soit demander qu'il soit maintenu sous garde. (Voir également la [partie 2.12, « Mise en liberté »](#) et la [partie 4.4, « Mise en liberté avant le procès »](#).)

Lorsqu'un ou plusieurs incidents menant à une plainte de harcèlement criminel peuvent être interprétés comme constituant une seule infraction criminelle autre que le harcèlement criminel, il y a lieu d'envisager de déposer des accusations pour l'infraction distincte et pour l'infraction incluse de harcèlement criminel. Par exemple, il peut s'agir des infractions suivantes :

---

<sup>126</sup> Exigence énoncée au paragraphe 117.04(3).

<sup>127</sup> Exigence énoncée à l'article 117.05.

- intimidation (article 423);
- menaces (article 264.1);
- fomenter volontairement la haine (paragraphe 319(2));
- méfait (article 430);
- méfait concernant les données (paragraphe 430(1.1));
- séquestration (article 279);
- propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372);
- libelle diffamatoire (articles 298-301);
- intrusion de nuit (article 177);
- voyeurisme (article 162);
- voies de fait (articles 265 et 266);
- agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267);
- voies de fait graves (article 268);
- agression sexuelle (articles 265 et 271);
- agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272);
- agression sexuelle grave (article 273);
- causer la mort en commettant un acte de harcèlement criminel (assimilé à un meurtre au premier degré aux termes du paragraphe 231(6));
- utilisation non autorisée d'un ordinateur (article 342.1);
- vol d'identité (paragraphe 402.2(1));
- fraude à l'identité (paragraphe 403(1));
- omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (paragraphe 145(3));
- désobéissance à une ordonnance du tribunal (article 127);
- manquement à un engagement (article 811);
- défaut de se conformer à une ordonnance (article 733.1).

Il convient également d'envisager de porter des accusations ayant trait aux incidents graves qui se sont produits dans le passé.

Un accusé qui a violé ou est sur le point de violer une condition de sa mise en liberté<sup>128</sup> ou qui a commis un acte criminel après avoir obtenu une mise en liberté d'une façon prévue au paragraphe 524(8), devrait être arrêté en vertu de l'article 524 et des dispositions relatives aux manquements. L'arrestation

---

<sup>128</sup> Voir au paragraphe 524(8) du *Code criminel* les formes de mise en liberté visées.

fondée sur l'article 524 signale à l'accusé que toute mise en liberté antérieure peut être annulée. (Voir la [partie 4.5.5, « Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution ».](#))

Aviser sans délai la victime de la décision de porter des accusations et du résultat de toute décision judiciaire au sujet des accusations.

## 2.12 Mise en liberté

---

(Voir également la [partie 4.4, « Mise en liberté avant le procès ».](#))

Compte tenu de la nature des actes de harcèlement criminel, lorsque l'agent responsable estime qu'il y a lieu de mettre l'accusé en liberté en vertu de l'article 499 ou du paragraphe 503(2.1) du *Code criminel*, cette mise en liberté ne devrait habituellement être accordée que si le suspect a signé un engagement prévu à l'alinéa 499(1)b) ou c) ou conformément à une promesse prévue au paragraphe 503(2) lui interdisant de communiquer avec le plaignant ou avec d'autres témoins et de s'approcher de ces personnes, en vertu du paragraphe 499(2) ou 503(2.1). Le policier devrait autant que possible parler au plaignant avant de décider s'il remet le suspect en liberté, ce qui l'aidera à évaluer le risque pour le plaignant et à déterminer les conditions qui pourraient atténuer ce risque en cas de mise en liberté du suspect. On devrait envisager les conditions suivantes :

- s'abstenir de communiquer, directement ou indirectement, avec le plaignant ou toute autre personne nommée dans l'engagement;
- s'abstenir de se rendre à moins de 200, 500 ou 1000 mètres de tout lieu spécifié (par exemple, la résidence de la victime et son lieu de travail), ou de se rendre à l'intérieur d'un certain périmètre délimité par des rues établi sur une carte;
- s'abstenir de consommer de l'alcool, d'autres substances intoxicantes ou des drogues, sauf sur ordonnance médicale, et de fréquenter des établissements autorisés à vendre ou à servir de l'alcool<sup>129</sup>;
- s'abstenir de posséder des armes à feu et remettre les autorisations, permis et certificats d'enregistrement dont il est titulaire<sup>130</sup>;

---

<sup>129</sup> Cette condition n'est indiquée que si des éléments de preuve montrent que ce genre de substance a été consommée lors de la commission de l'infraction ou que la consommation de ce genre de substance faisait partie des habitudes du suspect lors de la commission d'infractions violentes ou de nature sexuelles dans le passé.

<sup>130</sup> L'alinéa 503(2.1)e) indique les promesses qui sont à la disposition des policiers lors de la mise en liberté sous condition de l'accusé en vertu du paragraphe 503(2). Ce paragraphe ne permet pas une interdiction aussi complète que celle que peut ordonner un juge de paix en vertu du paragraphe 515(2). Pour plus de renseignements concernant les interdictions de posséder des armes à feu, la confiscation, la modification ou la révocation des documents et des autorisations ainsi que la levée partielle d'une ordonnance d'interdiction, voir la partie 4.4, « Mise en liberté avant le procès ». Il importe de noter que les dispositions sur la confiscation prévues à l'article 115 du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux promesses faites à la police de s'abstenir de posséder une arme à feu et ne s'appliquent pas non plus aux ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire visées à l'article 515.



- se présenter à des moments précis à un agent de la paix ou à une autre personne désignée;
- demeurer dans une résidence donnée, informer les policiers et les tribunaux de tout changement d'adresse et d'observer un couvre-feu à cette résidence;
- informer les policiers du nom et du lieu de l'employeur et de tout changement d'emploi;
- informer les policiers de la marque, du modèle et de la plaque d'immatriculation de tout véhicule appartenant au suspect ou que celui-ci a la permission de conduire.

Lorsque l'accusé est libéré, il y a lieu de faire parvenir le rapport de police (appelé « Rapport de police au procureur de la Couronne » ci-après) dès que possible afin qu'il puisse répondre à toute demande de l'accusé en vue de modifier les conditions dont est assortie la mise en liberté sous caution avant sa première comparution.

Informer le plaignant de la mise en liberté de l'accusé et des conditions de sa libération.

## 2.13 Rapport de police au procureur de la Couronne

---

Les formulaires utilisés pour faire rapport au procureur de la Couronne doivent aborder et étayer clairement les éléments clés de l'infraction (voir également la [partie 3.4, « Principaux éléments »](#)). Les pratiques varient d'une administration à l'autre. Certaines administrations ont adapté un rapport d'enquête particulier pour la collecte de faits pertinents. Les services de police et les services des poursuites qui collaborent étroitement devraient utiliser un modèle ou une liste de contrôle convenus donnant au procureur de la Couronne l'information nécessaire pour franchir les diverses étapes des procédures judiciaires, notamment :

- les renseignements concernant les actes interdits;
- les raisons qui amènent la victime à craindre raisonnablement pour sa sécurité physique, émotionnelle ou psychologique (indiquer tous les renseignements sur les incidents passés ayant contribué à cette crainte, par exemple les incidents de violence familiale);
- les détails des changements apportés par la victime en réaction à cette crainte. Par exemple, le fait que la victime a pris l'une ou l'autre des mesures suivantes :
  - elle a déménagé ou changé de numéro de téléphone,
  - elle a enregistré toutes les conversations téléphoniques et tous les messages,
  - elle a informé ses amis, sa famille, ses collègues de travail ou le gardien de sécurité de l'édifice qu'elle était victime de harcèlement, et a donné des photos de l'accusé à ces personnes,
  - elle se fait accompagner à son automobile et à son lieu de travail,
  - elle a changé son horaire de travail ou le chemin qu'elle prend pour s'y rendre,
  - elle a cessé de se rendre aux endroits qu'elle fréquentait auparavant,

- elle a suivi des cours d'autodéfense,
  - elle a fait installer un système de sécurité,
  - elle a fait l'acquisition d'un chien de garde,
  - elle a bénéficié d'un counseling ou d'une autre forme de psychothérapie,
  - elle a modifié son comportement à d'autres égards;
- ☐ les éléments de preuve établissant que l'accusé savait que ses actes harcelaient la victime, ou qu'il ne se souciait pas de savoir si la victime s'est sentie harcelée. Par exemple :
- la victime a fait savoir à l'accusé, directement ou indirectement, qu'elle était mécontente de sa conduite,
  - la victime a demandé à une autre personne d'informer l'accusé, en son nom, du fait qu'elle était mécontente de sa conduite,
  - le suspect a continué de harceler la victime après que cette dernière a ainsi communiqué avec lui ou après avoir été joint par la police,
  - l'accusé a manqué à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, à une ordonnance de non-communication rendue en matière civile ou aux conditions d'une promesse, d'un engagement, de sa mise en liberté sous caution ou de sa probation;
- ☐ les renseignements nécessaires en vue de l'audition d'une demande de mise en liberté sous caution ayant trait à une ordonnance de détention ou aux conditions de mise en liberté avant le procès, compte tenu du fait que dans certaines administrations, notamment l'Alberta, les tribunaux ont précisé le type de faits dont les procureurs de la Couronne doivent être au courant et dont ils doivent débattre<sup>131</sup>;
- ☐ les mesures prises par l'accusé depuis l'incident, le cas échéant, pour corriger ses problèmes d'attitude, ses problèmes émotionnels ou autres;
- ☐ les renseignements sur des facteurs liés à ces problèmes. Par exemple :
- les éléments dans la vie de l'accusé qui tendent à révéler de la stabilité ou de l'instabilité (comme le lieu de résidence, le soutien de sa famille et les changements d'emploi);

<sup>131</sup> Dans l'affaire *Bleile* (2000 ABQB 46), la Cour a statué que [TRADUCTION] « dans les cas de violence conjugale ou entre partenaires intimes, outre les circonstances de l'infraction commise et le casier judiciaire de l'accusé, la Couronne ne peut aborder la question de la libération sous caution sans avoir à sa disposition certains renseignements de base cruciaux. Ces renseignements comprennent, au minimum, les éléments suivants :

1. le fait qu'il y ait ou non des antécédents de violence ou de comportement abusif et, le cas échéant, les détails des actes commis dans le passé;
2. le fait que le plaignant craigne d'autres actes de violence si l'accusé devait être libéré et, le cas échéant, les motifs de cette crainte;
3. l'avis du plaignant quant à la probabilité que l'accusé respecte les conditions de sa libération, en particulier l'interdiction de communiquer avec le plaignant;
4. le fait que l'accusé ait ou non des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme ou des antécédents de maladie mentale. »

En réponse à cette décision, le ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta a créé le « Family Violence Investigation Report » (FVIR; Rapport d'enquête sur les cas de violence familiale), qui est annexé à tous les rapports portant sur des cas de violence familiale; le FVIR contient 19 questions pertinentes pour la libération sous caution, les changements apportés aux conditions et le règlement final d'une affaire.

- le fait que l'accusé ait ou non des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme ou des antécédents de maladie mentale;
  - la fait que l'accusé ait ou non déjà tenté ou menacé de se suicider;
  - l'existence de facteurs de stress faisant en sorte que l'accusé a plus de difficultés à maîtriser ses impulsions, ce qui pourrait accroître les risques pour la victime;
  - l'existence de personnes recommandables connaissant l'accusé qui peuvent se porter garantes de lui;
- ☐ des renseignements qui portent spécifiquement sur le risque auquel la victime est exposée si l'accusé est mis en liberté, notamment :
- les détails des antécédents de violence criminelle de l'accusé y compris le fait qu'il ait fait l'objet d'enquêtes ou qu'il ait été accusé ou condamné par le passé pour des actes de violence et (ou) des agressions sexuelles;
  - les détails de tout antécédent de violence ou de comportement abusif dans la relation des parties ou avec un autre partenaire intime;
  - indiquer si l'accusé a déjà utilisé ou menacé d'utiliser des armes contre le plaignant, et si l'accusé possède ou a déjà possédé une arme à feu ou s'il planifie d'en acheter une;
  - indiquer si le plaignant croit que l'accusé désobéira aux conditions de sa libération sous caution (p. ex. les ordonnances de non-communication);
  - indiquer si le plaignant et l'accusé ont des enfants, et si le plaignant croit que l'accusé représente un danger pour les enfants. Si les parties sont séparées, il y a lieu d'indiquer avec quel parent les enfants résident et s'ils ont des contacts avec l'autre parent. S'il existe une autre instance judiciaire touchant des questions relatives aux enfants, comme la garde, l'accès ou la protection de l'enfance, il faut indiquer l'étape à laquelle cette instance en est rendue et toute ordonnance ou évaluation connexe qui a été rendue ou effectuée;
  - indiquer si le plaignant craint d'autres actes de violence si l'accusé devait être libéré sous caution;
- ☐ l'opportunité de recommander les conditions pertinentes ou nécessaires que le procureur de la Couronne devrait demander lors de l'audience sur la mise en liberté avant le procès (voir, dans la [partie 4.4, « Mise en liberté avant le procès »](#), une liste des conditions possibles de mise en liberté sous caution).

## 2.14 Coder ou consigner les dossiers ou les incidents

---

Plusieurs services de police recueillent des données statistiques sur les incidents de harcèlement criminel. Depuis août 2005, la GRC et d'autres services de police utilisent le Programme de Déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Pour les affaires datant d'avant 2005, il est possible de consulter les cas de harcèlement criminel dans le Système de rapports statistiques sur les opérations (SRSO).

Dans le Programme DUC, la consignation des cas de harcèlement criminel est expliquée en détail; toutefois, le code et le sous-code spécifiques est 1625.0010.

Les services de police qui se servent du système de codage ou de consignation des dossiers du SRSO pour les cas de harcèlement criminel devraient se conformer aux indications suivantes :

- code : AC41
- nature de l'événement : harcèlement criminel ou la traque.

## 2.15 Système national de repérage (SNR) pour les délinquants à risque élevé

---

Les policiers qui enquêtent au sujet d'un délinquant et qui ont des raisons de croire qu'il présente un risque élevé de commettre des crimes graves avec violence ou de nature sexuelle avec violence devraient envisager de communiquer avec le coordonnateur du SNR de leur province ou de leur territoire, pour obtenir des renseignements à propos du délinquant et(ou) pour suggérer que celui-ci soit ajouté au Système national de repérage (SNR) pour les délinquants à risque élevé. Ce système contient une liste des délinquants, à l'échelle nationale, qui ont commis des crimes violents ou de nature sexuelle avec violence qui présentent le plus grand risque, et qui sont considérés comme les principaux candidats pour les demandes relatives aux délinquants dangereux ou à contrôler. De plus, ce système permet d'informer le CIPC, ce qui facilite la communication à grande échelle entre les policiers et les procureurs de la Couronne d'information au sujet de ces délinquants et ce, partout au pays, peu importe la province ou le territoire ayant identifié le délinquant. Chaque province et territoire à un coordonnateur du SNR qui identifie les personnes qui devraient être signalées, et qui coordonne la collecte de renseignements au sujet des délinquants. Les coordonnateurs facilitent aussi le transfert de cette information aux policiers et aux procureurs de la Couronne locaux qui en font la demande.

Lorsque les policiers font une vérification du casier judiciaire dans le cadre d'une enquête sur une personne ayant été signalée comme un délinquant ils voient une entrée IPP indiquant que cette personne a été signalée comme un délinquant à risque élevé et voient les coordonnées du coordonnateur du SNR de l'administration qui a demandé que ce délinquant soit signalé. Les policiers peuvent ensuite communiquer avec le coordonnateur du SNR pour obtenir des renseignements et, s'il y a lieu, informer les procureurs de la Couronne que le délinquant est considéré comme présentant un risque élevé.

Dès qu'un policier procède à la vérification dans le CIPC, le SNR l'informe qu'il a affaire à un délinquant violent présentant un risque élevé, et informe aussi le procureur de la Couronne du caractère potentiellement dangereux du délinquant. Cela aide à traiter la personne adéquatement, dès son premier contact avec les policiers et jusqu'à l'étape de la détermination de la peine.

## Les règles de droit

### 3.1 Interdiction concernant le harcèlement criminel

---

Comme il est mentionné à la [partie 1.2, « Historique des mesures législatives sur le harcèlement criminel »](#), les dispositions sur le harcèlement criminel ne sont en vigueur que depuis 1993. Un facteur important dans l'adoption rapide de l'article 264 était la préoccupation croissante du personnel de la justice pénale du fait que les dispositions du *Code criminel* ne pouvaient saisir adéquatement l'acte de « harcèlement criminel », que l'on reconnaissait de plus en plus souvent comme une forme sérieuse de violence contre les femmes.

La nécessité pour le droit pénal d'évoluer et de faire face aux nouvelles formes de comportement criminel, notamment le harcèlement criminel, a été reconnu expressément par la juge L'Heureux-Dubé dans *Hinchey*, [1996] 3 RCS 1128 :

La notion de criminalité n'est donc pas statique, mais évolue considérablement avec le temps. Au fur et à mesure qu'une société évolue, les catégories de comportements qui peuvent être considérés comme criminels changent aussi. Il existe une myriade d'activités différentes qui, à une certaine époque, étaient considérées comme licites et qui sont maintenant considérées comme criminelles. L'infraction de harcèlement criminel en est un exemple patent. Pendant de nombreuses années, on ne considérait pas que le fait de suivre constamment une personne et de lui faire craindre pour sa sécurité constituait un acte criminel tant et aussi longtemps qu'il n'y avait aucun contact. Un changement important est survenu depuis l'ajout de l'art. 264 du Code, qui prévoit qu'un tel comportement constitue un acte criminel.

### 3.2 Dispositions du *Code criminel*

---

#### HARCÈLEMENT CRIMINEL

264(1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

#### **Actes interdits**

- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
- a) suivre cette personne ou une de ces connaissances de façon répétée;
  - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;

- c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ses connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
- d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.

### **Peine**

- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

### **Circonstance aggravante**

- (4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que cette personne, en commettant l'infraction, enfreignait :
  - a) une condition d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 161 ou une condition d'un engagement contracté dans le cadre des articles 810, 810.1 ou 810.2;
  - b) une condition d'une ordonnance rendue ou une condition d'un engagement contracté au titre de la common law ou en vertu de la présente loi, d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale, qui a des effets semblables à ceux de l'ordonnance ou de l'engagement visé à l'alinéa a).

### **Motifs**

- (5) Dans la détermination de la peine, le tribunal qui décide de ne pas tenir compte de la circonstance aggravante prévue au paragraphe (4) est tenu de motiver sa décision.

## MEURTRE DURANT LA COMMISSION D'UNE INFRACTION

### **Harcèlement criminel**

- 231(6) Indépendamment de toute préméditation, le meurtre que commet une personne est assimilé à un meurtre au premier degré lorsque celle-ci cause la mort en commettant ou en tentant de commettre une infraction prévue à l'article 264 alors qu'elle avait l'intention de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

## 3.3 Contestations fondées sur la *Charte*

---

Dans le cadre de contestations fondées sur la *Charte*, on a soutenu sans succès que l'article 264 était imprécis et de portée trop large, donc nul selon l'alinéa 2*b*) (liberté d'expression) et l'article 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne). Voir *Hau*, [1994] BCJ No 677 (CP) (QL) (voir également *Hau*, [1996] BCJ N° 1047 (CS) (QL), qui a confirmé la constitutionnalité de la disposition, mais accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès). Dans *Sillipp*, 1997 ABCA 346 (CA Alb), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] CSCR n° 3 (QL), le juge Berger a conclu que l'alinéa 2*b*) de la *Charte* n'était pas lié par les alinéas 264(2)*a*) ou *c*) du Code et a rejeté un argument fondé sur l'article 7 suivant lequel l'article 264 permettait qu'une personne moralement innocente soit punie. Au procès, le juge Murray avait conclu que le type d'expression pouvant découler d'un comportement visé par l'article 264 n'était pas protégé par la *Charte*. Autrement dit, lorsqu'une personne adopte, sciemment ou sans se soucier des conséquences, un comportement précisé au paragraphe 264(2), créant une appréhension raisonnable de crainte, il est impossible de la disculper en assimilant ce comportement en tant qu'exercice légitime des libertés garanties par l'article 2 de la *Charte*. Dans l'éventualité où il aurait commis une erreur dans son analyse, le juge Murray a ensuite justifié toute atteinte à l'alinéa 2*b*) en

vertu de l'article premier en assimilant cette forme d'« expression » à [TRADUCTION] « une tentative faite par une personne en vue de transmettre à une autre personne un message de violence physique latente et de violence psychologique directe » (*Sillipp* (1995), 99 CCC (3d) 394, à la p. 413 (CBR Alb), conf. par (1997) ABCA 346, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] SCCA, N° 3 (QL)). Dans *Doody*, [2000] QJ n° 934 (CA) (QL), le juge Michaud a rejeté une demande d'autorisation d'appel, notamment parce que la contestation constitutionnelle de l'alinéa 264(2)c) n'était pas fondée.

Dans *Davis* (1999), 143 Man R (2d) 105 (CBR), conf. par (2000) MBCA 42, la Cour a suivi *Sillipp* au sujet de la contestation fondée sur l'article 7 qui s'appuyait sur l'imprécision de l'élément intentionnel de l'infraction et elle a conclu que les dispositions n'étaient pas contraires aux droits d'association protégés par l'alinéa 2d) de la *Charte*. Tout en acceptant la concession faite par la Couronne, suivant laquelle l'élément de la disposition relatif à la communication portait atteinte à l'alinéa 2b), la Cour a statué que [TRADUCTION] « l'objectif louable visé par les dispositions sur le harcèlement criminel l'emportait largement sur leurs effets négatifs à l'égard de la liberté d'expression ». Dans *Krushel* (2000), 142 CCC (3d) 1 (CA Ont), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2002] CSCR n° 293 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a également suivi l'arrêt *Sillipp* de la Cour d'appel de l'Alberta en ce qui a trait à la contestation fondée sur l'article 7 concernant l'imprécision et la *mens rea* requise, et la décision *Sillipp* de la Cour du Banc de la Reine sur la question de la liberté d'expression. Voir également *Cloutier*, [1995] n° du greffe de Montréal : 500-01-005957 (Qc crim).

La constitutionnalité du paragraphe 231(6) du *Code criminel* en ce qui concerne le meurtre commis pendant le harcèlement criminel a été contestée à plusieurs occasions. Dans *Linteau*, [2005] JQ n° 16722 (CS) (QL) autorisation de pourvoi refusée, 2006 QCCA 1106, l'accusé a fait valoir que la peine minimale d'emprisonnement à perpétuité constitue une peine cruelle et inusitée contrairement à l'article 12 de la *Charte*. Lorsqu'il a rejeté la demande, le juge Beaulieu de la Cour supérieure a souligné la gravité du crime que constitue le harcèlement criminel et a mentionné que le paragraphe 231(6) a pour objet de protéger la vie, la liberté et la sécurité des femmes et des autres victimes d'une telle conduite.

Le paragraphe 231(6) a également été contesté dans *Ratelle-Marchand*, 2008 QCCS 1172 (QL), où le défendeur a soutenu que cette disposition contrevenait aux principes de justice fondamentale puisqu'elle le privait de sa liberté qui lui était garantie à l'article 7 de la *Charte* et qu'elle portait atteinte à son droit d'être présumé innocent contrairement à l'alinéa 11d). La juge Charbonneau de la Cour supérieure a conclu que, tout comme le paragraphe 231(5), le paragraphe 231(6) est une disposition de classification pour la détermination de la peine. Avant d'appliquer le paragraphe 231(6), la Cour doit être convaincue qu'un meurtre a été perpétré; cette disposition ne peut donc en aucune façon réduire le fardeau qui incombe à la Couronne de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable d'une prévision subjective de la mort<sup>132</sup>. La juge Charbonneau a en outre examiné la question de la proportionnalité de la peine au regard du paragraphe 231(5)<sup>133</sup> :

---

<sup>132</sup> *Martineau*, [1990] 2 RCS 633, au para 9.

<sup>133</sup> *Arkell*, [1990] 2 RCS 695, au para 11.

La décision du Parlement de traiter plus sévèrement les meurtres commis pendant que leur auteur exploitait une situation de puissance par la domination illégale de la victime est conforme au principe qu'il doit y avoir proportionnalité entre une peine et la culpabilité morale du délinquant, ainsi qu'à d'autres considérations comme la dissuasion et la réprobation sociale des actes du délinquant.

Selon elle, l'article 231 établit un régime de classification des peines pour un groupe particulier de meurtriers, soit ceux ayant commis un meurtre pendant la perpétration de certaines infractions comportant la domination illégale de leur victime. La Cour a conclu que, conformément à ce régime, il existait un lien rationnel entre l'infraction de harcèlement criminel et le meurtre.

Pour répondre à une contestation fondée sur la *Charte*, le procureur de la Couronne pourrait aussi vouloir passer en revue l'historique des dispositions législatives sur le harcèlement criminel. Cet historique est résumé à [l'annexe B : Historique législatif de l'article 264 du Code criminel](#).

### 3.4 Principaux éléments

---

Comme en fait état le sommaire des éléments de l'infraction établi par la Cour d'appel de l'Alberta dans *Sillipp*, 1997 ABCA 346, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] CSCR n° 3 (QL), les principaux éléments suivants de l'infraction de harcèlement criminel doivent être établis :

1. le délinquant a commis l'un des **actes** énumérés au paragraphe 264(2);
2. le plaignant s'est senti **harcelé**;
3. le délinquant savait que le plaignant se sentait **harcelé, ne se souciait pas** de ce qu'il se sente harcelé ou **l'ignorait volontairement**;
4. le plaignant **craignait pour sa sécurité** ou celle d'une de ses connaissances;
5. la **crainte** du plaignant **était raisonnable** dans les circonstances.

#### 3.4.1 Le délinquant a commis l'un des actes énumérés au paragraphe 264(2)

Il faut prouver que l'accusé a commis l'un des actes interdits par le paragraphe 264(2).

**L'accusé a commis un acte interdit par l'entremise d'un mandataire ou d'un tiers :** Dans *Ladbon*, [1995] BCJ No 3056 (CP) (QL), l'accusé, qui était visé par une ordonnance de non-communication, avait embauché un détective privé pour suivre sa femme dont il était séparé — la victime. La Cour a jugé que l'accusé avait commis l'acte interdit par l'entremise de son mandataire, le détective privé. Voir également *Detich*, [1999] JQ n° 25 (CA) (QL), dans lequel les tentatives répétées de l'accusé de communiquer avec la victime englobaient une tentative par l'entremise d'un détective privé.

#### ***Suivre de façon répétée — alinéa 264(2)a***

**Signification de « de façon répétée » :** Cette expression, employée aux alinéas 264(2)a) et 264(2)b), signifie plus d'une fois, mais pas nécessairement plus de deux. Dans *Ohenhen* (2005), 200 CCC (3d) 309 (ONCA), autorisation de pourvoi refusée, [2006] CSCR n° 119 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a modifié



la définition de l'expression, qui signifiait habituellement plus d'une ou deux fois. Voir aussi *Saloio*, 2010 ONCJ 164, et *Vanin*, 2006 SKPC 86. Le contexte doit être pris en compte pour déterminer si un acte est « répété » (*Ryback* (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL)).

**Délai entre les actes répétés :** Dans *Belcher* (1998), 50 OTC 189 (Div gén), la Cour a déterminé qu'il n'est pas exigé que l'acte répété soit commis à un certain nombre d'occasions séparés dans le temps — l'expression « de façon répétée » a le sens de « de façon persistante ». Voir aussi *Thélémaque*, 2008 QCCQ 2308, où la Cour a conclu que le harcèlement criminel peut survenir quand la victime est un inconnu et que le délinquant la suit et communique avec elle de façon répétée une seule fois pendant une période d'une demi-heure. L'accusé a été déclaré coupable d'avoir harcelé criminellement une inconnue dans le métro; il s'était assis à côté d'elle, lui avait pris la main et lui avait demandé si elle avait un souteneur. Il l'avait suivie à l'extérieur du métro, puis de la station, même s'il s'était aperçu qu'elle était agitée et qu'elle avait peur de lui.

**Lorsque la victime est suivie dans un endroit public :** Il semble qu'il soit plus difficile de prouver que l'accusé suit le plaignant lorsque les deux se trouvent dans le même endroit public. Par exemple, dans *Weinstein*, [2007] OJ No 3012 (CS) (QL), l'accusé a été acquitté d'une accusation de harcèlement criminel déposée en vertu de l'alinéa 264(2)a). Même s'il était raisonnable de penser que l'accusé avait suivi la plaignante à une occasion, toutes les autres communications s'étaient déroulées dans des endroits publics et ceux-ci n'incluaient pas des endroits où l'accusé aurait dû s'attendre à trouver la plaignante, par exemple près de chez elle ou de son lieu de travail. Voir aussi *Potvin*, [2005] OJ No 4339 (CJ) (QL), où le fait que l'accusé ait semblé arriver au restaurant en même temps que la victime n'était pas suffisant pour conclure qu'il avait suivi celle-ci de façon répétée.

### ***Communiquer de façon répétée — alinéa 264(2)b)***

**Signification de « de façon répétée » :** Cette expression, employée aux alinéas 264(2)a) et 264(2)b), signifie plus d'une fois, mais pas nécessairement plus de deux. Dans *Ohenhen* (2005), 200 CCC (3d) 309 ONCA), autorisation de pourvoi refusée, [2006] CSCR n° 119 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a modifié la définition de l'expression, qui signifiait habituellement plus d'une ou deux fois. Voir aussi *Saloio*, 2010 ONCJ 164, et *Vanin*, 2006 SKPC 86. Dans *Di Pucchio*, 2007 ONCJ 643, la Cour a jugé que deux appels téléphoniques faits après que la plaignante a raccroché le téléphone constituaient trois communications distinctes et non une seule tentative interrompue.

**Communiquer avec des connaissances de la victime :** Les tribunaux s'efforceront de déterminer qui est la véritable cible des communications de l'accusé, lesquelles peuvent s'avérer être dirigées vers une autre personne qui ne s'est pas sentie harcelée par la communication. Dans *MRW*, [1999] BCJ No 2149 (CS) (QL), l'accusé a été déclaré coupable de harcèlement criminel parce qu'il avait communiqué de façon répétée avec des connaissances de la victime; il avait été condamné, environ 16 ans auparavant, pour tentative de meurtre à l'égard de la victime, et il semble qu'il tentait de rétablir

la communication avec leurs deux enfants. Dans *Di Pucchio*, 2007 ONCJ 643, la Cour a statué que, même si l'accusé pouvait avoir eu l'intention de parler à sa fille lorsqu'il avait téléphoné chez son ex-femme, la communication était dirigée vers son ex-femme, à l'égard de laquelle il avait été violent et qu'il avait menacé dans le passé. Lorsqu'elle a répondu au téléphone, l'accusé s'est mis à lui parler, même si elle lui avait demandé précédemment de ne pas communiquer avec elle et que son numéro de téléphone était confidentiel. Il a téléphoné une autre fois après qu'elle lui a dit de ne plus appeler chez elle et a demandé à un policier de téléphoner en son nom également.

**Importance du contexte dans lequel la communication se déroule :** Le juge du procès doit tenir compte à la fois de [TRADUCTION] « la teneur et [de] la nature répétitive » de la communication et du contexte dans lequel elle est faite (*Scuby*, 2004 BCCA 28). Tout le contexte de la communication doit être pris en compte, car [TRADUCTION] « la nature même de l'infraction de harcèlement criminel est l'accumulation de ce qui peut sembler être des communications inoffensives lorsqu'on les considère isolément » (*Bell*, 2009 ONCJ 312). Dans *Di Pucchio*, la Cour a estimé que la crainte de la plaignante était raisonnable [TRADUCTION] « compte tenu des menaces, de l'acrimonie et de la violence qui avaient caractérisé la relation dans le passé », de la nature répétée des communications et du fait que son numéro de téléphone était confidentiel et n'avait pas été donné à l'accusé.

**Importance des demandes visant à faire cesser les communications :** Le fait que l'accusé a continué à communiquer avec la victime après avoir été prié d'arrêter est un facteur favorable à sa condamnation (*Sihota* (2008), 79 WCB 2b 702 (CSJ Ont)). Voir aussi *Bell*, 2009 ONCJ 312, où la Cour a considéré que seules les communications faites après que la plaignante a dit à l'accusé d'arrêter de communiquer avec elle constituaient du harcèlement.

**Teneur des communications :** La preuve de menaces, de comportement violent ou de contact en personne au nom de l'accusé n'est pas nécessaire pour que ce dernier soit déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa 264(2)b) (*Liang*, 2004 NBCA 80, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2004] CSCR n° 520). Dans *Bielicz*, [2008] OJ No 3633 (CS) (QL), la Cour a estimé que des appels téléphoniques répétés, émotifs et agressifs montraient clairement l'intention de harceler. Voir aussi *Sihota* (2008), 79 WCB 2d 702 (CSJ Ont), où la Cour a conclu que des messages contenant des expressions bizarres et effrayantes (comme [TRADUCTION] « Quand vas-tu arrêter de boire mon sang? ») qui sont transmis par télécopieur ou par téléphone à un employé d'une compagnie par un client n'étaient pas des communications commerciales normales ni une blague inoffensive.

### ***Cerner ou surveiller — alinéa 264(2)c)***

Comme l'alinéa 264(2)c) vise le fait de cerner *ou* de surveiller, et non le fait de cerner *et* de surveiller, chacun des deux actes doit être conforme à la disposition (*Pastore*, 2005 ONCJ 332).

**Signification de « surveiller » :** « Surveiller » a le sens que lui donnent les dictionnaires, c'est-à-dire « [o]bserver attentivement pour contrôler »<sup>134</sup> (*Gagné*, [2004] JQ n° 11994 (CQ crim & pén) (QL)).

**Signification de « cerner » :** « Cerner » signifie [TRADUCTION] « agir de manière à ce qu'une autre personne se sente opprimée ou encerclée ou qu'elle ait le sentiment d'être attaquée de tous les côtés » (*Smysniuk*, 2007 SKQB 453). L'accusé qui passe en voiture devant la maison de la plaignante de façon répétée est réputé « cerner » la maison de celle-ci, compte tenu des rapports compliqués entre les parties. « Cerner » s'entend notamment de [TRADUCTION] « déranger », de [TRADUCTION] « harceler », d'[TRADUCTION] « assaillir » et d'[TRADUCTION] « encercler » (*Fujimori*, 2005 BCPC 110, citant *Vrabie*, [1995] MJ No 247 (CP) (QL), où la Cour a attribué le sens ordinaire du dictionnaire au mot « cerner » et a conclu que celui-ci signifie notamment [TRADUCTION] « harceler »; en d'autres termes, l'acte doit être tellement évident ou vexatoire qu'il équivaut au geste de cerner). Dans *Vrabie*, la Cour a pris connaissance d'office du fait que les incidents s'étaient produits dans un endroit extrêmement public dans une petite ville. Par exemple, l'un des incidents serait survenu dans la boulangerie située face au seul bureau de poste de la ville de Flin Flon.

**Le plaignant sait qu'il est cerné :** Dans *Zorogole*, 2004 NSPC 16, la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a statué que, pour être visé à l'alinéa 264(2)c), [TRADUCTION] « l'acte répété, qui n'a pas à être violent, doit amener l'autre personne à craindre pour sa sécurité et aussi à susciter chez elle une crainte raisonnable de violence ». Voir aussi *Diakow*, [1998] MJ n° 234 (CP), où la Cour a conclu que « cerner » exigeait au moins que la victime sache ou soit consciente qu'elle faisait l'objet de cet acte.

**Il n'est pas nécessaire que le fait de cerner ou de surveiller soit répété :** Aux termes de l'article 264, il faut que l'accusé communique et suive la victime de façon répétée pour qu'il y ait harcèlement criminel. Cette exigence ne s'applique toutefois pas dans les cas visés à l'alinéa 264(2)c) ou à l'alinéa 264(2)d) (se comporter d'une manière menaçante). On ne s'entend toujours pas cependant sur la question de savoir si le fait de cerner ou de surveiller doit survenir plus d'une fois pour constituer du harcèlement. Dans *Kosikar* (1999), 138 CCC (3d) 217 (CA Ont), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, (2000), [1999] CSCR n° 549 (QL), la Cour d'appel de l'Ontario a établi qu'un accusé peut être déclaré coupable si l'acte de cerner ou de surveiller n'a été commis qu'une fois, selon le contexte global. Le juge Goudge a écrit que, [TRADUCTION] « bien qu'une personne harcelée ait le sentiment d'être constamment tourmentée, un seul incident survenant dans le contexte approprié peut certainement susciter ce sentiment ». Dans *AA*, 2006 ONCJ 107, la Cour a statué que, même en l'absence d'un contact antérieur, un seul incident qui comportait un risque réel que le plaignant continue d'être tourmenté était suffisant pour déclarer l'accusé coupable. Voir également *Ohenhen* (2005), 200 CCC 3d 309 (CA Ont), autorisation de pourvoi refusée, [2006] CSCR n° 119 (QL).

---

<sup>134</sup> Aux paras 20-22 de la décision.

**Le fait de « surveiller » peut être inféré de la teneur des communications** : Dans *Bielicz*, [2008] OJ No 3633 (CS) (QL), le défendeur a indiqué l'adresse actuelle de la plaignante et a donné des détails qui établissaient clairement qu'il avait espionné son nouveau conjoint.

**Surveillance de nature non criminelle** : La Cour peut rejeter les accusations lorsque, comme dans *Wease*, [2008] OJ No 1938 (CS) (QL), l'accusé a une raison valable de surveiller la plaignante. Dans cette affaire, le défendeur, qui était séparé de la plaignante, avait passé du temps assis dans sa voiture dans un stationnement à l'extérieur du lieu de travail de la plaignante et avait pris des photos à plusieurs reprises, dans le seul but de rassembler des éléments de preuve qu'il pourrait produire dans le cadre des instances en matière de droit de la famille qui étaient en cours (il essayait de prouver que sa femme travaillait à temps plein). Par contre, dans *Alverson*, 2008 ONCJ 89, la Cour a statué que s'asseoir à l'extérieur de la maison du plaignant dans sa voiture et fixer cette maison constituait l'acte de cerner et de surveiller. Bien que des instances judiciaires en matière de droit de la famille aient été en cours, le défendeur n'avait pas une raison valable de s'asseoir à l'extérieur de la maison et, en outre, à l'époque de l'incident, il avait suivi et menacé de façon répétée son gendre, lequel avait la garde de sa petite-fille.

**Comportement étrange ou suspect** : Il faut faire une distinction entre l'acte de cerner ou de surveiller visé à l'alinéa 264(2)c) et un comportement qui est simplement étrange ou suspect. Dans *Zorogole*, 2004 NSPC 16, l'accusé, que les plaignants ne connaissaient pas, avait été aperçu se tenant devant la maison de ces derniers et regardant les enfants jouer pendant une quinzaine de minutes. Il avait une caméra sur l'épaule. Il avait frappé à la porte et avait dit qu'il essayait de se faire des amis. Il n'avait proféré aucune menace, était parti quand on le lui avait demandé et n'était jamais revenu. Même si son comportement pouvait sembler étrange ou suspect, rien ne permettait raisonnablement de croire qu'il était violent.

### ***Se comporter d'une manière menaçante — alinéa 264(2)d)***

**Signification de « d'une manière menaçante »** : Se comporter « de manière menaçante » est un « moyen d'intimidation visant à susciter un sentiment de crainte chez son destinataire » (*McGraw*, [1991] 3 RCS 72; *Lamontagne* (1998), 129 CCC (3d) 181 (CA Qc); *George*, 2002 YKCA 2; *Burns*, 2008 ONCA 6; *Kohl*, 2009 ONCA 100; *MacDuff*, 2011 BCSC 534)<sup>135</sup>.

**Norme objective dans le contexte** : La question de savoir si le « moyen d'intimidation vis[ait] à susciter un sentiment de crainte chez son destinataire » doit être déterminée du point de vue d'une personne raisonnable, en tenant compte du contexte dans lequel les menaces auraient été proférées. En d'autres termes, la question de savoir si une personne s'est comportée d'une manière menaçante est une question de fait qui doit être tranchée selon le point de vue d'une personne raisonnable placée dans un contexte analogue à celui où le plaignant se trouve (*McGraw*, [1991] 3 RCS 72; *Ryback* (1996),

---

<sup>135</sup> L'arrêt *George* est cité dans la plupart des décisions judiciaires pour cette définition d'une menace. La définition est apparue la première fois dans *McGraw*, où le juge Cory l'a utilisée au regard de l'infraction de menaces prévue à l'article 264.1 du Code.

105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL); *Lamontagne* (1998), 129 CCC (3d) 181 (CA Qc); *Burns* (2008) ONCA 6).

Dans *Burns*, la Cour d'appel de l'Ontario a énoncé, au paragraphe 2, les trois critères à l'aide desquels le comportement menaçant doit être apprécié :

- I. [TRADUCTION] « objectivement »;
- II. [TRADUCTION] « en tenant compte des circonstances dans lesquelles le comportement a été adopté »;
- III. [TRADUCTION] « en tenant compte des effets du comportement sur le destinataire ».

**Contexte dans lequel le comportement a été adopté :** Une remarque inquiétante suivie des mots « c'est juste une blague » peut ne pas être considérée comme une blague si la personne visée a déjà fait l'objet de menaces ou a déjà été harcelée d'une autre manière (*Noble*, 2009 MBQB 98, conf. par 2010 MBCA 60). Dans *Burns*, 2008, ONCA 6, l'accusé, un policier, portait son uniforme complet lorsqu'il a sifflé la plaignante et a fait à son endroit des remarques vulgaires alors qu'elle marchait dans la rue avec sa fillette de cinq ans. La Cour a statué que la plaignante avait des raisons d'avoir peur et d'être bouleversée, mais le comportement ne pouvait être assimilé à un « moyen d'intimidation visant à susciter un sentiment de crainte » et n'était pas visé à l'alinéa 264(2)d). De même, les différences de taille et de force évidentes entre le défendeur et la plaignante peuvent être prises en compte pour déterminer dans quelle mesure le comportement était menaçant (*Kohl*, 2009 ONCA 100).

**Mens rea — Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé avait l'intention d'intimider ou de susciter la crainte :** Selon *Davis (AA)* (1999), 44 WCB (2d) 222 (CBR Man), conf. par 2000 MBCA 42, que la Cour d'appel du Manitoba a récemment suivie dans *Noble*, 2010 MBCA 60, [TRADUCTION] « [l']élément moral de l'infraction n'exige pas que l'accusé prévoie que son comportement suscitera une crainte chez le plaignant » (en italique dans l'original) (au paragraphe 35). La décision *Davis* clarifie en outre que la *mens rea* requise pour cette infraction comporte deux éléments : (1) le défendeur doit avoir eu l'intention de se comporter de la manière interdite et (2) il doit avoir su que, en se comportant ainsi, le plaignant se sentirait harcelé (ou il ne s'est pas soucié de ce que le plaignant se sente harcelé ou il l'a ignoré volontairement). Les remarques incidentes formulées par la Cour au paragraphe 17 de *Lukaniuk*, 2009 ONCJ 21, pourraient signifier que le défendeur doit avoir l'intention d'intimider ou de susciter la crainte, mais elle a prononcé un verdict d'acquiescement parce que, selon elle, le défendeur ne s'était pas comporté de manière à susciter la crainte chez la plaignante. Les remarques de la Cour sur l'intention d'intimider ou de susciter la crainte ont trait à *Clemente*, [1994], 2 RCS 758, qui repose sur l'infraction relative aux menaces prévue à l'article 264.1, non sur l'article 264. (Voir aussi la [partie 3.4.4, « Le plaignant craignait pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances »](#).)

**Un seul acte menaçant est suffisant :** L'alinéa 264(2)d) n'est pas ambigu et doit recevoir son sens ordinaire. Un seul acte menaçant est suffisant et n'a pas à être répété pour être visé par cette disposition. Selon *Lamontagne* (1998), 129 CCC (3d) 181 (CA Qc) (à la page 187), un seul incident (« Tu

vas voir, demain je vais être dehors puis tu vas le regretter en tabernac ») pourrait être considéré par une personne raisonnable se trouvant dans la situation de la victime comme une menace ou « un moyen d'intimidation visant à susciter un sentiment de crainte chez son destinataire ». Voir aussi **Kosikar** (1999), 138 CCC (3d) 217 (CA Ont), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1999] CSCR n° 549 (QL), où l'envoi, par le contrevenant à la victime, d'une lettre qui renfermait des insinuations à caractère sexuel, combiné à la conduite passée du contrevenant envers la victime, a été considéré comme un comportement menaçant; **Hawkins**, (2006) BCCA 498; **George** (2002), 162 CCC (3d) 337 (CA Yuk); **Bertrand**, 2011, QCCA 1412.

**Le comportement menaçant peut être entièrement non verbal** : Dans **Kohl**, 2009 ONCA 100, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2009] CSCR n° 130 (QL), l'accusé, que la victime ne connaissait pas, avait surgi des buissons, avait bloqué un sentier pour joggeurs et avait poursuivi la victime. La Cour a statué que, même si l'accusé n'avait pas touché la victime et ne lui avait pas parlé, [TRADUCTION] « sa conduite seule, sans qu'un mot n'ait été prononcé, était plus que suffisante pour établir un comportement menaçant au sens de l'alinéa 264(2)d ». Même s'il s'agissait d'un incident isolé ayant duré relativement peu de temps, le comportement était réputé être [TRADUCTION] « extrêmement menaçant et persistant ».

**Le comportement menaçant peut aussi toucher indirectement la personne visée** : Dans **Sauvé**, [2007] OJ N° 4928 (CA), autorisation de pourvoi refusée, [2008] CSCR n° 149 (QL), des documents contenant des menaces avaient été déposés devant la Cour alors que l'on savait que la plaignante et son avocat les verraient. La Cour a considéré qu'il s'agissait d'un acte interdit visant la plaignante. Voir aussi **Coppola**, [2007] OJ N° 1624 (CJ) (QL), où la Cour a conclu que la communication de fausses allégations de conduite criminelle à l'employeur de la plaignante était une tentative de donner suite aux menaces proférées précédemment par l'accusé de faire en sorte qu'elle perde son emploi et constituait donc un comportement menaçant.

#### 3.4.2 Le plaignant s'est senti harcelé

**Signification de « harcelé »** : Être harcelé suppose [TRADUCTION] « le fait d'être tourmenté, d'être troublé, d'être continuellement ou sans cesse inquiet, d'être tracassé, confus et importuné »<sup>136</sup>. Voir **Sillipp** (1995), 99 CCC (3d) 394 (CBR Alb), conf. par 1997 ABCA 346, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] CSCR n° 3 (QL); suivie dans **Ryback** (1996), 105 CCC (3d) 241, à la page 248 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL); **Lamontagne** (1998), 129 CCC (3d) 181 (CA Qc); de nombreuses autres décisions. Les termes ne sont pas cumulatifs. Ils ne remplacent pas le mot « harcelé » dans le *Code criminel*, mais en sont des synonymes (**Kordrostami** (2000), 143 CCC (3d) 488 (CA Ont)). Pour qu'un acte constitue du « harcèlement », il ne suffit pas que le plaignant ait été [TRADUCTION] « contrarié, inquiété ou agacé »<sup>137</sup> (**Sillipp**, 1997 ABCA 346). Voir aussi **Yannonie**, 2009 ABQB, où la Cour a conclu au paragraphe 33 que [TRADUCTION] « la plaignante était

---

<sup>136</sup> Au para 38.

<sup>137</sup> Au para 16.

bouleversée et contrariée par tout le cinéma fait de manière maladroite par l'accusé » (visites indésirables fréquentes au kiosque du centre commercial où elle travaillait, au cours desquelles il faisait des remarques inappropriées), qui [TRADUCTION] « n'établissait pas que la plaignante était harcelée ».

**Le fait que le plaignant s'est senti harcelé est établi par l'effet de l'acte sur lui :** Dans *Thélémaque*, 2008 QCCQ 2308, l'accusé s'était assis à côté de la plaignante dans le métro, lui avait tenu la main et avait commencé à lui parler comme s'il la connaissait. Il l'avait suivie quand elle était sortie du métro et qu'elle avait voulu s'éloigner de lui alors qu'elle semblait avoir peur. Selon la Cour, le comportement de la plaignante montrait clairement qu'elle se sentait harcelée. Les policiers qui ont répondu à l'appel logé au 911 ont déclaré dans leurs témoignages qu'elle pleurait, qu'elle avait les yeux rouges et que sa voix tremblait lorsqu'ils étaient arrivés. L'accusé a reconnu dans son témoignage qu'il pouvait dire qu'elle avait peur de lui.

**Un comportement abusif au cours d'une relation peut constituer du harcèlement :** Dans *Chugh*, 2004 ONCJ 21, l'accusé exerçait un très grand contrôle sur son épouse et était très violent à son endroit. La Cour a conclu que son comportement était menaçant et que, même si son épouse ne craignait pas pour sa vie, elle craignait raisonnablement qu'un [TRADUCTION] « préjudice » survienne si elle ne quittait pas son mari. La Cour [TRADUCTION] « était convaincue que M<sup>me</sup> Chugh était "tourmentée, troublée, continuellement ou sans cesse inquiète, tracassée, confuse et importunée" » et a dit que l'accusé s'aveuglait volontairement s'il ne connaissait pas l'effet que ses demandes, menaces, insultes et agressions mineures avaient sur son épouse. Voir aussi *Rosato*, [2007] OJ No 5481 (CS) (QL).

3.4.3 L'accusé *savait* que le plaignant se sentait harcelé, *ne se souciait pas* de ce qu'il se sente harcelé ou *l'ignorait volontairement*

**Mens rea — Savait que le plaignant se sentait harcelé, ne se souciait pas de ce qu'il se sente harcelé ou l'ignorait volontairement :** La Couronne doit démontrer que l'accusé avait l'intention de commettre l'acte interdit, sachant que le plaignant se sentait harcelé ou ne se souciait pas de ce qu'il se sente harcelé ou qu'il l'ignorait volontairement (*Sillipp*, 1997 ABCA 346).

**Signification de « sans se soucier » :** Dans *Frohlich*, [2010] ABQB 260, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta s'est appuyée sur la définition d'insouciance contenue dans *Briscoe*, 2010 CSC 13, un arrêt récent où la Cour suprême cite *Sansregret*, [1985] 1 RCS 570 : [TRADUCTION] « L'insouciance comporte la connaissance d'un danger ou d'un risque et la persistance dans une conduite qui engendre un résultat interdit par le droit pénal, c'est-à-dire que la personne est consciente du risque et qu'elle agit malgré celui-ci. »

**Signification de l'ignorance volontaire :** L'arrêt *Briscoe*, 2010 CSC 13, fait également une distinction entre l'insouciance et l'ignorance volontaire :

L'ignorance volontaire ne définit pas la *mens rea* requise d'infractions particulières. Au contraire, elle peut remplacer la connaissance réelle chaque fois que la connaissance est un élément de la *mens rea*. La doctrine de l'ignorance volontaire impute une connaissance à l'accusé qui a des doutes au point de vouloir se renseigner davantage, mais qui *choisit délibérément* de ne pas le faire<sup>138</sup>.

La Cour a souligné que l'« ignorance volontaire » équivaut à la « connaissance » et a cité les commentaires suivants de Glanville Williams : [TRADUCTION] « Une cour peut valablement conclure à l'ignorance volontaire seulement lorsqu'on peut presque dire que le défendeur connaissait réellement le fait. Il le soupçonnait; il se rendait compte de sa probabilité; mais il s'est abstenu d'en obtenir confirmation définitive parce qu'il voulait, le cas échéant, être capable de nier qu'il savait. [...] Il faut en effet qu'il y ait conclusion que le défendeur a voulu tromper l'administration de la justice<sup>139</sup>. » La Cour renforce davantage cette notion en citant le professeur Don Stuart, selon lequel l'expression [TRADUCTION] « ignorance délibérée » est plus juste que l'expression « aveuglement volontaire ».

**Une preuve directe de l'état d'esprit de l'accusé n'est pas nécessaire :** La question de savoir si l'accusé a la *mens rea* requise est une question de fait qui doit être tranchée à l'aide de la preuve présentée. Le juge du procès peut déduire légitimement, en se fondant sur les faits établis, que l'accusé ne se souciait pas de savoir si le plaignant se sentait harcelé (*Holmes*, 2008 ONCA 604).

**Intention par opposition à mobile :** Dans *Cromwell*, 2008 NSCA 60, l'accusé avait affirmé qu'il écrivait des lettres à son ex-femme — la plaignante — alors qu'il était en prison, contrairement à des ordonnances judiciaires, parce qu'il croyait que celle-ci était disposée à se réconcilier avec lui. La Cour a indiqué : [TRADUCTION] « La *mens rea* exigée pour une accusation de harcèlement criminel fondée sur l'article 264 du *Code criminel* consiste à déterminer si l'accusé savait que la plaignante se sentait harcelée, s'il ne se souciait pas de ce qu'elle se sente harcelée ou s'il l'ignorait volontairement. L'élément moral est l'intention de commettre l'acte interdit sachant que la victime se sentira harcelée, sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée ou en l'ignorant volontairement. » La Cour dit ensuite que le mobile de l'accusé n'est pas pertinent au regard de la *mens rea* exigée pour cette infraction. Ainsi, même si la Cour croyait que les actes de l'accusé étaient fondés sur une croyance sincère mais erronée que la plaignante était disposée à se réconcilier, la *mens rea* de l'infraction existe si l'accusé avait l'intention de commettre l'acte interdit et savait que la plaignante se sentait harcelée, ne se souciait pas de ce qu'elle se sente harcelée ou l'ignorait volontairement. Voir aussi *Krushel* (2000), 142 CCC (3d) 1 (CA Ont).

---

<sup>138</sup> Au para 21.

<sup>139</sup> Glanville Williams, *Criminal Law: The General Part*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens & Sons, 1961, à la p 159 (cité dans *Sansregret*, à la p 586).



**Tout comportement indigne antérieur est admissible pour déterminer si l'accusé avait la *mens rea* requise :** Dans *Ryback* (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL), la Cour a conclu que la preuve de la conduite antérieure de l'accusé pouvait être pertinente à l'égard de deux éléments de l'accusation de harcèlement criminel, à savoir si la victime craignait raisonnablement pour sa sécurité et si le défendeur savait que la victime se sentait harcelée ou ne s'en souciait pas. Dans *Kosikar* (1999), 138 CCC (3d) 217 (CA Ont), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1999] CSCR n° 549 (QL), la Cour a rejeté l'appel d'une condamnation prononcée en vertu de l'alinéa 264(2)d) pour une lettre envoyée à la victime comportant des insinuations de nature sexuelle. Le juge de première instance a tenu compte, à bon droit, de la conduite passée du contrevenant envers la victime (incluant une condamnation antérieure pour harcèlement criminel) parce qu'elle était pertinente au regard de l'intention du contrevenant et de sa connaissance ou de son insouciance à l'égard du harcèlement. Voir *Di Pucchio*, 2007 ONCJ 643, où, même si l'accusé n'avait rien dit de menaçant lors des trois appels téléphoniques qu'il avait faits à son ex-épouse et qu'il n'avait pas nécessairement l'intention de la harceler, la Cour a conclu qu'[TRADUCTION] « il connaissait le risque qu'elle se sente harcelée » à cause de la relation marquée par la violence des deux parties et du fait qu'il avait persisté de manière insouciante à tenter de communiquer avec elle en utilisant un numéro confidentiel que celle-ci ne lui avait pas donné, en dépit du fait qu'elle lui avait dit qu'elle appellerait la police s'il continuait. (Voir aussi la section intitulée « Tout comportement indigne antérieur est admissible pour établir le caractère raisonnable de la crainte », dans la [partie 3.4.5 : « La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances ».](#))

**La preuve que l'accusé a été prié de mettre fin aux communications ou à la conduite démontre la connaissance :** Il n'est pas nécessaire que la victime soit ferme en repoussant les attentions du défendeur (*Ryback* (1996), 105 CCC (3d) 240, au paragraphe 41 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL)). Voir aussi *Rehak* (1998), 125 Man R (2d) 181 (CBR), où la victime avait signalé par ses actes et par ses gestes qu'elle n'appréciait pas l'attention que lui portait le défendeur. En examinant la question de savoir si le défendeur savait que la plaignante se sentait harcelée par sa conduite ou ne se souciait pas de ce qu'elle se sente harcelée ainsi, la Cour a indiqué qu'[TRADUCTION] « il n'est pas nécessaire de mettre en garde une personne contre le fait que ses actes sont de nature criminelle avant que ceux-ci ne deviennent des actes de nature criminelle ». Si la conduite de l'accusé persiste après un avertissement de la police, on ne peut pas dire que l'accusé ne savait pas que la plaignante se sentait harcelée. L'avertissement peut être considéré comme un [TRADUCTION] « indicateur objectif » de la crainte de la plaignante (*Pennell* (2007), 73 WCB 2d 737 (CSJ Ont)). Voir aussi *McLeod*, [2006] AJ No 644 (CP) (QL), où la Cour a statué que l'accusé aurait dû savoir que sa conduite effrayait son ex-fiancée après que celle-ci eut appelé la sécurité; il a ensuite été interdit à l'accusé d'entrer dans le centre commercial.

**La façon dont le plaignant montre qu'il se sent harcelé peut varier selon ses caractéristiques personnelles, notamment son âge :** Dans *Ratelle-Marchand*, 2007 QCCA 1854, la Cour d'appel du Québec a indiqué, au paragraphe 34, que le juge des faits pouvait conclure que la personne accusée de

meurtre au premier degré en vertu du paragraphe 231(6) du Code<sup>140</sup> avait sciemment ou avec insouciance harcelé la fille âgée de deux ans et demi de sa conjointe, qui avait exprimé d'une manière propre à son âge qu'elle se sentait harcelée, qu'elle craignait pour sa sécurité et qu'elle avait peur de l'accusé.

**Mens rea d'un accusé atteint d'une maladie mentale :** Dans *Rosato*, [2007] OJ N° 5481 (CS) (QL), après avoir été jugé apte à subir son procès, l'accusé a été déclaré coupable, en vertu de l'alinéa 264(2)d), d'avoir harcelé criminellement son épouse parce qu'il exerçait un contrôle sur tous les aspects de la vie de celle-ci à cause de ses délires paranoïdes. Il insistait pour ne pas qu'elle ait de contact avec ses amis et les membres de sa famille, il pratiquait fréquemment des rites bizarres et disait souvent des choses étranges et effrayantes. La Cour a décidé que, [TRADUCTION] « même s'il ne saisissait pas toutes les nuances de sa conduite [...] il savait que la plaignante protestait [contre sa conduite] et qu'elle se sentait harcelée. Il savait également qu'il existait un risque qu'elle se sente harcelée. Cela ne l'a pas empêché d'agir comme il l'a fait, sans se soucier de ce que la plaignante se sente harcelée »<sup>141</sup>.

**Mens rea dans les relations de contrôle et de violence :** Dans *Chugh*, 2004 ONCJ 21, la Cour a déclaré : [TRADUCTION] « Si M. Chugh n'a pas constaté sincèrement l'effet de ses demandes, menaces, agressions mineures, disputes et insultes constantes sur son épouse et son mariage, alors il a ignoré volontairement la situation<sup>142</sup>. »

**Mens rea dans les cas de harcèlement visant la réconciliation :** Dans *Denkers* (1994), 23 WCB (2d) 149, la Cour d'appel de l'Ontario a formulé les observations suivantes, qui sont souvent citées depuis par les tribunaux canadiens : [TRADUCTION] « La victime en l'espèce et les autres personnes comme elle ont le droit de mettre fin à une relation romantique. Lorsqu'elles le font, elles ont le droit de vivre normalement et en toute sécurité. Elles ont le droit de vivre sans être harcelées par leur ancien amoureux et sans avoir peur de lui<sup>143</sup>. » Dans *Larivière*, 2009 QCCQ 3584, la plaignante avait mis fin abruptement à sa brève relation avec l'accusé, ce que ce dernier n'a pas accepté. Il s'est mis à lui téléphoner et à lui envoyer des courriels et il s'est rendu chez elle. La Cour a dit au sujet de la *mens rea* : « L'accusé prétend qu'il ne voulait que du bien à la plaignante, la reconquérir et la délivrer du joug de son ex-conjoint. La Cour estime plutôt que l'accusé savait que la plaignante se sentait harcelée par son comportement et qu'il ne s'en souciait aucunement<sup>144</sup>. » Voir aussi *Hyra*, 2007 MBCA 69; *Scuby*, 2004 BCCA 28; *Cromwell*, 2008 NSCA 60.

**Protestations agressives :** Dans *Bertrand*, 2007 QCCQ 6509, les accusés, des défenseurs des droits des animaux, ont été déclarés coupables de harcèlement criminel pour avoir agi de façon menaçante en manifestant agressivement aux bureaux d'une société de recherche qui effectuait des tests sur des animaux de laboratoire. Les accusés se sont déguisés, ont lancé des obscénités, ont cogné dans des

---

<sup>140</sup> Cela exigeait que tous les éléments de l'article 264, notamment la *mens rea*, existent.

<sup>141</sup> Au para 84.

<sup>142</sup> Au para 58.

<sup>143</sup> Au para 15.

<sup>144</sup> Aux paras 24 et 25

fenêtres et dans des portes et ont utilisé un haut-parleur et un mégaphone pour amplifier le bruit. La Cour a estimé qu'ils avaient agi par aveuglement volontaire en ne se souciant pas que les employés se sentent harcelés par leur conduite. Les méthodes plus pacifiques de protestation qu'ils avaient utilisées s'étant révélées inefficaces, les accusés ont « utilis[é] des méthodes plus agressives afin de s'assurer que leur message soit bien perçu et cela, peu importe que les gens se sentent harcelés ou non »<sup>145</sup>. La Cour a indiqué en outre que, selon elle, les accusés avaient porté des masques pour éviter d'être reconnus coupables d'une infraction criminelle.

#### 3.4.4 Le plaignant craignait pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances

**Les personnes faisant l'objet de harcèlement doivent réellement craindre pour leur sécurité ou celle d'une de leurs connaissances :** Voir *Sillipp*, 1997 ABCA 346; *Josile*, (1998) WCB (2d) 249; *Hyra*, 2007 MBCA 69. Dans *Fujimori*, 2005 BCPC 110, par exemple, la Cour a conclu que le fait que la plaignante avait obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'encontre de l'accusé, avait changé ses habitudes de vie et était rentrée immédiatement dans son appartement lorsqu'elle avait aperçu l'accusé dans son immeuble permettait de conclure qu'elle avait peur. Voir *Hassan*, [2009] OJ N° 1378 (CS) (QL), où l'accusé a été acquitté de toutes les accusations de harcèlement criminel liées à des menaces de diffusion et à la diffusion de photographies intimes de son ancienne petite amie, qu'il avait envoyées à plusieurs connaissances de celle-ci. La Cour a qualifié les actes de l'accusé d'[TRADUCTION] « inappropriés et ignobles », mais il n'avait pas été établi que la plaignante [TRADUCTION] « craignait pour sa sécurité (psychologique et physique) ou pour celle d'une de ses connaissances »<sup>146</sup>.

**Craindre pour sa sécurité mentale, psychologique ou émotionnelle :** La crainte de la victime pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances ne se limite pas à la crainte de lésions corporelles, mais comprend également la crainte pour sa sécurité mentale, psychologique ou émotionnelle. Voir *Sillipp*, 1997 ABCA 346, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [1998] CSCR n° 3 (QL); *Ryback* (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135; *Finnessy* (2000), 47 WCB (2d) 326 (CA Ont). Selon les remarques incidentes formulées par la Cour dans *Gowing*, [1994] OJ N° 2743, autorisation à la Cour d'appel de l'Ontario refusée [1998] OJ N° 90, qui sont largement acceptées, [TRADUCTION] « [...] le législateur voulait que la crainte d'une victime pour sa sécurité inclue la sécurité psychologique et la sécurité émotionnelle. En retranchant la notion au seul risque de lésions corporelles, on ne tiendrait pas compte de la possibilité bien réelle que le bien-être psychologique et émotionnel d'une victime soit détruit par une campagne de harcèlement délibéré ». Par contre, craindre pour sa santé financière n'est pas suffisant. Dans *Lincoln*, 2008 ONCJ 14, le juge du procès a estimé que, même si la plaignante se sentait menacée par les nombreuses menaces proférées par son ancien fiancé, selon lesquelles il ferait n'importe quoi pour ravoir la bague de fiançailles, l'infraction de harcèlement criminel n'avait pas été démontrée puisque la plaignante n'avait pas précisé qu'elle avait le sentiment que sa sécurité, et non sa santé financière, était menacée. Voir aussi *Lukaniuk*, 2009 ONCJ 21.

---

<sup>145</sup> Au para 43.

<sup>146</sup> Au para 32.

**Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait connaissance de la crainte :** Il n'est pas nécessaire que la Couronne fasse la preuve que l'accusé savait que la victime craignait pour sa sécurité. Elle doit démontrer seulement que l'accusé avait la *mens rea* requise, c'est-à-dire que le plaignant se sentait harcelé. Voir **Ryback** (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSC n° 135 (QL); **Pierce** (1997), 34 WCB (2d) 437 (CA N-É).

**Il n'est pas nécessaire que le plaignant emploie les mots « crainte pour ma sécurité » :** Le fait que la victime ne témoigne pas au sujet de sa crainte ou n'emploie pas le mot « crainte » n'empêche pas le tribunal de tirer une conclusion sur la foi de l'ensemble de la preuve. Dans **Szostak**, 2012 ONCA 503, le juge Rosenberg a indiqué que la crainte peut souvent indiquer un état d'incertitude concernant ce qu'une personne est capable ou a l'intention de faire. La Cour d'appel a confirmé le raisonnement qu'a tenu le juge Fairgrieve lors du procès, selon lequel dans le contexte de l'article 264, [TRADUCTION] « la crainte pour sa propre sécurité » comprend [TRADUCTION] « un état d'anxiété ou d'appréhension à l'égard du risque de préjudice psychologique ou de détresse émotionnelle profond, en plus du risque de préjudice physique ».

**D'autres actes d'un plaignant qui, selon les tribunaux, n'empêchent pas de conclure à l'existence d'une crainte :**

- prétendre rester amie avec le harceleur afin d'empêcher que le harcèlement s'intensifie (**Haddad**, 2008 ONCJ 486);
- rester mariée à un conjoint violent car, même si la plaignante était très instruite, elle ne s'est pas rendu compte de l'étendue des droits dont elle jouissait au Canada et qu'elle venait d'une culture dans laquelle, selon elle, ses craintes concernant sa sécurité à l'égard de son conjoint ne seraient pas prises en compte (**Chugh**, 2004 ONCJ 21);
- suivre la voiture de son ex-conjoint après que celui-ci a surveillé sa maison dans le milieu de la nuit, dans le but de confirmer son identité (**Pastore**, 2005 ONCJ 332);
- avoir des rapports avec le défendeur après avoir mis fin à une relation intime de 20 ans et emménager chez lui pour en prendre soin pendant qu'il est malade (**Saloio**, 2010 ONCJ 164).

Par contre, dans **JW**, 2010 ONCJ 194, la Cour a conclu que les rapports soutenus avec l'accusé de 18 ans qui étaient encouragés — et parfois initiés — par la plaignante de 15 ans jetaient des doutes sur la question de savoir si elle se sentait harcelée ou si elle craignait pour sa sécurité.

**L'infraction peut être établie lorsque la victime craint pour la sécurité de son enfant :** Dans **Colquhoun**, 2007 ONCJ 499, l'accusé a été déclaré coupable de harcèlement criminel lorsque la Cour a accepté le fait que la plaignante craignait raisonnablement pour sa propre sécurité ou pour celle de sa fille après avoir entendu l'accusé utiliser avec colère un terme désobligeant à l'égard de l'enfant. L'accusé harcelait de façon répétée la plaignante après que celle-ci eut mis fin à leur relation. Voir aussi **Pennell**, (2007) 73 WCB 737 (CSJ Ont), où la Cour a conclu que la plaignante craignait raisonnablement pour la sécurité de sa fille. L'accusé avait essayé de rétablir des liens avec leur fille, avec laquelle il n'avait eu

aucun rapport pendant dix ans, après avoir été déclaré coupable de l'avoir agressée sexuellement alors qu'elle avait quatre ans.

**Crainte pour la sécurité d'une personne qui n'est pas un membre de la famille :** Le terme « connaissances » n'inclut pas seulement les membres de la famille immédiate du plaignant ou les personnes avec qui celui-ci a eu une relation intime. Dans *Cowan* (2004), 61 WCB (2d) 646 (CSJ Ont), même si la plaignante disait qu'elle ne craignait pas pour sa sécurité ou celle de sa fille, la Cour a conclu que ses inquiétudes concernant ses collègues de travail (et, implicitement, les résidents de la maison de soins infirmiers où elle travaillait) pouvaient démontrer qu'elle craignait pour la sécurité « d'une de ses connaissances » au sens de l'article 264 du Code.

**Il n'est pas nécessaire que la personne harcelée désigne la personne pour la sécurité de laquelle elle craint :** Lorsqu'une menace ne vise pas une personne en particulier, les communications menaçantes pourraient être considérées comme si elles visaient un groupe de personnes en général (*Hawkins*, 2006, BCCA 498). Dans cette affaire, l'accusé avait menacé plusieurs fonctionnaires au téléphone par suite de la suspension de son permis de conduire, en disant qu'il y avait 85 % de risques qu'il tue des fonctionnaires au cours de l'année<sup>147</sup>. Il prétendait que les employés qui n'étaient pas directement concernés par son dossier ne pouvaient pas s'être sentis personnellement menacés. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté cette prétention. Selon elle, [TRADUCTION] « [i]l ne serait pas raisonnable d'exiger du destinataire qu'il identifie une personne en particulier faisant l'objet d'une menace formulée en termes généraux »<sup>148</sup>.

3.4.5 La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances

**La Couronne doit établir que la crainte de la victime était raisonnable dans les circonstances :** Voir *Lamontagne* (1998), 129 CCC (3d) 181 (CA Qc); *Krushel* (2000), 142 CCC (3d) 1 (CA Ont). Dans *Hyra*, 2007 MBCA 69, la principale question sur laquelle devait se prononcer la Cour d'appel du Manitoba consistait à savoir si la crainte de la plaignante était objectivement raisonnable. L'accusé, qui avait pris un café avec la plaignante à une occasion, avait communiqué avec elle de façon incessante et inopportune pendant trois ans. En concluant que la crainte était raisonnable, la Cour a décrit dans les termes suivants la conduite de l'accusé : [TRADUCTION] « imprévisibilité et répugnance ou incapacité à faire preuve de retenue ou de maîtrise de soi, comme le montre son mépris pour les mises en garde de la police et l'accusation ». Dans *Chaves*, [2007] OJ No 1551 (CJ) (QL), le comportement menaçant et le caractère raisonnable de la crainte du plaignant pour sa sécurité et celle de sa famille pouvaient être déduits du contexte de la relation entre la personne visée et l'accusé. Le plaignant était un policier qui avait fait enquête sur les accusations déposées contre l'accusé qu'il savait être un membre d'un gang de motards. Bien que les propos de l'accusé puissent sembler inoffensifs en soi, la Cour a statué qu'elle [TRADUCTION] « ne peut ignorer le contexte dans lequel ces propos sont formulés et la question de savoir s'ils doivent être considérés comme étant discutables, intimidants ou menaçants lorsqu'il est manifeste

---

<sup>147</sup> Au para 7.

<sup>148</sup> Au para 23.

que, en les utilisant à l'égard de sa résidence, c'est la raison pour laquelle M. Chaves les a prononcés [...]»<sup>149</sup>.

**Tout comportement indigne antérieur est admissible pour établir le caractère raisonnable de la crainte :** Voir *Ryback* (1996), 105 CCC (3d) 240 (CA C-B), autorisation de pourvoi refusée, [1996] CSCR n° 135 (QL); *Hau*, [1996] BCJ No 1047 (CS); *Krushel* (2000), 142 CCC (3d) 1 (CA Ont). Dans *DD* (2005), 203 CCC (3d) 6 (CA Ont), la Cour d'appel de l'Ontario a passé en revue les décisions de principe sur cette question et a expliqué à quelles fins probatives le comportement indigne antérieur au harcèlement criminel est le plus souvent admis, à savoir établir le contexte au regard :

- de l'effet de l'incident sur le plaignant;
- de la question de savoir si l'accusé savait que le plaignant se sentait harcelé à cause de sa conduite;
- du caractère raisonnable de la crainte du plaignant pour sa sécurité.

La Cour a confirmé que le juge du procès doit apprécier la valeur probante de la preuve compte tenu de son effet préjudiciable. Elle a fait siennes les remarques incidentes formulées dans *Ryback* selon lesquelles, bien que cette preuve ne puisse [TRADUCTION] « être utilisée pour établir l'*actus reus* requise par l'infraction, elle est admissible pour établir les éléments moraux exigés de l'accusé et du plaignant »<sup>150</sup>. Ainsi, cette preuve peut servir à établir le contexte dans lequel l'état d'esprit des parties et le caractère raisonnable de la crainte du plaignant doivent être déterminés, mais non pour démontrer la propension de l'accusé à commettre les actes allégués. Il s'agit d'un cas différent de celui de la preuve de faits similaires. Dans *Hau*, la Cour cite également *SB*, [1996] OJ No 1187 (QL) (CJ (Div gén)), une décision qui est souvent citée parce que la Cour y a statué que, dans les cas de violence familiale, la preuve du comportement antérieur à l'inculpation est souvent jugée recevable en vue de fournir un contexte narratif aux accusations dont le tribunal est saisi. En outre, un incident mineur de harcèlement dont a été victime une connaissance de la plaignante il y a longtemps peut être considérée comme un facteur pertinent (*DD* (2005), 203 CCC (3d) 6 (CA Ont)). Voir également la section intitulée « Tout comportement indigne antérieur est admissible pour déterminer si l'accusé avait la mens rea requise », dans la [partie 3.4.3, « L'accusé savait que le plaignant se sentait harcelé, ne se souciait pas de ce qu'il se sente harcelé ou l'ignorait volontairement »](#).

**Une preuve démontrant que des accusations ont été déposées contre l'accusé dans le passé, que des ordonnances de non-communication ont déjà été rendues contre lui ou qu'il a déjà été condamné pour des infractions commises à l'égard du même plaignant indique que l'accusé savait que son comportement était inopportun et que le plaignant craignait probablement davantage qu'il n'ait pas mis fin à son comportement après avoir été traduit en justice :** Voir *Hau*, [1996] BCJ N° 1047 (CS); *Kosikar* (1999), 138 CCC (3d) 217 (CA Ont). Voir également *Palermo*, [2006] OJ N° 3191 (CS) (QL), où, après avoir été acquitté de sept accusations concernant la même plaignante, y compris de harcèlement

---

<sup>149</sup> Au para 23.

<sup>150</sup> En d'autres termes, le contexte des éléments décrits ci-dessus, de même que le contexte plus large dans lequel il faut déterminer si la crainte du plaignant est raisonnable. Voir *DD*, au para 20.

criminel survenu après leur rupture, l'accusé avait téléphoné à la plaignante et lui avait dit [TRADUCTION] « Tu ne peux pas avoir le meilleur contre moi », avant de rire et de raccrocher. Même si cette remarque ne semble peut-être pas menaçante à première vue, la Cour a conclu que le comportement de l'accusé était menaçant. Comme l'accusé avait été acquitté, il était innocent. Il était cependant toujours permis au juge du procès d'admettre la preuve de l'acquittement au motif qu'elle était pertinente au regard des accusations dont il était saisi étant donné que [TRADUCTION] « le verdict n'a pas enlevé toute pertinence à la croyance de la plaignante selon laquelle elle était harcelée [avant la période visée par les nouvelles accusations] » et que l'accusé lui avait téléphoné après son acquittement et l'avait narguée, laissant entendre qu'elle ne pouvait rien faire pour l'arrêter. Ce facteur était pertinent pour déterminer si sa conduite était menaçante et si la crainte de la plaignante à l'égard de la conduite actuellement examinée par le tribunal était raisonnable. Voir également **Cromwell**, 2008 NSCA 60, où la crainte de la plaignante, suscitée par une série de lettres écrites par son conjoint de fait pendant qu'il était en prison et assujetti à une ordonnance de non-communication, a été jugée raisonnable compte tenu du fait que l'accusé avait déjà été déclaré coupable de voies de fait, de harcèlement criminel et de manquements à des ordonnances de non-communication rendues relativement à la même plaignante, ainsi que du fait que l'accusé faisait continuellement référence à son désir de reprendre la vie commune et de la voir lui être fidèle.

**Crainte de ce que l'accusé pourrait faire** : Dans **Szostak**, 2012 ONCA 503, même si la plaignante était préoccupée par le bien-être de l'accusé, son ancien conjoint de fait, et n'était pas indifférente à sa situation malheureuse, la crainte qu'il lui inspirait était raisonnable étant donné qu'il l'avait agressée dans le passé, qu'il avait un comportement imprévisible et qu'il avait continué à la harceler en l'insultant à maintes reprises et en laissant parfois des messages menaçants dans sa boîte vocale. Dans **Birsely**, 2009 ONCJ 458, l'accusé a été reconnu coupable de harcèlement criminel même s'il n'avait jamais menacé la plaignante, une personne célèbre. L'effet cumulatif de ses actes visant à avoir des contacts répétés avec la personnalité de la télévision, qu'il n'avait jamais rencontrée, de même qu'avec les amis et les membres de la famille de celle-ci, et l'expression de son amour et de son désir de l'épouser, malgré le fait qu'on lui avait demandé à de nombreuses reprises d'arrêter, a amené la victime à craindre pour sa sécurité. Par ailleurs, dans **Wolfe**, 2008 BCPC 119, la Cour a estimé déraisonnable la crainte que la plaignante disait ressentir à l'égard de son ex-mari à cause des appels téléphoniques insultants et agressifs répétés de celui-ci, l'accusé n'ayant pas menacé de faire quelque chose, si ce n'est avoir recours aux tribunaux.

**La norme de la « personne raisonnable » doit tenir compte de l'ensemble de la situation de la victime afin que les membres les plus vulnérables de la société soient bien protégés** : Voir **Gauthier**, [2005] JQ n° 5751 (CS) (QL). Dans cette affaire, les plaignants étaient des enfants et l'accusé ne pouvait pas faire valoir qu'un adulte n'aurait pas eu peur de son comportement. La Cour a cependant conclu que, même si la crainte des enfants était raisonnable, l'accusé n'avait pas commis un acte interdit. Lorsqu'elle détermine si la crainte des victimes est raisonnable, la Cour doit tenir compte des

circonstances. Selon le juge Greco dans *Lafreniere* (1994), 22 WCB (2d) 519 (CJ Ont (Div prov)) (QL), paragraphe 23, appliquée dans *Hertz*, [1995] 27 WCB (2d) 321 (CP Alb), ce contexte peut inclure :

[TRADUCTION] le sexe de la victime ainsi que l'historique et les circonstances relatives à la relation qui existait ou qui avait existé, le cas échéant, entre l'accusé et la victime. Selon Lavallee, il est légitime de tenir compte du sexe en raison des différences de taille, de force et de socialisation qui sont reconnues entre les hommes et les femmes.

Voir aussi *Kordrostami*, 143 CCC (3d) 488 (CA), où la Cour d'appel de l'Ontario, en confirmant la décision du tribunal de première instance selon laquelle la crainte de la plaignante était raisonnable, a tenu compte des caractéristiques personnelles de la plaignante, notamment son jeune âge.

#### 3.4.6 Sans autorisation légitime

**La Couronne doit établir que l'accusé a harcelé la victime sans autorisation légitime :** Dans *Vandoodewaard* (2009), 86 WCB (2d) 90 (CS Ont), le juge Durno a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle [TRADUCTION] « l'autorisation légitime ne devrait pas être limitée à des types plus officiels d'autorisations, comme une autorisation donnée par la police ou un gouvernement. La common law pourrait aussi fournir une autorisation suffisante »<sup>151</sup>. Il a fait référence aux Ontario Specimen Jury Instructions, qui prévoient qu'[TRADUCTION] « avoir l'autorisation légitime de faire quelque chose signifie que le droit autorise spécifiquement une personne à faire ce que l'accusé a fait dans les circonstances où il l'a fait ».

**Un droit reconnu par la loi de voir son enfant ne constitue pas en soi une autorisation légitime au sens de l'article 264 :** Dans *BD*, 2006 ONCJ 249, la Cour a jugé que le contact n'était pas légal. L'accusé, qui avait de lourds antécédents de violence — notamment psychologique — à l'égard de la plaignante, avait communiqué avec elle de façon répétée, contrairement à une ordonnance judiciaire, afin de la convaincre d'emmener leur fille le voir en prison. Il avait à sa disposition d'autres moyens légaux d'exercer son droit d'avoir des contacts avec sa fille, et la Cour a inféré qu'il [TRADUCTION] « avait l'intention, comme il l'avait souvent eue dans le passé, d'étouffer le refus [de la plaignante] de se soumettre à ses demandes ». Dans *Wolfe*, 2008 BCPC 119, l'accusé a été acquitté d'avoir harcelé criminellement sa femme, dont il était séparé, en faisant des appels téléphoniques odieux et insultants répétés, contenant parfois des références sexuelles explicites. Les appels avaient dérangé et bouleversé la plaignante, mais la Cour a estimé qu'ils n'étaient pas menaçants et que l'accusé communiquait avec sa femme dans le but légitime de se conformer à l'accord de séparation en ce qui concernait leurs enfants.

**Des communications faites à une fin légitime peuvent être harcelantes à certains égards :** Dans *Vandoodewaard* (2009), 86 WCB (2d) 90 (CS Ont), la Cour a statué que, malgré le fait que l'appelant avait un intérêt légitime à ce que la plaignante lui remette ses biens, elle devait tenir compte de la [TRADUCTION] « répétition constante des remarques venimeuses et généralement menaçantes qu'il

---

<sup>151</sup> Au para 75.



formulait lorsqu'il communiquait avec la plaignante ». Voir aussi *Lincoln*, 2008 ONCJ 14, où la Cour a indiqué que l'accusé avait peut-être le droit de demander à récupérer la bague de fiançailles, même s'[TRADUCTION] « il n'avait pas une autorisation légitime de laisser de façon répétée des messages insultants et menaçants à [son ancienne petite amie] ». Voir également *Milani*, 2007 ONCJ 394, où la Cour a souligné que, même si les communications ont une fin légitime, par exemple discuter de questions matrimoniales intéressants d'ex-époux qui ont des enfants, il peut être nécessaire d'examiner le contenu des communications pour s'assurer de leur véritable objet. Dans cette affaire, la Cour a conclu que le véritable objet des appels téléphoniques menaçants de l'accusé était d'exercer des pressions sur la plaignante afin qu'elle [TRADUCTION] « voie les choses comme lui ». Dans *Moyse*, 2010 MBPC 21, par contre, la Cour a décidé que les communications répétées de l'accusé visaient légitimement à persuader la plaignante de lui remettre ses biens. La Cour a considéré que le défaut de la plaignante de le faire était incompatible avec sa prétendue crainte de l'accusé.

### 3.5 Meurtre commis en cours de harcèlement

---

Selon le paragraphe 231(6) du *Code criminel* entré en vigueur en 1997<sup>152</sup>, indépendamment de toute préméditation, le meurtre qui est perpétré par une personne qui commet des actes de harcèlement criminel est un meurtre au premier degré. (Voir la [partie 3.2, « Dispositions du Code criminel »](#), pour le texte complet de ce paragraphe.) La décision *Bradley*, 2003 PESCTD 30, demande d'appel rejetée, 2007 PESCAD 23, est la première décision publiée ayant fait droit à une poursuite intentée sous le régime du paragraphe 231(6), quoique le juge de première instance ait aussi conclu que le meurtre était un meurtre au premier degré parce qu'il avait été commis avec préméditation et de propos délibéré.

**Éléments du meurtre causé par le harcèlement criminel :** La Couronne doit démontrer que l'accusé a causé la mort de la victime en la harcelant criminellement ou en tentant de la harceler criminellement selon l'article 264 du *Code criminel*. En plus de prouver les éléments de l'infraction de harcèlement criminel (voir la [partie 3.4, « Principaux éléments »](#)) et de démontrer que le meurtre était un meurtre au premier degré selon le paragraphe 231(6), la Couronne doit établir que l'accusé avait l'intention subjective de faire craindre à la personne assassinée pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances (*Bradley*, 2003 PESCTD 30; *Morehouse*, 2008 ABCA 225; *Desjardins*, 2010 QCCA 2).

**Il n'est pas exigé que les infractions de meurtre et de harcèlement criminel surviennent simultanément, mais les deux doivent constituer une séquence continue d'incidents qui font partie d'une seule opération :** Voir *Tran*, 2005 ABQB 852. Voir aussi *Alaoui*, 2009 QCCA 149, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2009] CSCR n° 126 (QL), où le harceleur, qui avait déjà harcelé son épouse dont il était séparé, n'avait eu aucun rapport avec elle pendant quatre mois avant le meurtre. Selon la Cour, le comportement qui constituait du harcèlement criminel et le meurtre étaient suffisamment éloignés dans le temps pour que le paragraphe 231(6) ne s'applique pas.

---

<sup>152</sup> Projet de loi C-27, Loi modifiant le *Code criminel* (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins), entré en vigueur le 26 mai 1997. Voir LC 1997, ch 16, art 3.

**Différence entre les paragraphes 231(5) et (6) :** La première décision publiée dans laquelle il est fait mention du paragraphe 231(6) est *Russell*, 2001 RCS 53, où la Cour a fait la distinction entre les paragraphes 231(5) et (6). Pour que le paragraphe 231(6) s'applique, il faut que la victime du meurtre soit la personne qui était la cible du harcèlement criminel. (Voir aussi *Tran*, 2005 ABQB 852.) Par contre, les dispositions sur le meurtre imputé qu'on retrouve au paragraphe 231(5) ne renferment pas de limite semblable et s'appliquaient dans l'affaire *Russell*, où la victime du meurtre n'était pas la personne qui avait été séquestrée. Dans *Penney*, [2004] OJ No 5914 (CS) (QL), la Cour a cité *Harbottle*, [1993] 3 RCS 306, afin de clarifier une autre différence entre les paragraphes 231(5) et (6). La différence repose sur deux facteurs : i) l'infraction sous-jacente et ii) l'élément moral additionnel exigé par le paragraphe 231(6), lequel prévoit que, lorsqu'il s'est livré au harcèlement criminel, l'accusé avait l'intention de faire craindre à la victime pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

La constitutionnalité du paragraphe 231(6) a été contestée et reconnue dans *Linteau*, [2005] JQ n° 16722 (CS), et *Ratelle-Marchand*, [2008] JQ n° 3949 (CS) (QL). (Voir la [partie 3.3. « Contestations fondées sur la Charte »](#), pour plus de détails.)

### 3.6 La jurisprudence relative au cyberharcèlement

---

L'utilisation de la technologie à des fins de harcèlement est un problème de plus en plus préoccupant au Canada depuis quelques années. Non seulement ce problème présente-t-il des défis particuliers aux policiers et aux poursuivants en matière d'enquête et de preuve, mais il entraîne de nouveaux préjudices pour les victimes. Au Canada, il n'a pas été nécessaire de mettre à jour l'article 264 du *Code criminel* pour qu'il s'applique aux nouvelles technologies puisque son application n'est pas limitée à un moyen de communication en particulier. Dans la mesure où l'utilisateur d'une technologie sait qu'une autre personne se sent harcelée à cause de son comportement, et que cette personne craint raisonnablement pour sa sécurité, les éléments de l'infraction de harcèlement criminel seront probablement présents.

Les décisions publiées ne semblent pas indiquer que, lorsqu'ils ont commencé à être saisis d'affaires de harcèlement criminel au moyen de nouvelles technologies, les tribunaux ont hésité à appliquer la jurisprudence existante ou qu'ils avaient de la difficulté à le faire. En d'autres termes, les éléments de l'infraction demeurent les mêmes et aucun nouveau critère juridique n'a fait son apparition. Ces affaires semblent cependant être différentes en ce qui concerne le type de preuve présentée au tribunal (voir, par exemple, *Labrentz*, 2010 ABPC 11) et la reconnaissance des répercussions particulières de ce type de harcèlement sur les victimes. Ces répercussions sur les victimes ont été mises en évidence à la fois au regard du caractère raisonnable de la crainte des victimes et lors de la détermination de la peine.

Les tribunaux ont reconnu que les victimes de cyberharcèlement peuvent être plus vulnérables que les autres car elles sont moins en mesure d'échapper au délinquant ou de se cacher de lui. Dans **Wenc**, 2009 ABPC 126, conf. par 2009 ABCA 328, par exemple, deux hommes avaient entamé une relation intime après avoir fait connaissance en ligne. Peu de temps après que le plaignant eut mis fin à la relation, l'accusé avait commencé à le harceler par des appels téléphoniques répétés, de multiples messages laissés dans sa boîte vocale, ainsi que par de nombreux courriels et messages transmis par télécopieur. Comme l'accusé avait utilisé de fausses identités et les ordinateurs de tiers, il était difficile de retracer la source du harcèlement et le travail a été long. De plus, l'accusé avait répandu de fausses rumeurs en ligne selon lesquelles le plaignant transmettait le VIH, avait envoyé des photos de lui nu à leurs amis et s'était fait passer pour le plaignant dans des clavardoirs à la suite de quoi des inconnus s'étaient présentés chez la victime dans le but d'avoir des rapports sexuels. Le tribunal de première instance a déclaré : [TRADUCTION] « Les tribunaux ont mentionné que l'intimidation causée par le harcèlement est une forme réelle de préjudice et la victime est moins en mesure d'échapper à son harceleur ou de se cacher de lui que dans le cas des autres types plus conventionnels de harcèlement<sup>153</sup>. » Voir aussi **Fader**, 2009 BCPC 61, où l'accusé a été reconnu coupable de harcèlement criminel pour avoir notamment envoyé des photos et des vidéos sexuellement explicites de la plaignante à son nouveau petit ami, menacé d'envoyer des photos d'elle nue à un grand nombre de personnes qui la connaissaient et affiché des photos d'elle et ses coordonnées sur un site Web de rencontres pour adultes, de sorte que des personnes ont communiqué avec elle.

Dans **Barnes**, [2006] AJ No 965 (CP) (QL), conf. par 2006 ABCA 295, l'accusé avait mis à profit sa connaissance des ordinateurs pour obtenir des détails de la vie personnelle de la plaignante, pour lui voler son identité et pour diffuser sur Internet des photos d'elle. Il a continué à le faire malgré une ordonnance de non-communication, même pendant qu'il vivait à l'étranger après avoir fui le pays à cause des mandats d'arrestation lancés contre lui. La plaignante a décrit le harcèlement incessant de l'accusé comme une tentative systématique de détruire sa vie. Le juge Cioni a affirmé que [TRADUCTION] « le cyberharcèlement peut causer un préjudice à une personne quant à des aspects essentiels de sa vie [et] est une sorte de vol d'identité »<sup>154</sup>.

---

<sup>153</sup> 2009 ABPC 126, au para 36.

<sup>154</sup> Au para 1.

Dans *Cholin*, 2010 BCPC 417, l'accusé était devenu obsédé par la plaignante en 2004, alors qu'il était âgé de 33 ans et qu'elle était une jeune actrice de 12 ans. Deux ans plus tard, la plaignante jouait régulièrement dans une série à la télé et fréquentait un site de réseautage social dont les mesures de sécurité étaient encore en voie d'élaboration. L'accusé a indiqué dans son profil publié sur ce site que bon nombre des amis de la plaignante étaient aussi les siens et il a essayé d'entrer en contact avec elle. Au début, la plaignante a répondu, puis elle a bloqué son site afin qu'il ne puisse plus y avoir accès lorsque les messages sont devenus étranges et inquiétants. L'accusé a continué d'essayer de communiquer avec elle par divers moyens, notamment en lui envoyant des messages ouvertement menaçants à caractère sexuel par l'entremise de ses amis. La Cour a conclu que le comportement de l'accusé avait eu un effet important et marquant sur la victime et sa famille et que l'accusé ne s'en rendait pas vraiment compte. Elle a condamné l'accusé à un emprisonnement de 18 mois, qui s'ajoutait aux cinq mois passés en détention avant le procès, et elle lui a imposé une période de probation de trois ans pendant laquelle il lui était interdit notamment de se servir d'Internet et d'avoir en sa possession un appareil électronique permettant l'accès à Internet.

## Lignes directrices à l'intention des procureurs de la Couronne

Le rapport de recherche publié en 1996 par le ministère de la Justice du Canada, intitulé *L'examen de la mise en œuvre de l'article 264 (le harcèlement criminel) du Code criminel du Canada*, portait sur la mise en œuvre dans six villes (Vancouver, Edmonton, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax) des dispositions sur le harcèlement criminel adoptées en 1993. Le rapport a révélé plusieurs obstacles à la mise en œuvre efficace des dispositions et comprenait plusieurs recommandations visant à améliorer l'efficacité de celles-ci. Les lignes directrices suivantes ont été élaborées afin de donner suite aux conclusions et aux recommandations du rapport et de tenir compte des consultations menées auprès des procureurs de la Couronne et de l'évolution de la jurisprudence jusqu'à maintenant.

Les pratiques et les politiques des procureurs de la Couronne peuvent varier selon les administrations, y compris, par exemple, le recours à des programmes d'aide aux victimes-témoins. *Les présentes lignes directrices devraient être envisagées en tenant compte des autres textes législatifs et politiques applicables, y compris les politiques provinciales en matière de violence conjugale et des mesures de déjudiciarisation et de règlement des conflits.* Cependant, l'objectif premier dans les affaires de harcèlement criminel est d'assurer la sécurité de la victime, de la tenir informée des faits nouveaux et de favoriser sa participation.

### 4.1 Considérations préalables

---

- Si possible, confier à un seul procureur de la Couronne (et à un seul assistant auprès de la victime-témoin) la responsabilité de mener une affaire de harcèlement criminel du début jusqu'à la fin.
- Consigner par écrit toutes les mesures prises dans une affaire de harcèlement criminel en utilisant une fiche de dossier, notamment toutes les mesures prises et les raisons à l'appui des décisions de la Couronne.
- S'assurer d'avoir suffisamment de temps pour préparer le dossier.

- ❑ Tenter d’obtenir rapidement des dates d’audition et s’opposer à toute demande d’ajournement déraisonnable. Même s’ils ne sont pas tous évitables, les retards peuvent toucher différentes victimes différemment : ils peuvent intensifier la tension ressentie par certaines victimes et peuvent l’atténuer chez d’autres. À noter qu’il est toujours important d’évaluer et de réévaluer, au cours de ces périodes d’intervention, les mesures de sécurité prises pour les victimes et la pertinence des interdictions de communication et des autres ordonnances.
- ❑ Dans tous les incidents de violence familiale, déterminer s’il existe une preuve de harcèlement criminel. S’il existe une probabilité raisonnable de condamnation et qu’il serait dans l’intérêt public de poursuivre l’accusé, envisager de déposer des accusations<sup>155</sup> lorsqu’une telle preuve existe.
- ❑ Dans les affaires de harcèlement criminel où l’accusé se représente lui-même, la Couronne peut présenter une demande en vertu du paragraphe 486.3(4) afin d’obtenir une ordonnance désignant un avocat pour contre-interroger la victime. Cette modification témoigne de la gravité du harcèlement criminel, y compris ses incidences sur la sécurité et le bien-être de la victime, en faisant en sorte que celle-ci n’ait pas le sentiment d’être harcelée à nouveau par l’accusé. Dans ces affaires, un avocat doit être nommé, sauf si cela nuirait à la bonne administration de la justice.
- ❑ Mettre à la disposition des victimes et des témoins vulnérables, par exemple les victimes de violence conjugale, d’agression sexuelle et de harcèlement criminel (et leurs enfants), des dispositifs facilitant les témoignages (écrans, télévision en circuit fermé et personnes de confiance). Les adultes peuvent obtenir de tels dispositifs en présentant une demande prévue à l’article 486 du *Code criminel*, lorsqu’il peut être démontré qu’ils ne seraient pas en mesure de donner un récit complet et franc sans le dispositif en raison des circonstances (notamment la nature de l’infraction et le lien existant entre la victime ou le témoin et l’accusé). Aux termes de l’article 486.2, dans le cas où témoignent des enfants ou des personnes qui pourraient avoir des difficultés à témoigner en raison d’un handicap physique ou mental, les dispositifs doivent être mis à leur disposition une fois qu’une demande a été faite.
- ❑ Pour les témoins âgés de moins de 18 ans ou qui ont un handicap, il y a lieu d’envisager d’utiliser un enregistrement vidéo de leur témoignage, aux termes de l’article 715.1 du *Code criminel*. Pour les témoins qui sont à l’extérieur de l’administration, il y a lieu d’envisager de faire une demande, en vertu des articles 714.1 à 714.8, afin de permettre au témoin de présenter son témoignage grâce à un moyen de communication audio ou audio-vidéo.
- ❑ Veiller à ce que la victime ait la possibilité de préparer une déclaration, qui doit être déposée au tribunal le plus rapidement possible. (Pour de plus amples renseignements, voir la [partie 4.10](#), « [Déclaration de la victime](#) »).

---

<sup>155</sup> Il importe de noter que tout au long de la présente partie du Guide, dans les administrations où ce sont les policiers qui portent des accusations, « envisager de déposer des accusations » signifie que les procureurs de la Couronne doivent déterminer s’il y a lieu d’informer les policiers de l’existence d’éléments de preuve qui pourraient justifier le dépôt d’une accusation précise.

## 4.2 Entrevue avec la victime

---

- ❑ Faire participer la victime tout au long du processus. Par exemple, la consulter, lui fournir de l'information en temps utile, en particulier en ce qui a trait à la libération de l'accusé sous caution et à l'issue du procès et de la détermination de la peine.
- ❑ Si possible, rencontrer la victime avant la date de la première comparution de l'accusé.
- ❑ Préparer la victime pour son témoignage au tribunal. Être conscient de la situation personnelle de la victime et de son état d'esprit, y compris de la détresse psychologique et émotive qu'elle ressent probablement. La victime pourrait avoir besoin de l'aide d'une personne de confiance ou d'un interprète. Si elle n'a pas encore été dirigée vers un service d'aide aux victimes, la mettre en contact dès que possible avec un tel service.
- ❑ Le procureur de la Couronne doit s'assurer que les renseignements importants suivants sont consignés au dossier :
  - une description de tous les actes interdits reprochés à l'accusé;
  - tous les mots prononcés ou les gestes faits par l'accusé au cours des incidents;
  - la nature du lieu et le moment où les actes ont été commis (ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la crainte que ressent la victime);
  - la question de savoir si les incidents impliquaient d'autres personnes ou ont eu lieu en présence d'autres personnes, par exemple des membres de la famille, des amis, des collègues de travail, des voisins;
  - la question de savoir si la victime a signalé à l'accusé, directement ou indirectement par l'entremise d'un tiers, que sa conduite l'importunait (autrement dit, y a-t-il des éléments de preuve qui montrent clairement que l'accusé savait qu'il commettait des actes de harcèlement ou qu'il ne se souciait pas de l'effet de ses actes sur la victime);
  - la question de savoir si la victime a dû modifier son style de vie ou ses habitudes de vie en raison de la conduite de l'accusé (une façon efficace de le savoir est de demander à la victime de décrire une journée normale avant le début du harcèlement et ensuite de décrire une journée normale depuis le début du harcèlement)<sup>156</sup>;
  - l'historique des relations antérieures entre la victime et l'accusé, notamment s'il y a eu des incidents de comportement abusif ou violent dans le passé à l'égard de la victime et les déclarations de culpabilité pour violence contre la victime;
  - la taille et le sexe de la victime et de l'accusé.

---

<sup>156</sup> Rhonda Saunders, *supra* note 87.

### 4.3 Approbation ou révision des accusations

---

La décision de porter une accusation incombe aux autorités policières dans toutes les provinces sauf en Colombie-Britannique et au Québec, où cette responsabilité relève du ministère public. Au Nouveau-Brunswick, la décision de porter des accusations est prise par les policiers, après avoir pris les conseils du poursuivant (voir également la [partie 2.11.5, « Arrestation et mise en accusation »](#)).

Lorsque l'on envisage de déposer des accusations, il faut tenir compte des éléments suivants :

- ❑ Existe-t-il des éléments de preuve indépendants à l'appui des accusations?
- ❑ Envisager de déposer à la fois une accusation pour l'infraction distincte et pour l'infraction incluse de harcèlement criminel lorsque l'un ou plusieurs des incidents à l'origine de la plainte de harcèlement criminel peuvent être interprétés comme constituant une seule infraction criminelle. Par exemple, envisager de porter les accusations criminelles suivantes, s'il y a lieu :
  - intimidation (article 423);
  - menaces (article 264.1);
  - fomenter volontairement la haine (paragraphe 319(2));
  - méfait (article 430);
  - méfait concernant les données (paragraphe 430(1.1));
  - séquestration (article 279);
  - propos indécents au téléphone ou appels téléphoniques harassants (article 372);
  - libelle diffamatoire (articles 298 à 301);
  - intrusion de nuit (article 177);
  - voyeurisme (article 162);
  - voies de fait (articles 265 et 266);
  - agression armée ou infliction de lésions corporelles (article 267);
  - voies de fait graves (article 268);
  - agression sexuelle (articles 265 et 271);
  - agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272);
  - agression sexuelle grave (article 273);
  - causer la mort en commettant un harcèlement criminel (meurtre au premier degré) (paragraphe 231(6));
  - utilisation non autorisée d'un ordinateur (article 342.1);



- vol d'identité (paragraphe 402.2(1));
  - fraude à l'identité (paragraphe 403(1));
  - omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement (paragraphe 145(3));
  - désobéissance à une ordonnance du tribunal (article 127);
  - manquement à un engagement (article 811);
  - défaut de se conformer à une ordonnance de probation (article 733.1).
- ☐ Envisager de déposer des accusations concernant des incidents graves survenus dans le passé.
- ☐ Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui des accusations, envisager de demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public prévu aux articles 810<sup>157</sup>, 810.01, 810.1 ou 810.2 du *Code criminel*; toutefois, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas normalement une mesure de rechange à des accusations criminelles lorsque la preuve est suffisante pour appuyer les accusations. (Voir aussi la [partie 2.11.3, « Engagements de ne pas troubler l'ordre public et ordonnances de protection et de non-communication rendues en matière civile ».](#))

Dans les cas de violence familiale, la décision de suspendre ou de retirer les accusations ne devrait être prise qu'après un examen attentif de tous les faits pertinents, tels que la violence entre l'accusé et la victime dans le passé et la question de savoir si l'hésitation de la victime à témoigner est influencée par l'accusé. Toutes les victimes souhaitent que le harcèlement cesse, mais un ensemble complexe de facteurs peut les inciter à ne pas collaborer avec la poursuite. Certains de ces facteurs sont propres aux ex-partenaires intimes : la crainte à l'égard du délinquant, l'impression d'être impuissant, le peu d'estime de soi, la dépendance sociale et économique, le manque de confiance dans la capacité du système de justice d'assurer sa protection, la crainte des autorités et la crainte que les enfants soient pris en charge par les autorités. Dans le cas des femmes autochtones, des femmes vivant dans la pauvreté, des réfugiées, des immigrantes et des femmes handicapées, ces facteurs peuvent avoir une plus grande incidence en raison des expériences qu'elles ont vécues dans le passé. [TRADUCTION] « Selon les experts, le fait que la victime hésite à collaborer constitue un facteur de risque important justifiant que l'on intensifie, et non que l'on réduise, l'intervention du système de justice pénale »<sup>158</sup>. Les services d'aide aux victimes jouent un rôle de coordination important lorsqu'il s'agit de fournir des renseignements et de l'aide aux victimes.

<sup>157</sup> Mentionnons *Klein*, 2011 SKQB 94, où la portée de l'ordonnance rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article 810, qui interdisait à l'appelant de se trouver à Regina, a été réduite de façon qu'il soit interdit à ce dernier de se trouver dans une partie plus limitée de la ville. Dans cette affaire, l'accusé harcelait la plaignante depuis 35 ans. En conséquence, celle-ci souffrait de détresse psychologique et de divers problèmes de santé connexes. L'accusé venait tout juste d'être mis en liberté après avoir été détenu à cause de ce harcèlement. Il n'avait pas commis une autre infraction depuis sa libération, mais il avait été aperçu par la famille de la plaignante alors qu'il traînait dans les endroits que celle-ci fréquentait. La plaignante a continué à vivre dans la crainte de l'appelant.

<sup>158</sup> Division des services d'aide aux victimes, ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général de la Colombie-Britannique, janvier 2004.

De façon générale, la déjudiciarisation ou les mesures de rechange aux accusations ne sont pas appropriées dans les cas de harcèlement criminel, en particulier lorsque les personnes en cause ont eu des relations intimes. Dans les administrations qui offrent un programme de mesures de rechange, il ne faudrait y recourir que si l'on a pris des mesures de protection suffisantes. Prendre des mesures de rechange peut être approprié lorsque toutes les conditions suivantes existent :

- i. Le renvoi au processus alternatif de justice s'effectue *après le dépôt des accusations, et ce, avec l'approbation de la Couronne.*
- ii. Le dossier est considéré comme ne comportant pas un risque élevé à la suite de l'application, par une personne qualifiée, d'outils d'évaluation du risque, dûment validés, (c'est-à-dire qu'après avoir pris en compte une gamme de facteurs, y compris les antécédents de violence, les menaces de violence grave, les manquements aux ordonnances de protection rendues préalablement par les tribunaux, l'utilisation ou la présence d'armes, les problèmes d'emploi, la consommation de drogue ou d'alcool et les menaces de suicide, le délinquant est considéré comme ne présentant qu'un faible risque de récidive et donc un faible risque pour la sécurité de la victime, de ses enfants et des autres personnes à charge, durant le processus judiciaire et à l'issue de celui-ci).
- iii. Le processus alternatif de justice offre la même protection ou une plus grande protection à la victime que le système de justice traditionnel.
- iv. La victime connaît bien le processus alternatif de justice proposé et sa volonté est prise en compte. De plus, non seulement le consentement de la victime est requis mais des services de soutien devront lui être fournis lorsqu'elle sera appelée à participer au programme.
- v. Le délinquant accepte pleinement la responsabilité de ses actes.
- vi. Le processus alternatif de justice peut traiter les cas de violence conjugale et s'inscrit dans un programme de mesures de rechange approuvé par le procureur général visant à offrir des mesures de rechange dans les cas de violence conjugale, le processus faisant l'objet d'un suivi par le procureur général ou le tribunal.
- vii. Le processus alternatif de justice est transparent (c'est-à-dire qu'il requiert que l'on conserve des dossiers officiels indiquant les actions prises par les participants) et il est utilisé en temps opportun et de manière raisonnable.
- viii. Le processus alternatif de justice peut traiter les cas de violence conjugale. Sa mise en œuvre et son suivi sont assurés par des personnes possédant les habiletés, la formation et la capacité requises, y compris celle de reconnaître les déséquilibres de pouvoir et les différences culturelles et d'y donner suite.

ix. Il est toujours possible d’obtenir une condamnation pénale et l’imposition d’une peine en cas d’échec du programme<sup>159</sup>.

- ❑ Informer la victime, la police et les services d’aide aux victimes de la décision de surseoir aux accusations, de les réduire ou de les retirer.
- ❑ Veiller à ce que les procédures de communication de la preuve ne permettent pas la communication de renseignements au sujet de la victime ou des autres personnes en cause, comme une nouvelle adresse, un nouveau numéro de téléphone ou un nouveau lieu de travail.

## 4.4 Mise en liberté avant le procès

---

(Voir aussi la [partie 2.12, « Mise en liberté »](#).)

### 4.4.1 Lorsque l’accusé n’est pas détenu

- ❑ Lorsque l’accusé n’est pas détenu au moment où les accusations sont approuvées, le procureur de la Couronne devrait demander au besoin un mandat d’arrestation visant l’accusé afin d’obtenir sa détention ou de faire en sorte que sa mise en liberté soit assortie de conditions assurant la protection de la victime. Sur délivrance du mandat, le procureur de la Couronne peut s’opposer à tout visa du mandat autorisant la mise en liberté de l’accusé en vertu de l’article 507.
- ❑ Lorsque l’accusé a été mis en liberté par la police, le procureur de la Couronne peut envisager de demander un mandat d’arrestation visant l’accusé en vertu de l’article 512, si c’est nécessaire dans l’intérêt du public.
- ❑ Lorsque l’accusé a été mis en liberté par un juge ou par la police, et que cette mise en liberté est assortie de conditions, le procureur de la Couronne devrait déterminer si ces conditions sont suffisantes ou s’ils doivent être modifiées ou révisées.

### 4.4.2 Preuve lors de l’audition de la demande de libération sous caution

Avant l’audition de la demande de mise en liberté avant le procès, le procureur de la Couronne devrait envisager de s’informer auprès des policiers et de la victime de tout élément qui ne figure pas au dossier, des faits nouveaux ou des préoccupations concernant les facteurs de risque. Il importe de signaler que dans certaines administrations, comme l’Alberta, les tribunaux peuvent avoir des exigences minimales précises en ce qui a trait aux renseignements cruciaux que doit contenir les demandes de la Couronne relatives à la mise en liberté sous caution, lors de l’audition de la demande de libération sous caution. Dans *Bleile*, 2000 ABQB 46, le juge Martin a indiqué que les demandes de la Couronne devaient contenir les renseignements essentiels suivants :

---

<sup>159</sup> Voir le Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial, *supra* note 108, aux pp 32-33. La majorité des membres du Groupe de travail ont recommandé de ne pas utiliser de processus alternatifs de justice dans les cas de violence conjugale, sauf dans les circonstances énumérées ci-dessus.

1. le fait qu'il y ait ou non des antécédents de violence ou de comportement abusif et, le cas échéant, les détails des actes commis dans le passé;
2. le fait que le plaignant craigne d'autres actes de violence si l'accusé devait être libéré et, le cas échéant, les motifs de cette crainte;
3. l'avis du plaignant quant à la probabilité que l'accusé respecte les conditions de sa libération, en particulier l'interdiction de communiquer avec le plaignant;
4. le fait que l'accusé ait ou non des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme ou des antécédents de maladie mentale.<sup>160</sup>

Pour la préparation des demandes relatives à la mise en liberté sous caution, voir aussi les renseignements qu'il est suggéré d'inclure, à la [partie 2.13, « Rapport de police au procureur de la Couronne »](#). De plus, le procureur de la Couronne devrait demander un ajournement des procédures en vertu du paragraphe 516(1) du Code, si cela est nécessaire pour obtenir des renseignements complets.

Lors de l'audition de la demande de libération sous caution, le procureur de la Couronne doit :

- s'opposer à la mise en liberté avant le procès lorsque :
  - l'accusé présente un danger pour la victime ou un témoin,
  - l'accusé a manqué à une condition prévue dans une ordonnance de non-communication antérieure ou en vigueur (voir **Baggs**, [2008] NJ No 95 (CS (1<sup>re</sup> inst)) (QL));
- présenter des éléments de preuve concernant l'historique du harcèlement ainsi que les incidents de mauvais traitements et les condamnations pénales;
- informer le juge des indices qui donnent lieu de croire que le risque est élevé vu les circonstances des allégations, la relation entre l'accusé et la victime et les antécédents de l'accusé. Lorsque c'est possible, une évaluation du risque doit être effectuée avant l'audition de la demande de mise en liberté de l'accusé par voie judiciaire. Voir, par exemple, **Skinner**, (2009) NFLD & PEIR 70 (CP), où la mise en liberté sous caution de l'accusé a été refusée parce qu'il était obsédé depuis longtemps par la plaignante et qu'il avait manqué à maintes reprises à des ordonnances judiciaires. Une évaluation psychologique de l'accusé avait démontré qu'il avait des antécédents de déviance sexuelle. On a jugé que ce facteur, combiné à son comportement obsessionnel antérieur, indiquait un risque élevé de récidive;

---

<sup>160</sup> Au para 11.

- ❑ présenter des éléments de preuve concernant les manquements antérieurs aux ordonnances de non-communication ou à d'autres engagements. Envisager de faire témoigner le policier responsable du dépôt des accusations;
- ❑ présenter une preuve concernant les inquiétudes de la victime pour sa sécurité personnelle si l'accusé est libéré sous caution;
- ❑ souligner que les droits de la victime doivent aussi être pris en compte. L'alinéa 515(10)b) du *Code criminel* prévoit clairement qu'il faut tenir compte, dans les décisions relatives à la mise en liberté sous caution, de la sécurité de la victime. L'arrêt *Mills*, [1999] 3 RCS 668, peut être cité au besoin à titre d'arrêt établissant que le tribunal doit aussi prendre en compte, dans ses décisions, les droits que la *Charte* garantit à la victime, en plus des droits de l'accusé;
- ❑ présenter une preuve de la possession, par l'accusé, d'armes, d'armes à feu ou de permis, enregistrements, certificats ou autorisations connexes;
- ❑ lorsque l'on ordonne la détention de l'accusé, demander au juge d'ordonner que l'accusé s'abstienne de communiquer, directement ou indirectement, avec la victime, un témoin ou toute autre personne désignée dans l'ordonnance (paragraphe 515(12)). Le procureur de la Couronne devrait également demander le même genre d'ordonnance à l'égard d'un accusé renvoyé sous garde avant le début de l'audition de la demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou au cours de cette audition (paragraphe 516(2)). Si une telle directive ou ordonnance est rendue, il faut suivre la procédure en vigueur de l'administration où l'on se trouve pour que le personnel des établissements de détention provisoire et des services de police et de prévôt soient au courant de l'ordonnance le plus rapidement possible.

## 4.5 Conditions de mise en liberté

---

### 4.5.1 Conditions obligatoires

Lorsque l'accusé est mis en liberté sous caution, le juge doit décider s'il est souhaitable, pour la sécurité de toute personne, plus particulièrement de la victime ou des témoins, d'assortir l'ordonnance de conditions interdisant à l'accusé :

- de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées, des substances explosives ou toutes ces choses (les conditions devraient également prévoir la méthode et le moment de la remise de ces objets) (paragraphe 515(4.1))<sup>161</sup>;
- de communiquer directement ou indirectement avec la victime, un témoin ou toute autre personne expressément nommée dans l'ordonnance (paragraphe 515(4.2));
- de se rendre à moins de 200, de 500 ou de 1 000 mètres d'un endroit précis, par exemple la résidence de la victime ou son lieu de travail (ou tout autre lieu que la victime fréquente normalement)<sup>162</sup>, ou à l'intérieur d'un certain périmètre, délimité par des rues, qui peut être indiqué clairement sur une carte (paragraphe 515(4.2))<sup>163</sup>.

---

<sup>161</sup> Sous le régime du paragraphe 515(4.1), cette condition est obligatoire dans les cas de harcèlement criminel, à moins que le juge ne décide qu'elle n'est pas nécessaire.

<sup>162</sup> Cela peut comprendre, par exemple, le YMCA pendant les heures de bain libre familial ou l'aréna local, le samedi matin, pendant la séance d'entraînement de hockey.

<sup>163</sup> Il faut veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance qui interdisent la communication ou l'accès à certains endroits ne révèlent pas la nouvelle adresse, le nouveau numéro de téléphone ou le nouveau lieu de travail de la victime ou des autres personnes en cause. Lorsque c'est possible, un bracelet électronique ou un émetteur GPS et des conditions associées à ce type d'appareils devrait aussi être envisagé lorsqu'il est souhaitable d'utiliser un tel appareil pour surveiller où l'accusée se trouve.

### **Que faire au sujet des enfants lorsqu'il existe une ordonnance de non-communication entre les parents?**

Lorsque la victime et le délinquant ont eu des enfants ensemble, souvent, les tribunaux tiennent compte de la mesure dans laquelle une ordonnance interdisant aux parents de communiquer entre eux aura des répercussions sur les enfants et s'il y a lieu d'interdire aussi les contacts et les communications entre le délinquant et les enfants. Voici quelques exemples de cas dans lesquels de telles ordonnances ont été rendues : **Alberts** (2000), 147 BCAC 90 2000 BCCA 628 : il est interdit de communiquer avec [nom des enfants] [TRADUCTION] « sauf conformément à une ordonnance de garde ou d'accès prononcée par un tribunal compétent après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de probation » et **Dhillion**, 2007 BCPC 92, où la Cour a imposé une condition similaire en interdisant à l'accusé de contacter les enfants [TRADUCTION] « si ce n'est pas par l'entremise d'un avocat ou en vertu d'une procédure de garde [...] ou d'accès [...] ». Toutefois, bon nombre de facteurs entrent en jeu lorsqu'il faut déterminer le libellé le mieux adapté à chaque situation de fait. Comme dans les exemples ci-dessus, les tribunaux de juridiction criminelle vont souvent renvoyer la question au tribunal de la famille, pour déterminer ce qui sera dans l'intérêt d'un enfant en particulier. La cour peut aussi renvoyer une question afin de rendre des décisions concernant les contacts avec les enfants aux responsables de la protection de l'enfance et les psychologues pour enfants. Pour cette raison, il est utile que la police ou la Couronne obtienne de la victime ou de son avocat en matière civile des renseignements au sujet des autres instances judiciaires auxquelles la famille est partie — les instances familiales ou en matière de protection de l'enfance — et des autres ordonnances visant des membres de la famille. Lorsque les contacts entre l'accusé et ses enfants sont autorisés, il est important que le procureur de la Couronne propose qu'il soit indiqué avec précision, dans l'ordonnance, la façon dont les contacts se feront — par exemple, par l'entremise d'un tiers, par courriel, par messagerie texte ou par messagerie vocale, à un numéro de téléphone donné. Ce genre de précision permet d'avoir une piste de preuves concernant la nature des communications qui ont lieu. (Pour un exposé, présenté du point de vue du droit de la famille, au sujet des ordonnances de protection concernant les enfants, voir Linda C. Neilson, « Enhancing Safety: When Domestic Violence Cases are in Multiple Legal Systems (Criminal, Family, Child Protection). A Family Law, Domestic Violence Perspective. » (30 juin 2012), p. 73-72. Disponible en ligne, en anglais seulement, à l'adresse <http://www.crvawc.ca/documents/final%202012%20footnotes%20July%20For%20Western%20Final%20report%20for%20Justice.pdf>

#### 4.5.2 Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes

(Voir également la [partie 2.11.4, « Interdiction de posséder une arme »](#).)

Lorsque les conditions de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire comprennent une interdiction de posséder des armes, les éléments suivants s'appliquent.

- Le juge de paix doit préciser les mesures à prendre au sujet des armes que possède déjà l'accusé ainsi que la façon dont les documents relatifs à ces armes doivent être remis (paragraphe 515(4.11)).
- Mentionnons que l'article 115, qui prévoit que, lorsqu'il y a une ordonnance d'interdiction de posséder des armes, les armes en la possession de l'accusé sont confisquées sauf indication contraire de l'ordonnance, précise qu'il ne s'applique pas aux ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire prévues à l'article 515.
- De même, l'article 116, qui prévoit que, lorsqu'une personne est sous le coup d'une ordonnance lui interdisant de posséder des armes, tous les documents relatifs à ces armes sont révoqués ou modifiés à la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, s'applique seulement, selon le paragraphe 116(2), « pour la période de validité de l'ordonnance » lorsque l'ordonnance d'interdiction est rendue en vertu de l'article 515.
- L'article 113 permet la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction lorsque la personne prouve qu'elle a besoin d'une arme à feu ou d'une arme à autorisation restreinte pour assurer sa subsistance ou pour son emploi.
- Si le juge de paix n'impose pas d'interdiction de posséder des armes comme condition à la mise en liberté, il doit motiver cette décision (paragraphe 515(4.12)).
- Lorsque le tribunal rend, modifie ou révoque une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu, il doit en aviser le contrôleur des armes à feu sans délai (article 89 de la *Loi sur les armes à feu*).

#### 4.5.3 Conditions additionnelles

Lorsque cela sert l'intérêt de la sécurité d'une personne, en particulier celle d'une victime ou d'un témoin d'un acte criminel ou celle d'un participant au système de justice, un juge de paix peut imposer d'autres conditions raisonnables, et le procureur de la Couronne doit envisager de demander l'imposition d'autres conditions nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques de la victime et de l'accusé, notamment :

- s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres drogues ou substances intoxicantes, sauf conformément à une ordonnance médicale<sup>164</sup>;
- se présenter aux moments indiqués à un agent de la paix ou à une autre personne désignée;

---

<sup>164</sup> Cette condition n'est imposée que si des éléments de preuve montrent que ce genre de substances a été consommé lors de la perpétration de l'infraction.



- aviser un agent de la paix ou une autre personne désignée de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation. Envisager d'exiger ou de demander qu'il soit interdit à l'accusé de déménager sans avoir obtenu la permission du tribunal. Le tribunal conserve ainsi la faculté de déterminer le lieu où l'accusé peut déménager. Parfois, l'accusé informe la personne désignée qu'il est déménagé à une adresse située à proximité de la résidence ou du lieu de travail de la victime sans pour autant enfreindre une condition de sa mise en liberté. Si l'accusé est tenu de demander au tribunal d'autoriser un changement d'adresse, un policier ou le procureur de la Couronne peut vérifier cette adresse et les adresses que fréquente la victime et assurer, dans une certaine mesure, la sécurité et la paix d'esprit de celle-ci;
  - s'abstenir de conduire un véhicule automobile (si un véhicule a servi à commettre l'infraction de harcèlement criminel);
  - astreindre l'accusé à un couvre-feu l'obligeant à rester à la maison entre telle heure et telle heure, sauf s'il a obtenu par écrit, d'une personne désignée, la permission de sortir (par exemple, si les actes de harcèlement criminel ont été commis la nuit);
  - exiger ou demander que des cautions responsables acceptent de surveiller étroitement l'accusé. Il s'agit souvent du facteur le plus important que le ministère public prend en compte lorsqu'il décide de consentir à la mise en liberté sous caution ou de s'y opposer. Il faut noter toutefois qu'il importe au plus haut point de bien s'assurer que les cautions proposées sont acceptables et responsables. Il faudrait normalement vérifier si ces personnes ont un casier judiciaire, si elles connaissent bien l'accusé (et ses antécédents criminels) et si elles comprennent bien les responsabilités d'une caution; il faut aussi obtenir des renseignements généraux à leur sujet et vérifier si elles sont disponibles pour surveiller l'accusé<sup>165</sup>;
  - si le harcèlement allégué a été fait au moyen d'un ordinateur ou de tout autre appareil électronique, il y a lieu d'envisager de demander une condition qui limiterait ou interdirait la possession ou l'utilisation d'un tel appareil (voir l'exposé au sujet des conditions interdisant ou limitant l'utilisation des technologies à la [partie 4.8.5, « Conditions de probation »](#)).
- Lorsque l'accusé est lié par une ordonnance judiciaire rendue en matière civile, il importe de s'assurer que le juge de paix obtienne le libellé de l'ordonnance. Dans la mesure où l'ordonnance est assortie de conditions différentes de celles imposées lors de l'audition de la demande de mise en liberté sous caution, demander au juge de paix d'informer l'accusé qu'il doit respecter les conditions de l'ordonnance judiciaire rendue en matière pénale et les aspects de l'ordonnance civile qui ne sont pas contredits par l'ordonnance pénale.
- Dans les cas mettant en cause des personnes qui ont vécu une relation intime et qui ont eu des enfants, envisager la possibilité d'un conflit entre l'exercice par l'accusé de son droit d'accès auprès des enfants et l'ordonnance d'interdiction de communiquer avec la victime. Recommander, en cas de conflit, que l'accusé renonce à exercer ses droits d'accès.

<sup>165</sup> Pour plus de détails, voir D. Garth Burrow, *Bail Hearings*, Scarborough (Ontario), Carswell, 1996.

#### 4.5.4 Suivi auprès des policiers, des services d'aide aux victimes et du plaignant

- Mettre en place un système de manière à ce que les policiers, les services d'aide aux victimes et le plaignant soient informés de la date de l'audition de la demande de mise en liberté sous caution et de la décision rendue relativement à cette demande, y compris toutes les conditions imposées dans le cadre de la mise en liberté avant le procès ou de la détention. Des systèmes devraient être mis en place pour que les policiers s'assurent de consigner au CIPC toute information concernant les conditions de la mise en liberté, y compris les interdictions de posséder des armes, et ce, le plus rapidement possible.

#### 4.5.5 Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution

Compte tenu de la nature de la menace qui pèse sur les victimes de harcèlement criminel, la mise en liberté avant le procès est souvent contestée lorsque l'accusé enfreint une ordonnance de non-communication ou une condition, ou lorsque de nouvelles allégations laissent croire que l'accusé présente un danger pour la victime, les témoins ou d'autres personnes<sup>166</sup>.

- Si l'accusé manque aux conditions de la mise en liberté sous caution, il convient d'envisager les mesures suivantes :
  - demander l'arrestation de l'accusé sous le régime de l'alinéa 524(1)a) du Code<sup>167</sup>;
  - déposer des accusations en vertu du paragraphe 145(3) ou 145 (5.1) et éventuellement porter d'autres accusations en vertu de l'article 264;
  - demander, sous le régime du paragraphe 524(8)<sup>168</sup>, l'annulation de toutes les mises en liberté accordées (voir les conditions préalables à ce paragraphe), et s'opposer à la mise en liberté en raison des accusations déposées en vertu du paragraphe 145(3) ou 145(5.1), ou adapter les conditions afin de tenir compte des nouvelles infractions.

Cette façon de procéder est avantageuse parce que si le juge de paix conclut que les conditions prévues aux alinéas 524(8)a) ou b) sont remplies, il doit annuler toute mise en liberté accordée antérieurement à l'accusé. L'accusé a alors le fardeau de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée, tant à l'égard des nouvelles accusations que des anciennes (à l'égard desquelles la mise en liberté a été annulée). La demande d'annulation de la mise en liberté antérieure est habituellement présentée lors de l'audition relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire. Si l'accusé obtient par la suite une mise en liberté, seule celle-ci (et les conditions imposées) vaudra pour toutes les accusations à l'égard desquelles la mise en liberté antérieure a été annulée. Si l'accusé est détenu sous garde, ce sera pour toutes les accusations qui pèsent contre lui. Si le paragraphe 524(8) s'applique et qu'une nouvelle

---

<sup>166</sup> Dans ces cas, il peut aussi être opportun de tenir une audience relative à la mise en liberté sous caution aux termes de l'article 521 du Code.

<sup>167</sup> Voir la partie 2.10.5, « Arrestation et mise en accusation ».

<sup>168</sup> Mentionnons que si la mise en liberté a été accordée en vertu du paragraphe 522(3) (à l'égard d'une infraction mentionnée à l'article 469), le paragraphe 524(4) s'applique.

accusation est portée contre l'accusé, le juge qui préside l'audience relative à la mise en liberté pourra examiner toutes les accusations portées contre l'accusé.

Il convient de noter que, si le paragraphe 524(8) ne s'applique pas, le paragraphe 515(6) peut encore imposer à l'accusé le fardeau de démontrer que sa détention sous garde n'est pas justifiée.

#### 4.6 Choix : procédure sommaire ou mise en accusation — éléments à examiner

---

Les questions à envisager pour déterminer s'il convient de procéder par procédure sommaire ou par mise en accusation sont les suivantes :

- L'infraction date-t-elle de plus de six mois? Si c'est le cas, vous ne pouvez procéder par procédure sommaire, sauf si le ministère public et le défendeur conviennent de le faire<sup>169</sup>. Étant donné la nature répétitive du harcèlement criminel, il peut arriver que les actes répétés aient été commis plus de six mois auparavant. Dans *Barton*, 2010 ONSC 3562, le juge Hockin a conclu que même si un seul des actes de communications répétées s'était produit dans le délai de prescription établi au paragraphe 786(2) du Code, le tribunal pouvait examiner la totalité des éléments de preuve qui faisaient craindre à la plaignante pour sa sécurité, notamment le comportement qui n'était pas visé par le délai de prescription. Il est à noter que les tribunaux voient d'un mauvais œil le fait que les procureurs choisissent de procéder par voie de mise en accusation lorsqu'il est clair qu'ils auraient du procéder par procédure sommaire si le délai de prescription de six mois n'est pas écoulé (voir *Quinn*, [1989] JQ n° 1632 (CAQc) (QL), et *Bridgeman*, [2004] JQ no 2319 (CAQc) (QL).
- Le dossier exige-t-il du système de justice pénale une intervention et une solution rapides?
- La nature et la gravité des actes justifient-elles une réaction ferme de la part du système de justice pénale?
- Compte tenu des faits et du casier judiciaire du suspect, est-il probable qu'une peine de plus de six mois d'emprisonnement soit infligée?
- Une enquête préliminaire et la possibilité d'un procès devant juge et jury imposeraient-ils un fardeau plus lourd à la victime?
- Le choix aura-t-il des répercussions en ce qui a trait aux négociations de plaidoyer?
- Si le délai de prescription de six mois est écoulé, le retard peut-il être attribué à la Couronne, et, le cas échéant, aurait-il été possible pour la Couronne de faire l'enquête et de déposer des accusations dans les six mois suivant la date à laquelle l'infraction a été commise, étant donné la nature de l'infraction et les éléments de preuve qui doivent être examinés?

---

<sup>169</sup> Voir le paragraphe 786(2) du *Code criminel*.

## 4.7 Préparation du dossier

---

- ❑ Déterminer si la dénonciation est exacte et complète — c'est-à-dire — elle comporte tous les éléments nécessaires pour porter une accusation en vertu de l'article 264 — ou s'il faut y apporter des modifications. La dénonciation et les chefs d'accusation devraient également être examinés afin de déterminer si l'on a porté toutes les accusations qui peuvent découler des éléments de preuve recueillis par la police.
- ❑ Communiquer avec la victime dès que possible afin de l'informer que le dossier nous a été confié. (Dans certaines administrations, le bureau des procureurs de la Couronne peut établir ce premier contact par l'entremise du programme d'aide aux victimes ou aux témoins.) Être conscient de la situation personnelle de la victime : certaines préfèrent ou doivent être rencontrées longtemps avant l'enquête préliminaire ou la date du procès, et d'autres préfèrent ou doivent être rencontrées peu de temps avant l'enquête préliminaire ou la date du procès. Prendre des notes au sujet de toutes les rencontres avec la victime et consigner sur la fiche de dossier de la Couronne la date des rencontres, le nom des personnes présentes, les questions abordées et les recommandations faites ou les décisions prises.
- ❑ Informer la victime que tous les renseignements fournis au ministère public sont assujettis à l'obligation de communication de la preuve par celui-ci.
- ❑ Au besoin, demander l'aide d'experts, notamment des spécialistes de la police en matière de menaces et des psychiatres légistes. Voir, par exemple, *McCartney*, 2005 BCPC 493, où, par suite d'une évaluation psychologique indiquant que l'accusé était schizophrène et avait des crises de délire, il a été jugé non criminellement responsable relativement à une accusation fondée sur l'article 264 découlant de ses appels téléphoniques harassants à une politicienne et à des agents de la GRC, à cause de troubles mentaux.
- ❑ Lorsque la preuve des antécédents de l'accusé ou des actes qu'il a commis dans le passé sera faite pour démontrer le caractère raisonnable de la crainte de la victime, s'assurer que tous les éléments de preuve sont disponibles et bien appuyés.
- ❑ Lorsque l'accusé se représente lui-même, demander par requête, longtemps d'avance, la nomination d'un avocat qui sera chargé du contre-interrogatoire de la victime de harcèlement (paragraphe 486.3(4)), ou d'un enfant ou d'un autre témoin vulnérable (paragraphe 486.3(1) et (2)). Plus précisément, le paragraphe 486.3(4) oblige le juge du procès à nommer, dans le cas d'un accusé non représenté par un avocat, un avocat chargé de procéder au contre-interrogatoire de la victime, empêchant ainsi que l'accusé ne continue de harceler la victime au cours du contre-interrogatoire.

## 4.8 Détermination de la peine

---

Lorsqu'ils examinent les dossiers aux fins de la détermination de la peine, les procureurs de la Couronne doivent se rappeler qu'un certain nombre de dispositions particulières concernant la détermination de la peine s'appliquent aux affaires de harcèlement criminel. Plus précisément, le harcèlement criminel commis en contravention d'une ordonnance de protection constitue une circonstance aggravante (paragraphe 264(4) et (5)). De même, le 23 juillet 2002, la peine maximale prévue dans les cas de harcèlement criminel a été portée de cinq à dix ans lorsque le contrevenant est poursuivi par voie de mise en accusation, ce qui permet d'affirmer que le harcèlement criminel est visé par le critère de « sévices graves à la personne » aux fins des engagement de ne pas troubler l'ordre public visés à l'article 810.2 du Code. Des preuves que le délinquant, lors de la perpétration de l'infraction, a maltraité son conjoint ou ses enfants constituent un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine (sous-alinéa 718.2a)(ii)). De plus, des éléments de preuve montrant que l'infraction était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des motifs établis ou similaire à ceux-ci constituent également un facteur aggravant aux fins de la détermination de la peine (sous-alinéa 718.2(a)(i)). Des modifications apportées récemment au régime de condamnation avec sursis limitent l'applicabilité de ce régime dans les cas de harcèlement criminel (voir la [partie 4.8.4, « Condamnation avec sursis »](#)). On peut également envisager de demander que le contrevenant soit déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

### 4.8.1 Facteurs pertinents

La durée des peines infligées dans les cas de harcèlement criminel semble augmenter progressivement depuis l'édiction de l'article 264 en 1993. Le harcèlement criminel peut être de différents types et de différents degrés de gravité. Il en est de même des peines qui peuvent être infligées pour cette infraction. L'arrêt *Denkers* (1994), 23 WCB (2d) 149, rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, a été cité à maintes reprises, compte tenu du nombre impressionnant d'affaires de harcèlement criminel qui surviennent parce qu'une personne ne peut accepter la fin d'une relation intime :

[TRADUCTION] La victime en l'espèce et les autres personnes comme elle ont le droit de mettre fin à une relation romantique. Lorsqu'elles le font, elles ont le droit de vivre normalement et en toute sécurité. Elles ont le droit de vivre sans être harcelées par leur ancien amoureux et sans avoir peur de lui. Le droit doit faire ce qu'il peut pour protéger ces personnes [...]<sup>170</sup>

---

<sup>170</sup> Au para 15.

L'arrêt **Wall** rendu par la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard en 1995 continue de guider les tribunaux chargés de la détermination de la peine dans les cas de harcèlement criminel :

[TRADUCTION] Le fait qu'un contrevenant montre une tendance à adopter le comportement qui lui est reproché, peu importe son passé sans tache, est une source de grande inquiétude et justifie une approche très minutieuse et judicieuse en matière de détermination de la peine. Il ne faudrait pas accorder une importance démesurée à des facteurs comme l'absence de casier judiciaire et l'expression de remords, qui doivent nécessairement être pris en considération lors de la détermination de la peine<sup>171</sup>.

Cet arrêt a été suivi dans **Bates** (2000), 146 CCC (3d) 321 (CA Ont), l'un des arrêts faisant jurisprudence au Canada en ce qui a trait à la détermination de la peine dans les cas comportant de la violence conjugale ou du harcèlement criminel. Dans cet arrêt, les juges Moldaver et Feldman ont souligné le caractère choquant des affaires comportant de la violence conjugale :

[TRADUCTION] Les crimes comportant de la violence familiale sont particulièrement haineux parce qu'ils ne constituent pas des incidents isolés dans la vie de la victime. En fait, non seulement la victime est souvent l'objet de violence continue, à la fois physique et psychologique, mais elle craint aussi constamment son agresseur<sup>172</sup>.

En ce qui concerne la nécessité de lourdes peines dans les cas de harcèlement criminel, la Cour a rappelé l'intention claire du législateur de « dénoncer fermement le harcèlement criminel dans la société canadienne »<sup>173</sup> et a ajouté :

[TRADUCTION] Le nombre de dossiers récents qui continuent de parvenir à cette Cour fait ressortir l'ampleur du problème du harcèlement criminel et la nécessité, pour les tribunaux qui infligent la peine, de réagir à cette infraction par les mesures les plus sévères et efficaces, de manière à envoyer un message de réprobation et de dissuasion générale à la collectivité ainsi qu'à dissuader expressément les contrevenants<sup>174</sup>.

---

<sup>171</sup> **Wall** (1995), 136 Nfld & PEIR 200, au para 9.

<sup>172</sup> Au para 30.

<sup>173</sup> La Cour cite, au paragraphe 39 de *Bates*, le préambule des modifications apportées à l'article 264 en 1997. *Projet de loi C-27, Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*, entré en vigueur le 26 mai 1997. Voir LC 1997, ch 16.

<sup>174</sup> Au para 42.

Plus récemment, à l'autre bout du pays, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé, dans *Cooper*, 2009 BCCA 208, la décision du tribunal de première instance sur l'importance de la dénonciation dans des cas comme celui-là :

[TRADUCTION] Il est important, dans une petite collectivité comme celle en cause en l'espèce, où la violence, notamment conjugale, et l'intimidation dont font l'objet les témoins constituent des problèmes graves et complexes, que la Cour manifeste sa répugnance pour les infractions perpétrées par M. Cooper. Dans la mesure du possible, M. Cooper et les autres personnes qui pourraient être tentées de l'imiter devraient comprendre qu'ils seront probablement condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée<sup>175</sup>.

Les facteurs dont il faut tenir compte au moment de la détermination de la peine sont les suivants :

- le fait que l'infraction a ou non été calculée et planifiée;
- l'importance et les répercussions de l'infraction;
- le recours à la violence;
- l'utilisation d'une arme;
- le casier judiciaire du délinquant, notamment les infractions ayant trait à la victime et les manquements aux ordonnances de non-communication;
- l'historique et le contexte de la relation entre le délinquant et la victime;
- les facteurs aggravants ou atténuants;
- les rapports présentenciels, médicaux ou psychologiques, y compris l'évaluation des risques pour la victime en particulier et pour le public en général;
- l'idée que le délinquant se fait de ses crimes et s'il manifeste des remords;
- la punition, la dissuasion et la réadaptation;
- la déclaration de la victime ou toute autre information concernant les répercussions de l'infraction sur la victime;
- l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité;
- la période passée en détention avant le procès;
- l'interdiction de posséder des armes à feu;
- les conditions de la peine avec sursis;
- les conditions de la probation;
- le soutien de la famille;
- la capacité de respecter les ordonnances judiciaires;
- la durée prolongée de la conduite;
- l'incidence d'un casier judiciaire sur l'emploi.

---

<sup>175</sup> Au para 22.

#### 4.8.2 Peines d’incarcération

Le tableau qui suit donne des renseignements additionnels sur les facteurs que les tribunaux prennent en considération pour déterminer la peine à infliger à un accusé reconnu coupable de harcèlement criminel. Les affaires sont présentées dans l’ordre chronologique. Elles donnent des lignes directrices et de l’information sur les tendances dans le domaine. Le tableau renferme seulement certaines des affaires dans lesquelles une peine d’incarcération a été infligée, et il ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les décisions qui ont été rendues. Les sections suivant le tableau contiennent de l’information sur des cas dans lesquels d’autres types de peines ont été infligées.

- Voir également *Brownlee*, 2006 BCPC 395, où la Cour a souligné que des actes incessants et répétés comme ceux commis par l’accusé peuvent être extrêmement dangereux et mènent souvent à la tragédie. L’accusé avait téléphoné à son ex-petite amie enceinte, qui avait mis fin à la relation, plus de 20 fois par jour, l’avait suivie chez elle et à son travail, l’avait surveillée, avait cerné sa maison et avait menacé de lui enlever son bébé.



Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Condamnations antérieures pour des actes commis à l'égard de la victime</b></p> <p><b>Manquements à des ordonnances judiciaires</b></p> <p><b>Ancienne conjointe de fait</b></p>	<p><b>Edwards</b> [2009] OJ No 476 (CS) (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 4 ans et probation de 3 ans (peine réduite à 16 mois en raison du crédit pour la détention préventive).</p> <p><b>Art. 264.1</b> : 1 an à purger concurremment.</p> <p><b>Autres</b> : Interdiction de possession d'armes — art. 109; ordonnance de prélèvement d'ADN — par. 487.051(3).</p> <p><b>Fourchette suggérée</b> : Détention de 2 ½ à 4 ans pour les harceleurs en série.</p>	<p>Homme, 61 ans; a harcelé la plaignante pendant 11 ans après la fin d'une union de fait de 24 ans.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : 14 condamnations, toutes postérieures à la séparation, pour menaces ou harcèlement, et manquements aux conditions d'un engagement et de la probation.</p>	<p>Deux messages téléphoniques laissés au travail de la plaignante, au cours desquels l'accusé proférait des menaces de violence et de mort contre elle et ses supérieurs.</p> <p><b>Déclaration de la victime</b> : La plaignante a vécu dans un état de crainte perpétuelle et d'appréhension pendant les 10 dernières années.</p>	<p>- Harcèlement de la même plaignante. - Relation de type conjugal. - <b>Inefficacité des peines de plus en plus lourdes infligées dans le passé.</b></p>	<p>- A plaidé coupable, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de tenir un procès. - Antécédents d'abus d'alcool. - Aucun antécédent criminel avant l'âge de 50 ans (lorsque le harcèlement a commencé).</p>

aractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Utilisation de la technologie</b></p> <p><b>Ancien partenaire de même sexe</b></p> <p><b>Répercussions sur la victime</b></p> <p><b>Danger découlant de la participation de tiers</b></p> <p><b>Perturber le travail du plaignant</b></p>	<p><b>Wenc</b> 2009 ABPC 126; 2009 ABCA 328</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 90 jours purgée de façon discontinue (la Cour d'appel a conclu qu'[TRADUCTION] « <b>un emprisonnement de 12 mois était la peine appropriée dans ce cas</b> »)<sup>176</sup>.</p> <p><b>Fourchette suggérée</b> : Détention de 9 à 24 mois pour un harcèlement de cette durée et de cette complexité.</p> <p>[TRADUCTION] « [...] <b>la victime de cyberharcèlement est moins en mesure d'échapper à son harceleur ou de se cacher de lui [...] [I]à dissuasion et la dénonciation sont les principaux principes de détermination de la peine dans ces cas.</b> » (CP Alb)</p>	<p>Homme, 37 ans; a harcelé son ancien partenaire de même sexe pendant 2 ans après la rupture. Le couple avait fait connaissance en ligne.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Aucun.</p>	<p>Le harcèlement a pris la forme de centaines de courriels, faux messages sur Internet et appels téléphoniques à la suite de la rupture. Il a duré environ 1 ½ an. Les appels téléphoniques ont nui aux affaires du plaignant en encombrant sa boîte vocale. De plus, l'accusé s'est fait passer pour le plaignant dans des clavardoirs. En conséquence, des inconnus se sont présentés chez le plaignant dans l'espoir d'avoir des rapports sexuels. La victime a fait une grande partie de l'enquête initiale ayant permis de lier l'accusé au harcèlement anonyme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harcèlement inventif planifié et prémédité.</li> <li>- Harcèlement incessant et continu (a duré plus de 1 ½ an).</li> <li>- A causé une très grande crainte et une humiliation profonde.</li> <li>- A démontré une cruauté et une insensibilité extrêmes.</li> <li>- A minimisé son rôle, a blâmé la victime et s'est montré peu intéressé à comprendre sa conduite.</li> <li>- Avait eu une relation intime avec le plaignant<sup>177</sup>.</li> <li>- Danger causé à la victime avec la participation de tiers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaidoyer de culpabilité (dont l'effet a toutefois été affaibli par le fait qu'il a été inscrit 3 ans après l'arrestation et après le début de l'enquête préliminaire).</li> <li>- Absence d'antécédents criminels (dont l'effet a toutefois été affaibli par le fait que l'infraction s'est étendue sur une longue période de temps).</li> </ul>

<sup>176</sup> La Cour n'a toutefois pas modifié la peine dans cette affaire étant donné que plusieurs restrictions avaient été imposées au fil du temps afin de limiter la liberté du défendeur, pour lesquelles il serait difficile de déterminer le crédit qui devrait être accordé.

<sup>177</sup> Ce facteur s'appliquait même si l'accusé et la victime n'étaient pas des époux ou des conjoints de fait, selon le sous-alinéa 718.2a(ii). La Cour a mentionné deux autres arrêts où la Cour d'appel de l'Alberta a appliqué cette disposition à d'autres types de relation intime, après la rupture de celle-ci : *Lee*, 2004 ABCA 46, et *Evans* (1997), 196 AR 207 (CA).

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Aucun antécédent criminel</b></p> <p><b>Harcèlement pendant la relation intime</b></p> <p><b>Violence</b></p>	<p><b>Said</b> [2009] OJ No 1243 (CS)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 3 mois.</p> <p><b>Peine totale</b> : Détention de 8 mois (pour 264, 266, et 2 x 264.1).</p> <p><b>Autres</b> : Ordonnance de probation de 2 ans (y compris participation au programme d'intervention auprès des partenaires violents); interdiction de possession d'armes — art. 109; ordonnance de prélèvement d'ADN — par. 487.051(3).</p>	<p>Homme; le harcèlement a duré plusieurs mois au cours de la relation de 11 mois avec la plaignante.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Aucun.</p>	<p>L'accusé était possessif à l'égard de la plaignante. Il la frappait au visage pendant qu'ils avaient des relations sexuelles et allait traîner à son lieu de travail. À une occasion, il a menacé de la tuer et de s'en prendre à son enfant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le harcèlement s'est étendu sur une longue période de temps.</li> <li>- Voies de fait pendant les relations sexuelles.</li> <li>- Effet durable sur la victime.</li> <li>- Les menaces de mort et de lésions corporelles étaient terrifiantes.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun antécédent criminel.</li> <li>- A plaidé coupable.</li> <li>- A exprimé des remords.</li> </ul>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<b>Harcèlement de courte durée</b>	<b>Rubletz</b> 2009 ABCA 191	<b>Art. 264</b> : Détention de 3 mois, plus probation de 3 ans (c'est-à-dire période passée en détention entre l'infliction de la peine et l'appel concernant la détention de 2 ans infligée au procès, qui a été accueilli).	Homme.  <b>Antécédents criminels :</b> Nombreux, notamment une accusation fondée sur l'art. 264 concernant la même plaignante.	24 appels téléphoniques sans réponse au cours d'une période de 2 heures. Aucun message menaçant ou violent laissé dans la boîte vocale.  La Couronne a reconnu que la juge qui avait infligé la peine <b>n'avait pas bien apprécié la gravité de la communication.</b>	- Cette question n'est pas abordée dans la décision publiée.	- Cette question n'est pas abordée dans la décision publiée.

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Harcèlement d'employés d'un organisme de réglementation professionnelle</b></p> <p><b>Accusations antérieures de harcèlement criminel</b></p> <p><b>Problèmes de santé mentale</b></p> <p><b>Manquement à une ordonnance judiciaire</b></p>	<p><b>Bédard</b> 2009 QCCS 2278</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 54 mois (réduite à 28 mois en raison du crédit « 2 pour 1 » pour la détention préventive de 13 mois).</p> <p><b>Autre</b> : Ordonnance de prélèvement d'ADN — par. 487.051(3).</p>	<p>Homme. A harcelé des employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : 3 condamnations fondées sur l'art. 264. L'accusé était en probation lorsqu'il a commis l'infraction.</p>	<p>L'accusé a terrorisé les employés par des appels téléphoniques agressifs fréquents, ce qui a amené les plaignants à installer un bouton d'alarme à la réception. Il a perturbé le déroulement du procès en agissant de manière agressive. Il a dû à l'occasion être escorté à l'extérieur de la salle d'audience et suivre le procès sur une télévision en circuit fermé dans une autre pièce du palais de justice. Il était instable et dangereux lorsqu'il ne prenait pas ses médicaments pour ses troubles psychiatriques.</p>	<p>- A déjà été déclaré coupable d'infractions prévues à l'art. 264.</p> <p>- Contrevenait à une ordonnance judiciaire au moment de la perpétration de l'infraction.</p>	<p>Aucune.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><i>La victime était une inconnue</i></p> <p><i>Incident unique</i></p>	<p><b>Kohl</b> 2009 ONCA 100, mod. par 2009 ONCA 254, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2009] CSCR n° 130 (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 2 ans (la Cour d'appel de l'Ontario avait d'abord infligé également une probation de 3 ans, mais elle l'a annulée dans un jugement subséquent au motif qu'elle était illégale car l'accusé purgeait une détention de 5 ans à l'époque) (détention de 3 ans infligée en première instance).</p>	<p>Homme de 33 ans. Inconnu de la plaignante.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Importants, notamment vol qualifié, voies de fait et agression sexuelle.</p>	<p>L'accusé avait surgi des buissons pendant que la plaignante faisait son jogging, lui avait bloqué le passage et l'avait poursuivie. Même s'il s'agissait d'un incident isolé ayant duré relativement peu de temps, le tribunal a jugé le comportement [TRADUCTION] « extrêmement menaçant et persistant ».</p>	<p>- Cette question n'est pas abordée dans la décision de la Cour d'appel.</p>	<p>- Cette question n'est pas abordée dans la décision de la Cour d'appel.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Ancienne conjointe de fait</b></p> <p><b>Violence continue à l'égard de la partenaire intime</b></p> <p><b>Utilisation d'une arme</b></p>	<p><b>Shears</b> [2008] OJ No 4897 (CS) (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 2 ans.</p> <p><b>Peine totale</b> : Détention de 5 ½ ans (réduite à 3 ans après application du crédit « 2 pour 1 » pour la période déjà passée en détention) pour harcèlement criminel, voies de fait causant des lésions corporelles, menaces de lésions corporelles, fait de braquer une arme à feu, possession d'une arme à autorisation restreinte et manquement à une ordonnance judiciaire.</p> <p>*La Cour a affirmé que <b>la peine devait [TRADUCTION] « refléter la répugnance de la société pour la conduite [de l'accusé] envers une victime vulnérable, une conduite qui n'était pas le résultat d'un seul incident, mais de plusieurs ».</b></p>	<p>Homme. Union de fait de 5 ans avec la plaignante. L'accusé et la plaignante étaient les parents d'un jeune enfant.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Nombreux, certains datant de sa jeunesse. Notamment voies de fait contre une ancienne conjointe de fait.</p>	<p>Le couple s'était séparé et, au cours d'une dispute, l'accusé a pointé une carabine en direction de la tête de la plaignante. Le coup est parti et la plaignante a été blessée à la jambe. L'accusé a ensuite harcelé la plaignante afin de l'empêcher de signaler l'incident à la police.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Escalade de menaces et de violence visant à empêcher la plaignante de signaler l'incident du coup de feu.</li> <li>- Cas extrême de violence envers une conjointe de fait.</li> <li>- Utilisation d'une arme alors qu'une interdiction de possession d'armes est en vigueur.</li> <li>- Antécédents criminels nombreux, notamment violence à l'égard d'une autre conjointe de fait et manquement aux conditions de peines antérieures.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne conduite pendant les 3 années précédant l'incident.</li> <li>- Aucune infraction relative aux armes à feu commise auparavant.</li> </ul>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Mariage antérieur</b></p> <p><b>Perturber le travail de la plaignante</b></p>	<p><b>Malakapour</b> 2008 BCCA 326</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 30 mois (réduite à 2 ans après application du crédit « 2 pour 1 » pour la période de détention préventive de 6 mois).</p>	<p>Homme, 52 ans; a commencé à harcelé sa femme après que celle-ci l'a quitté.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Un manquement à une ordonnance judiciaire.</p>	<p>Le harcèlement a duré 15 mois. L'accusé a fait des milliers d'appels téléphoniques à la plaignante, dont un grand nombre a perturbé le travail de celle-ci; il a surveillé et cerné la plaignante; il a menacé de la tuer si elle ne retournait pas habiter avec lui. Le harcèlement s'est poursuivi malgré l'arrestation de l'accusé et son engagement de ne pas troubler l'ordre public.</p>	<p>- Non précisé dans la décision d'appel.</p>	<p>- Non précisé dans la décision d'appel.</p>



Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Poursuite du harcèlement pendant la détention</b></p> <p><b>Ancienne conjointe de fait</b></p>	<p><b>Cromwell</b> 2008 NSCA 60</p>	<p><b>Art. 264</b> : 36 mois en appel (26 mois en raison du crédit de 10 mois pour la détention provisoire). (Détention de 4 ans infligée en première instance.)</p> <p>* La juge de première instance s'est appuyée sur la peine infligée dans <i>O'Connor</i>, laquelle a ensuite été réduite par la Cour d'appel de l'Ontario.</p>	<p>Homme. Avait vécu en union de fait avec la plaignante et le couple avait trois enfants.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Nombreux, notamment harcèlement de la même plaignante.</p>	<p>Pendant qu'il était détenu après avoir été déclaré coupable d'avoir harcelé sa conjointe et qu'il était assujéti à des ordonnances de non-communication, l'accusé a continué à communiquer avec la plaignante en lui envoyant une série de lettres. La première lettre était une tentative de réconciliation. Par les autres, l'accusé harcelait et contrôlait la plaignante.</p>	<p>- Non précisé dans la décision d'appel.</p>	<p>- Non précisé dans la décision d'appel.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Ancienne partenaire intime</b></p> <p><b>Infractions répétées contre la victime</b></p> <p><b>Violence</b></p> <p><b>Le délinquant a le soutien de sa famille</b></p>	<p><b>Feick</b></p> <p>[2008] 77 WCB (2d) 719 (CS Ont)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 1 an.</p> <p><b>Peine totale</b> : Détention de 4 ans (réduite en raison du crédit de 3 mois pour la détention préventive) pour 2 chefs d'introduction par effraction, agression sexuelle, appels téléphoniques répétés (par. 372(3)) et harcèlement criminel.</p> <p>*La Cour a mentionné que les facteurs les plus importants dans cette affaire étaient la <b>dénonciation et la dissuasion, alors que la réadaptation avait une importance secondaire.</b></p>	<p>Homme de 60 ans; a eu une relation intime avec la plaignante alors qu'il vivait en union de fait avec une autre femme.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Condamnations antérieures, notamment agression à l'égard de sa conjointe de fait.</p>	<p>Après que la plaignante a mis fin à leur relation intime, l'accusé a commencé à proférer des menaces et à s'en prendre à elle; il s'est introduit par effraction chez elle pour l'agresser sexuellement à trois occasions. Ce harcèlement et cette violence ont duré 3 ans. De plus, l'accusé a suivi la plaignante et l'a mise dans l'embarras alors qu'elle se trouvait dans un endroit public, notamment à son travail.</p>	<p>- Refus de l'accusé d'accepter la fin de la relation.</p> <p>- A déjà été déclaré coupable de violence et d'avoir manqué à des ordonnances judiciaires.</p> <p>- Nature répétée du harcèlement et longue durée de celui-ci.</p> <p>- <b>Le sous-al. 718.2a)(ii) ne s'appliquait pas</b>, car la relation entre l'accusé et la plaignante n'était pas de nature conjugale et chacun avait déjà un conjoint à l'époque.</p>	<p>- Bonne conduite entre le dépôt de l'accusation et le prononcé de la peine.</p> <p>- Soutien de la famille.</p> <p>- L'abus d'alcool et d'autres drogues n'était pas en cause.</p> <p>- Travailleur autonome depuis 25 ans.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Protection du public</b></p> <p><b>Problèmes de santé mentale</b></p> <p><b>Harcèlement d'une travailleuse en service social individualisé de la société d'aide à l'enfance</b></p>	<p><b>Richard</b> 2008 ONCJ 343</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 18 mois et probation de 3 ans.</p> <p><b>Remarque</b> : De nombreuses conditions de probation ont aussi été imposées afin d'assurer la sécurité de la plaignante au moment de la libération de l'accusé, l'interdiction de communication et d'association prenant effet immédiatement.</p> <p><b>Autres</b> : Interdiction perpétuelle de possession d'armes — art. 109; ordonnance de prélèvement d'ADN — par. 487.051(3).</p> <p><b>*La nécessité de protéger la plaignante et de dénoncer le comportement de l'accusé a aussi été prise en compte.</b></p>	<p>Homme. A commencé à harceler une travailleuse en service social individualisé de la société d'aide à l'enfance et, accessoirement, la famille de celle-ci, parce que l'intervention de la plaignante auprès de ses enfants l'avait mis en colère.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Différentes accusations d'infractions contre les biens, d'infractions relatives aux stupéfiants et de voies de fait.</p>	<p>L'accusé a fait des appels téléphoniques répétés chez la plaignante en utilisant un langage vulgaire et en menaçant implicitement la sécurité de la plaignante et de sa famille.</p> <p><b>Le rapport présentenciel</b> a révélé que l'accusé avait des croyances obsessionnelles à l'égard de la société d'aide à l'enfance et qu'il était incapable de se débarrasser de sa fixation.</p>	<p>- Antécédents criminels.</p>	<p>- Aucune infraction criminelle pendant les 15 ans précédant l'incident en cause.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b><i>Poursuite du harcèlement pendant la détention</i></b></p> <p><b><i>Ancienne conjointe de fait</i></b></p>	<p><b><i>Hudgin</i></b> 2008 ABPC 87</p>	<p><b><u>Art. 264</u></b> : 3 chefs d'accusation : détention de 6 mois à purger concurremment pour chacun des deux premiers chefs et détention de 1 mois à purger ensuite pour harcèlement pendant la détention.</p> <p><b><u>Peine totale</u></b> : 7 mois (l'accusé s'est également vu infliger deux autres peines concurrentes de 6 mois pour menaces de mort, introduction par effraction et vol).</p>	<p>Homme, 28 ans. A vécu en union de fait avec la victime. Le harcèlement a commencé au moment de la rupture de la relation.</p>	<p>L'accusé a refusé d'accepter la fin de l'union de fait. Le harcèlement a duré 3 mois. Il a commencé par de nombreux appels téléphoniques et lettres et par des visites répétées chez la plaignante et à son travail, puis a pris la forme de menaces de mort. L'accusé est entré par effraction chez la plaignante et a endommagé ses biens. Il s'est livré à la police, mais il a continué à téléphoner à la plaignante pendant qu'il était en prison, malgré une ordonnance de non-communication rendue en vertu du par. 515(12).</p>	<p>- La victime ne pouvait pas se sentir en sécurité dans sa maison parce que l'accusé s'y était introduit. - L'accusé l'a harcelée constamment après avoir été accusé et placé en détention.</p>	<p>- S'est livré à la police. - A plaidé coupable. - Peu d'antécédents criminels. - Jeune âge de l'accusé.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Nombreux antécédents criminels</b></p> <p><b>Ancienne conjointe de fait</b></p> <p><b>Manquement à une ordonnance judiciaire</b></p> <p><b>Protection du public</b></p> <p><b>Déclaration de la victime</b></p>	<p><b>O'Connor</b> 2008 ONCA 206, mod. [2006] OJ No 3017 (CJ) (QL), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2008] CSCR n° 279 (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 3 ½ ans en appel (30 mois plus 414 jours déjà purgés). (Initialement, détention de 6 ans en première instance.)</p> <p><b>Peine totale</b> : Détention de 4 ½ ans pour harcèlement criminel, voies de fait et manquement aux conditions de la probation.</p> <p><b>*La Cour a souligné que cette affaire ne fixe pas à 3 ½ ans la limite de la peine pouvant être infligée à un harceleur en série.</b></p> <p><b>*La Cour était d'avis qu'il fallait protéger le public et dénoncer la conduite de l'accusé.</b></p>	<p>Homme; avait une relation avec la plaignante.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : 8 condamnations pour violence et 47 condamnations pour des infractions contre l'administration de la justice.</p>	<p>L'accusation découlait d'un incident au cours duquel l'accusé avait suivi et intimidé la plaignante et son jeune fils.</p>	<p>- Les antécédents criminels de l'accusé démontraient que ce dernier s'attaquait continuellement à des femmes vulnérables. - L'accusé était en défaut relativement à une ordonnance judiciaire au moment de la perpétration de l'infraction. - Il a empêché la plaignante d'obtenir de l'aide. - La déclaration de la victime décrivait des répercussions très graves sur la plaignante.</p>	<p>- Aucune importante.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Ancienne partenaire intime</b></p> <p><b>Déclaration de la victime</b></p> <p><b>Problèmes de santé mentale</b></p> <p><b>Utilisation de la technologie</b></p> <p><b>Manquement à une ordonnance judiciaire</b></p>	<p><b>Cedros</b> 2007 ONCJ 556</p>	<p><b>Art. 264 :</b> Détenition de 150 jours pour un chef et détention de 60 jours pour l'autre, à purger consécutivement.</p> <p><b>Peine totale :</b> Détenition de 275 jours et probation de 3 ans pour deux chefs de harcèlement criminel et trois chefs de menaces et manquements aux conditions de la mise en liberté sous caution.</p> <p><b>Autre :</b> Interdiction obligatoire de possession d'armes en vigueur pendant 10 ans — art. 109.</p>	<p>Homme de 25 ans sans antécédents criminels. Il avait fréquenté la plaignante dans le passé. Il a eu de l'aide psychiatrique pendant toute la période de harcèlement.</p>	<p>L'accusé a téléphoné chez la plaignante jusqu'à 23 fois par jour. Il a employé des mots vulgaires à son endroit, a souvent proféré des menaces de mort à son égard et à l'égard de sa famille et de son petit ami et a menacé de violer sa mère. Il a aussi envoyé des courriels et des messages textes menaçants. Il a piraté un site Web d'une organisation professionnelle de laquelle elle était membre, a changé son prénom en « Slutolana » et son mot de passe en « who_owns_you ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée et intensité des actes illégaux.</li> <li>- Manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution.</li> <li>- Menace de viol de la mère de la plaignante.</li> <li>- <b>La déclaration de la victime faisait état d'un [TRADUCTION] « sentiment de sécurité considérablement amoindri », d'une perte de confiance dans les gens et d'une profonde humiliation vécue par la famille.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A plaidé coupable.</li> <li>- Remords.</li> </ul>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Rupture du mariage</b></p> <p><b>Nombreux antécédents criminels</b></p> <p><b>Déclaration de la victime</b></p>	<p><b>Brake</b> [2007] NJ No 359 (CP) (QL)</p>	<p><b>Art. 264 :</b> Détenue de 1 an et probation de 3 ans.</p> <p><b>*La Cour a indiqué qu'une peine plus courte ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dénonciation, de dissuasion et de caractère punitif, lesquels sont particulièrement importants dans les cas de violence familiale.</b></p>	<p>Homme. A harcelé son épouse après la séparation.</p> <p><b>Antécédents criminels :</b> Nombreux, notamment menaces proférées contre la même plaignante.</p>	<p>L'accusé a téléphoné à la plaignante plus de 100 fois et lui a laissé des messages contenant des sous-entendus menaçants. Les appels ont continué après que la plaignante a changé son numéro. La <b>déclaration de la victime</b> décrit les tourments qu'elle a vécus.</p>	<p>- Aucune qualifiée expressément de circonstances aggravante.</p>	<p>- A plaidé coupable.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Plusieurs inconnues victimes</b></p> <p><b>Absence d'antécédents criminels</b></p> <p><b>Déclaration de la victime</b></p>	<p><b>Leasak</b> 2007 ABCA 38; conf. [2006] AJ No 431 (CBR) (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 7 ans pour 9 chefs fondés sur l'art. 264.</p>	<p>L'accusé était un homme de 39 ans n'ayant eu aucune relation auparavant avec ses 39 victimes de sexe féminin.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : Aucun.</p>	<p>Il y a eu 283 incidents différents sur une période de 11 ans (certaines plaignantes ont été harcelées pendant 8 ans). On reprochait notamment à l'accusé d'avoir suivi les victimes, d'avoir fait des appels obscènes, d'avoir regardé sous leurs jupes et d'avoir inscrit des graffitis à saveur pornographique sur leurs véhicules et leurs boîtes aux lettres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Actes planifiés et délibérés.</li> <li>- A communiqué avec 5 victimes après les infractions alors qu'il lui était interdit de le faire.</li> <li>- Effet psychologique important sur les victimes.</li> <li>- Durée des infractions.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun antécédent criminel (a peu de poids quand les infractions ont été commises sur une période de 11 ans).</li> <li>- A plaidé coupable.</li> <li>- Soutien de sa famille.</li> <li>- A toujours eu des emplois stables.</li> <li>- Est disposé à suivre un traitement.</li> <li>- A coopéré avec la police.</li> </ul>



Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Manquements à des ordonnances judiciaires</b></p> <p><b>3 anciennes partenaires intimes</b></p> <p><b>Délinquant autochtone</b></p>	<p><b>Stuart</b> 2006 ABCA 168, conf. [2005] AJ No 1409 (CBR) (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 3 ans (1 an pour chacun des 3 chefs d'accusation, à purger consécutivement).</p> <p><b>Peine totale</b> : 45 mois pour les 3 chefs fondés sur l'art. 264 et 2 chefs de manquement (engagement de ne pas troubler l'ordre public et promesse).</p>	<p>Homme d'origine autochtone. Il a vécu en union de fait avec deux des victimes et il a habité avec la troisième pendant plusieurs mois.</p> <p>Preuve de violence antérieure à l'égard des trois plaignantes.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : 2 accusations de voies de fait.</p>	<p>L'accusé a fait pendant 3 ans des appels téléphoniques répétés au cours desquels il [TRADUCTION] « manipulait les plaignantes, les rabaissait et tenait des propos dégradants et obscènes à leur endroit ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Antécédents de violence à l'égard d'une partenaire intime.</li> <li>- A commis les infractions alors qu'il était en liberté.</li> <li>- Absence de remords.</li> </ul>	<p>- Aucune mentionnée.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Inconnu de la victime</b></p> <p><b>Nombreux antécédents criminels</b></p> <p><b>Manquement à une ordonnance judiciaire</b></p>	<p><b>Ohenhen</b> [2005] 200 CCC (3d) 309 (ONCA), autorisation de pourvoi refusée, [2006] CSCR n° 119 (QL)</p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 3 ans (réduite à 18 mois en raison du crédit « 2 pour 1 » pour les 9 mois de détention préventive) et probation de 2 ans.</p> <p>La peine a été jugée appropriée en appel.</p>	<p>Homme. N'entretenait pas une relation avec la victime. A rencontré la victime à l'Exposition nationale canadienne et les appels téléphoniques ont commencé peu après. L'accusation fondée sur l'article 264 découlait de la conduite de l'accusé alors qu'il était en probation après avoir été déclaré coupable de menaces.</p> <p><b>Antécédents criminels :</b> Nombreux, notamment agression armée et menaces contre la même plaignante.</p>	<p>L'accusé a fait une série d'appels téléphoniques harassants. Au début, la teneur des appels était amicale, puis elle est devenue violente, menaçante et dégradante. De plus, l'accusé a envoyé des lettres à la plaignante après avoir été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces contre elle.</p>	<p>- Antécédents criminels. - A déjà été accusé d'avoir proféré des menaces contre la même plaignante.</p>	<p>- Aucune mentionnée.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<b>Motivé par la race</b>  <b>Voisins</b>	<b>Lankin</b> 2005 BCPC 1	<b>Art. 264</b> : Détention de 60 jours (réduite à 32 jours en raison du crédit pour la détention préventive) et probation de 2 ans.	Homme de 19 ans ayant des antécédents en matière d'abus d'alcool et d'autres drogues. Il a des aptitudes à la lecture et à l'écriture limitées et a fréquenté l'école jusqu'en 9 <sup>e</sup> année.  <b>Antécédents criminels</b> : Aucun.	L'accusé a harcelé ses voisins, qui étaient d'origine chinoise, en laissant des notes contenant des insultes à caractère racial sur leur propriété et des vêtements sales sous leur porche. Son comportement était attribuable à une croyance selon laquelle les employeurs embauchaient des membres des minorités pour économiser de l'argent.	- Motivé par des préjugés ou une haine raciale. - Planification des infractions, dommages à des biens. - Nombreux incidents.	- Jeune âge du délinquant. - Aucun antécédent criminel. - Remords. - N'a commis aucune infraction pendant sa liberté sous caution.

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Manquements à des ordonnances judiciaires</b></p> <p><b>Rupture d'une relation intime antérieure</b></p>	<p><b>Hudson</b> [2004] NWTJ No 44 (C terr) (QL)</p>	<p><b><u>Peine totale pour les deux chefs fondés sur l'art. 264 et deux manquements :</u></b> Détenition de 9 mois et probation de 1 an.</p> <p>(Détenition de 2 mois pour le premier chef fondé sur l'art. 264 et de 1 mois pour le manquement connexe à une promesse; détenition de 5 mois pour le deuxième chef fondé sur l'art. 264 et de 1 mois pour le manquement connexe aux conditions de probation; à purger consécutivement.)</p>	<p>Homme ayant eu une relation intime avec la plaignante dans le passé.</p> <p><b>Antécédents criminels :</b> En probation relativement à une peine avec sursis pour avoir harcelé la même plaignante.</p>	<p>L'accusé a commencé à harceler la plaignante lorsque celle-ci a mis fin à leur relation. Pendant qu'il était en probation, l'accusé a fait irruption dans la chambre de la plaignante, a fait du chantage affectif auprès d'elle et a menacé de se suicider si elle avait un autre petit ami. Il lui a téléphoné de la prison lors de son arrestation.</p>	<p>- Manquement à l'ordonnance de probation.</p>	<p>- Aucune mentionnée.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Mariage antérieur</b></p> <p><b>Antécédents criminels</b></p> <p><b>Manquements à une ordonnance judiciaire</b></p> <p><b>Absence de violence</b></p>	<p><b>Finnessey</b> (2000), 135 OAC 396 (CA), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, [2000] CSCR n° 565 (QL)</p> <p><b>* Cette affaire est antérieure à l'augmentation de la peine maximale prévue à l'art. 264 qui est survenue en 2002.</b></p>	<p><b>Art. 264</b> : Détention de 2 ans et 8 mois, consécutive aux peines infligées pour les autres accusations, en appel (réduite à 2 ans et 4 mois en raison du crédit pour la détention préventive). (Initialement, détention de 18 mois, à purger concurremment avec les peines infligées pour les autres accusations, en première instance).</p> <p><b>Peine totale</b> : Détention de 4 ans (en appel) pour les accusations fondées sur l'art. 264, introduction par effraction, dommage à un véhicule de la police et menaces proférées à l'endroit d'un policier.</p> <p><b>*La Cour a statué que l'absence de violence n'est pas une circonstance atténuante dans le cas d'une accusation de harcèlement.</b></p>	<p>Homme de 29 ans. Séparé de son épouse, la plaignante. Preuve qu'il a été maltraité quand il était enfant.</p> <p><b>Antécédents criminels</b> : 36 déclarations de culpabilité, notamment pour voies de fait et introduction par effraction. Nombreux manquements aux conditions de la libération conditionnelle.</p>	<p>L'accusé s'est introduit par effraction chez son ex-épouse, la terrorisant pendant plusieurs heures et menaçant de la tuer avec sa famille. Pendant les 15 mois qui ont suivi, l'accusé a harcelé la plaignante. Il lui a téléphoné des centaines de fois, a pénétré illégalement chez elle, s'est soustrait à l'arrestation et a provoqué la victime ainsi que la police.</p>	<p>- Nombreux antécédents criminels, notamment des manquements à des ordonnances judiciaires.</p> <p>- Violation des conditions dont était assortie sa libération; a échappé à la garde des autorités.</p> <p>- A été déclaré coupable dans le passé de l'infraction prévue à l'art. 264, commise à l'égard de la même plaignante.</p>	<p>- Sans objet.</p>

Caractéristiques principales	Intitulé	Peine	Profil de l'accusé	Nature du harcèlement	Circonstances aggravantes	Circonstances atténuantes
<p><b>Dissuasion et dénonciation de la violence familiale</b></p> <p><b>Ancienne partenaire intime</b></p> <p><b>Manquement à des ordonnances judiciaires</b></p>	<p><b>Bates</b> (2000) 146 CCC (3d) 321 (ONCA)</p> <p><b>* Cette affaire est antérieure à l'augmentation de la peine maximale prévue à l'art. 264 qui est survenue en 2002.</b></p>	<p><b>Peine totale :</b> Détention de 30 mois en appel pour 11 chefs d'accusation : 1 chef de harcèlement criminel, 1 chef de menaces de mort, 3 chefs de voies de fait et 6 manquements à des ordonnances de mise en liberté provisoire par voie judiciaire.</p> <p>(Initialement, détention de 14 mois et probation de 3 ans en première instance.)</p> <p><b>*La Cour a insisté sur la nécessité d'envoyer un message de réprobation et de dissuasion générale à la collectivité et de dissuader expressément les contrevenants.</b></p>	<p>Homme. Il avait eu une relation intime avec la plaignante. Il était marié avec une autre femme à l'époque. Il a souffert de dépression.</p> <p><b>Antécédents criminels :</b> 2 déclarations de culpabilité pour des infractions relatives à la conduite automobile.</p>	<p>L'accusé a commencé à harceler la plaignante lorsque celle-ci a mis fin à leur relation après qu'il l'a agressée. Il communiquait avec elle et la menaçait constamment. À une occasion, le père de la plaignante a trouvé l'accusé en train d'attendre dans la maison de la plaignante alors que celle-ci était sortie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Escalade de la gravité des actes de harcèlement pendant 3 mois, notamment une agression.</li> <li>- Prédateur.</li> <li>- Harcèlement des amis de la plaignante.</li> <li>- Inefficacité de 3 ordonnances judiciaires antérieures.</li> <li>- Dernière menace d'homicide et de suicide au moyen de ce qui ressemblait beaucoup à une arme.</li> </ul>	<p>- A plaidé coupable relativement à certains chefs (la Cour a cependant souligné que la plaignante devait toujours témoigner au procès).</p>

#### 4.8.3 Demandes de déclaration de délinquant dangereux et de délinquant à contrôler

- Dans les cas appropriés, on peut envisager de demander qu'une personne soit déclarée « délinquant dangereux » ou « délinquant à contrôler », car l'infraction de « harcèlement criminel » peut remplir la condition préalable à une demande de déclaration de délinquant dangereux ou de délinquant à contrôler : constituer des « sévices graves à la personne »<sup>178</sup>. Des modifications importantes apportées aux dispositions relatives aux délinquants dangereux et aux délinquants à contrôler sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008, dans le but de donner suite à l'arrêt *Johnson*, 2003 CSC 46. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a statué que, pour que la disposition en cause soit constitutionnelle, il ne fallait pas que le tribunal infligeant la peine puisse emprisonner le délinquant pour une période indéterminée si une peine moins lourde, par exemple une ordonnance de surveillance de longue durée, pouvait assurer la gestion efficace de ce dernier. Par suite des modifications de 2008, le tribunal doit, lorsqu'un individu satisfait aux critères préalables à une déclaration de délinquant dangereux, déclarer un individu délinquant dangereux, puis lui infliger la peine appropriée : une peine d'une durée indéterminée, une peine d'une durée déterminée assortie d'une surveillance de longue durée ou une peine régulière. Par suite d'une vaste réforme, si un individu déclaré délinquant dangereux qui fait l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée manque à une condition de cette ordonnance après avoir été mis en liberté dans la collectivité, il est condamné à une peine à titre de délinquant déjà déclaré dangereux. Si le tribunal est convaincu que le risque que le délinquant constitue pour la sécurité publique ne peut pas être géré efficacement dans la collectivité, il peut infliger une peine d'une durée indéterminée.
- Pour un exemple de cas dans lequel un délinquant qui avait été déclaré coupable de harcèlement criminel a été déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée, voir *May* (2007) 78 WCB (2d) 372 (CS Ont.) (QL). Dans cette affaire, l'accusé avait agressé sa petite amie, s'était introduit par effraction chez elle et lui téléphonait continuellement. Il avait déjà été déclaré coupable dans le passé de harcèlement criminel et d'avoir menacé d'enlever deux anciennes petites amies après que celles-ci eurent mis fin à leur relation avec lui. Après un épisode, des armes, notamment une hache et une carabine chargée, ont été découvertes dans son véhicule, lequel était garé à l'extérieur de la maison de sa petite amie. L'alcool le rendait plus violent. Il a été déterminé que l'accusé était un psychopathe et un menteur pathologique et qu'il était peu susceptible de se réadapter. Il présentait un risque élevé de violence à l'égard de toute partenaire intime éventuelle. Les déclarations des victimes étaient très semblables et faisaient état de la crainte profonde que l'accusé suscitait chez elles et qui les obligeait à changer leurs habitudes de vie.

---

<sup>178</sup> Le projet de loi C-15A, Loi modifiant le *Code criminel* et d'autres lois, proclamé en vigueur le 23 juillet 2002, porte à dix ans d'emprisonnement la peine maximale pour le harcèlement criminel, de sorte que le critère des « sévices graves à la personne » prévu à l'article 752 est rempli.

- Dans d'autres affaires, il a été déterminé qu'il était plus approprié de déclarer le délinquant « délinquant à contrôler ». Dans *Desjarlais*, 2008 ABQB 365, alors que la Couronne demandait à ce que le délinquant soit déclaré délinquant dangereux, celui-ci a plutôt été déclaré délinquant à contrôler et s'est vu infliger une peine totale de dix ans d'emprisonnement, suivi d'une surveillance de dix ans dans la collectivité. L'infraction sous-jacente était une déclaration de culpabilité pour voies de fait graves, harcèlement criminel et enlèvement d'une femme avec laquelle l'accusé avait déjà vécu. Le casier judiciaire de l'accusé faisait état de plus de 60 infractions; cependant, seulement sept d'entre elles étaient considérées comme des infractions commises avec violence. Même si l'infraction sous-jacente avait été commise avec violence et que le risque de récidive était élevé, l'accusé n'avait pas commis des actes de violence à répétition à l'égard d'un type particulier de victime, aucune lésion corporelle durable n'avait été infligée et des périodes de temps suffisamment longues s'étaient écoulées entre les infractions antérieures.
- Dans *Elizee* (2007) 72 WCB (2d) 777 (CS Ont.)] OJ No 288 (CS) (QL), l'accusé a été déclaré délinquant à contrôler et a été condamné à un emprisonnement de cinq ans suivi d'une ordonnance de surveillance de dix ans dans la collectivité, même s'il avait le profil d'un délinquant dangereux, parce que la Cour a considéré qu'il y avait une possibilité raisonnable que le risque puisse être géré dans la collectivité. L'accusé a été déclaré coupable de harcèlement criminel, de voies de fait causant des lésions corporelles, de séquestration, de tentative d'extorsion et de possession d'armes prohibées. Il avait entretenu simultanément plusieurs relations intimes avec de jeunes femmes vulnérables contre lesquelles il avait commis de graves actes de violence.
- Lorsqu'un procureur de la Couronne présente une demande visant à désigner un délinquant dangereux mais que le tribunal détermine que les critères permettant de faire une telle désignation ne sont pas respectés, le tribunal peut infliger une peine pour délinquant à contrôler sans qu'il soit nécessaire que la Couronne présente une autre demande.
- Lorsqu'une demande visant à désigner un délinquant dangereux ou à surveiller est rejetée, il faut envisager la possibilité de soumettre les renseignements au sujet du délinquant dans le Système national de repérage (SNR) pour les délinquants à risque élevé (voir la [partie 2.15](#), « [Système national de repérage \(SNR\) pour les délinquants à risque élevé](#) »).

#### 4.8.4 Condamnation avec sursis

##### **Non disponible lorsque l'accusé est poursuivi par voie de mise en accusation**

Les condamnations avec sursis sont disponibles dans les cas de harcèlement criminel lorsque la Couronne procède par procédure sommaire. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2007, une peine avec sursis ne peut être infligée dans les cas de harcèlement criminel lorsque la Couronne procède par mise en accusation. Depuis le 20 novembre 2012, des modifications apportées au régime des peines avec sursis aux termes de l'alinéa 742.1f) du *Code criminel* prévoient qu'une peine avec sursis ne peut être infligée dans les cas de harcèlement criminel en vertu de l'article 264, lorsque la Couronne procède par mise en



accusation<sup>179</sup>. Entre décembre 2007 et novembre 2012, l'article 742.1 prévoyait qu'une personne déclarée coupable d'une infraction constituant des « sévices graves à la personne » au sens de l'article 752, d'une infraction de terrorisme ou d'une infraction d'organisation criminelle qui est poursuivie par voie de mise en accusation (l'emprisonnement maximal étant alors d'au moins dix ans) n'était pas admissible à une peine avec sursis. La définition de « sévices graves à la personne » englobe des actes susceptibles de causer un préjudice psychologique grave à la victime — le harcèlement criminel, par exemple —, ce qui élimine la possibilité d'une peine avec sursis lorsque l'accusé était poursuivi par voie de mise en accusation.

### **Lorsque l'accusé est poursuivi par procédure sommaire**

Une peine avec sursis peut cependant être la peine appropriée dans un cas de harcèlement criminel lorsque la Couronne décide de procéder par procédure sommaire.

La Cour suprême du Canada a affirmé clairement dans *Proulx*, [2000] 1 RCS 61, qu'il ne devrait pas exister de présomption judiciaire d'applicabilité ou d'inapplicabilité du sursis à l'emprisonnement à une catégorie d'infractions donnée. Les conditions préalables, déjà énoncées à l'article 742.1 du *Code criminel*, à l'utilisation d'une peine avec sursis sont les suivantes : l'infraction ne s'assortit d'aucune peine minimale; la peine infligée est inférieure à deux ans; le délinquant ne met pas en danger la sécurité de la collectivité; la peine est conforme à l'objectif et aux principes de détermination de la peine, notamment la dénonciation, la dissuasion et la neutralisation du contrevenant. La Cour a souligné également que la condamnation avec sursis devrait viser des objectifs axés autant sur la punition que sur la réinsertion sociale et que des conditions comme l'assignation à résidence ou un couvre-feu devraient être la norme. Dans *Bailey* (1998), 124 CCC (3d) 512, au paragraphe 17 (CA T-N-L), la Cour a examiné les conditions susceptibles d'accompagner la condamnation avec sursis et a déclaré que l'intention du Parlement, lorsqu'il a édicté les dispositions concernant cette peine, serait davantage respectée au moyen de conditions qui limitent la liberté du délinquant tout en lui permettant de purger sa peine dans la collectivité.

Au nombre des facteurs qui amènent souvent les tribunaux à rejeter la condamnation avec sursis dans le cas du harcèlement criminel, lorsqu'une peine inférieure à deux ans est appropriée, il y a : un risque élevé de récidive; la sécurité de la victime; le fait que la condamnation avec sursis ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de dissuasion générale et spécifique justifiés par la gravité du comportement criminel.

### **Peine avec sursis accordée**

Dans *Colquhoun*, 2007 ONCJ 499, l'accusé avait communiqué de façon répétée avec son ancienne conjointe et avait endommagé sa voiture après qu'elle eut refusé de reprendre sa relation avec lui, une relation à laquelle il avait lui-même mis fin. Le fait que l'accusé avait persisté à harceler la plaignante en

---

<sup>179</sup> Projet de loi C-10, *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui a reçu la sanction royale le 13 mars 2012; l'article 742.1 a été proclamé en vigueur le 20 novembre 2012. LC 2012 ch. 1.

communiquant avec elle de façon répétée malgré les avertissements de la police et l'absence totale de remords étaient des circonstances aggravantes. La Cour a indiqué que l'accusé aurait été condamné à une peine d'emprisonnement s'il n'y avait pas eu de circonstances atténuantes, notamment son passé [TRADUCTION] « impeccable », sa famille exemplaire, les références favorables d'un ancien employeur et le versement d'une somme de 1 000 \$ à titre de dédommagement, ainsi que sa participation à des séances de counseling et le fait que les pronostics étaient positifs. Une peine avec sursis de 60 jours a été infligée, suivi d'une probation de 18 mois.

Dans **DIDB**, 2006 QCCA 460, l'accusé avait commencé à harceler la plaignante après que celle-ci eut mis fin à leur relation romantique après trois ans. La Cour a dit que l'accusé était extrêmement possessif et que la nature répétée des actes qu'il avait commis, de même que les divers moyens qu'il avait utilisés à l'égard de la plaignante, étaient conformes à la notion de harcèlement criminel. L'accusé avait téléphoné de façon incessante à la plaignante et avait laissé de nombreux messages chez elle et à son travail, lui avait rendu visite fréquemment sans l'avertir, l'avait suivie dans la rue, avait rôdé autour de son appartement et l'avait filmée au travail. De plus, il avait envoyé des photos d'elle nue à son travail et avait menacé de montrer une vidéo de leurs ébats sexuels à ses parents, à ses amis et à ses collègues. Au procès, l'accusé a été déclaré coupable de harcèlement criminel, de méfait, d'agression sexuelle, d'extorsion et de voies de fait, et il a été condamné à un emprisonnement de 18 mois. Après avoir acquitté l'accusé des accusations d'agression sexuelle et de méfait, la Cour d'appel du Québec a remplacé la peine d'emprisonnement par une peine avec sursis de 12 mois pour le premier chef de harcèlement criminel (à laquelle s'ajoutaient des peines de six mois pour l'accusation d'extorsion et d'un mois pour l'accusation de voies de fait, à purger concurremment). L'accusé a été tenu de demeurer chez lui pendant les six premiers mois et de respecter un couvre-feu pendant les six mois suivants. La peine a été suivie d'une probation de deux ans.

### **Peine avec sursis refusée**

Dans **Cooper**, 2009 BCCA 208, la Cour a rejeté la recommandation conjointe de la poursuite et de la défense d'infliger une peine avec sursis de 15 à 18 mois, en raison du comportement possessif et violent du délinquant après la rupture de son mariage. La Cour a conclu que le délinquant ne se conformerait probablement pas à une peine avec sursis vu ses nombreux manquements passés aux conditions de sa probation et à ses engagements. Il était donc raisonnable que la recommandation conjointe soit écartée au procès. Dans **Hudgin**, 2008 ABPC 87, la Cour a estimé qu'une peine avec sursis n'était pas appropriée, notamment parce que l'accusé minimisait les infractions et refusait de reconnaître sa responsabilité. En outre, il représentait un risque de récidive de modéré à élevé et avait besoin de counseling psychiatrique.

Dans *Kelly* (2004) 233 Nfld & PEIR 108 (CP), la Cour a refusé de prononcer une peine avec sursis, que l'accusé demandait afin de pouvoir conserver son emploi. L'accusé avait menacé et suivi la plaignante de façon répétée et lui avait téléphoné à maintes reprises après qu'elle eut mis fin à leur mariage de 24 ans. Il a plaidé coupable à toutes les accusations : harcèlement criminel, manquements à un engagement (trois chefs) et menaces de mort. L'accusé était âgé de 51 ans et n'avait pas de casier judiciaire. Il avait un enfant mineur et trois enfants adultes à sa charge. La Cour a statué que prononcer une peine avec sursis reviendrait à dire à l'accusé : [TRADUCTION] « Même si vous avez fait fi d'une ordonnance de la Cour à trois occasions, vous serez maintenant libéré en vertu d'une autre ordonnance de la Cour. » La Cour a jugé qu'une peine de 60 jours à purger les fins de semaine, suivie d'une période de probation de deux ans, était plus appropriée.

#### **Conditions obligatoires de l'ordonnance de sursis (paragraphe 742.3(1))**

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite.
- Répondre aux convocations du tribunal.
- Se présenter à un agent de surveillance :
  - dans les deux jours ouvrables suivant la date de l'ordonnance, ou dans le délai plus long fixé par le tribunal;
  - par la suite, selon les modalités fixées par l'agent de surveillance.
- Rester dans le ressort du tribunal, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance.
- Prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

#### **Conditions facultatives de l'ordonnance de sursis (paragraphe 742.3(2))**

- S'abstenir de consommer :
  - de l'alcool ou d'autres substances intoxicantes;
  - des drogues, sauf sur ordonnance médicale.
- S'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme.
- Prendre soin des personnes à sa charge et subvenir à leurs besoins.
- Accomplir au plus 240 heures de service communautaire au cours d'une période maximale de 18 mois.

- Suivre un programme de traitement approuvé par la province.
  - Par exemple, participer à un programme de traitement intensif destiné aux délinquants sexuels : voir *PLA*, 2003 ABPC 179, où une peine avec sursis de deux ans moins un jour et une probation de trois ans ont été infligées. L'accusé avait surveillé et suivi dans sa voiture à maintes reprises deux jeunes filles de 13 ans qui revenaient de l'école. Lorsque les policiers ont saisi sa fourgonnette, ils y ont découvert du ruban adhésif entoilé, des gants, un passe-montagne et une boîte contenant des films, des condoms et des gants de caoutchouc. L'accusé avait déjà été déclaré coupable de tentative de viol et apparaissait comme un candidat approprié pour la surveillance dans la collectivité, mais sans counseling, il présentait un risque modéré de récidive.
  
- Observer telles autres conditions raisonnables que le tribunal considère souhaitables, sous réserve des règlements d'application du paragraphe 738(2), pour assurer la bonne conduite du délinquant et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Parmi les « autres conditions raisonnables » qui ont été imposées, mentionnons les suivantes :
  - interdiction de contacter la victime ou de communiquer avec elle. La plupart des condamnations avec sursis pour harcèlement criminel sont assorties d'une interdiction de contacter la victime ou de communiquer avec elle, que ce soit directement ou indirectement. Dans les cas où le délinquant et la victime ont eu des enfants ensemble, voir l'encadré [« Que faire au sujet des enfants lorsqu'il existe une ordonnance de non-communication entre les parents? »](#) pour les facteurs à considérer;
  - assignation à résidence : dans *Perrier* (1999), 177 Nfld & PEIR 225, au paragraphe 30 (CS T-N-L, 1<sup>re</sup> inst.), la Cour a exigé que l'accusé reste chez lui, sauf pour des occasions bien précises. Par exemple, il lui était permis de sortir pour recevoir un traitement médical ou dentaire, rencontrer son avocat, se chercher un emploi ou suivre une formation. Voir également *DIDB*, 2006 QCCA 460, où il a été ordonné à l'accusé de demeurer chez lui pendant les six premiers mois et de respecter un couvre-feu pendant les autres six mois. Une probation de deux ans consécutive à cette peine a aussi été infligée;
  - interdiction d'utiliser un véhicule à moteur, sauf si une personne nommée est passagère du véhicule : voir les remarques faites au moment de la détermination de la peine dans *Gerein* (7 avril 1999), Vancouver C39753-01-DD (CP C-B); verdict de culpabilité publié à [1999] BCJ No 1218 (CP) (QL);
  - interdiction d'être en possession d'une caméra dans un véhicule à moteur : voir les remarques faites au moment de la détermination de la peine dans *Gerein* (7 avril 1999), Vancouver C39753-01-DD (CP C-B); verdict de culpabilité publié à [1999] BCJ No 1218 (CP) (QL);

- interdiction d'utiliser un véhicule à moteur, à moins que l'accusé ait précédemment fourni les renseignements suivants, par écrit, à son agent de surveillance : l'année, la marque, le modèle, la couleur et le numéro d'identification du véhicule, le nom du propriétaire inscrit et le numéro d'immatriculation. Voir *PLA*, 2003 ABPC 179 (les faits sont exposés plus haut);
- obligation de signaler toute relation romantique ou sexuellement intime à l'agent de surveillance : voir *Carvalho*, [2002] BCJ no 2819 (CP) (QL).

#### 4.8.5 Conditions de probation

##### **Conditions obligatoires (paragraphe 732.1(2))**

- Ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite. Voir *Solomon* (2007), 74 WBC (2d) 262 (CS Ont.) (QL), où l'accusé a interjeté appel de la durée de l'ordonnance de probation prononcée à son égard. Celle-ci lui enjoignait de ne pas troubler l'ordre public pendant deux ans. L'accusé avait été déclaré coupable de harcèlement criminel après s'être approché au volant de son camion à une distance de dix à 15 pieds de la maison des plaignants et avoir commencé à hurler des obscénités menaçantes. La Cour a rejeté l'appel parce que l'obligation de ne pas troubler l'ordre public pendant deux ans ne pouvait être considérée comme une peine sévère.
- Répondre aux convocations du tribunal.
- Prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation.

##### **Conditions facultatives (paragraphe 732.1(3))**

- Ne pas contacter la victime ou communiquer avec elle, ni directement ni indirectement. Il importe de noter que lorsque le plaignant et l'accusé ont eu des enfants ensemble, le tribunal peut devoir envisager les répercussions que pourrait avoir une ordonnance interdisant les communications entre les parents sur la capacité de l'un ou l'autre d'avoir des contacts avec les enfants, tout en tenant compte des besoins du plaignant en matière de sécurité. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs à prendre en considération relativement à ces types de conditions, voir l'encadré « Que faire au sujet des enfants lorsqu'il existe une ordonnance de non-communication entre les parents? ».
- S'abstenir absolument de se présenter à la résidence ou au lieu de travail de la victime (et de toute autre personne nommée, notamment les membres de la famille, les amis ou les autres proches) ou encore de se trouver à une certaine distance de ces endroits.

- ❑ S’abstenir absolument de se trouver dans d’autres endroits désignés. Dans **Sayyeau**, [1995] OJ No 2558 (CP) (QL), il était interdit au contrevenant de se trouver dans la ville de Cornwall le dimanche et dans d’autres endroits (centres commerciaux, restaurants et parcs à certains jours ou à certaines heures déterminés), afin que la victime puisse se déplacer dans la ville sans craindre de subir d’autres mauvais traitements. Voir aussi **Bailey** (1998), 124 CCC (3d) 512 (CA T-N-L), où la Cour a confirmé une condition interdisant au contrevenant de participer à des régates afin de donner véritablement à la victime le choix de continuer de participer à l’activité. Par contre, elle a annulé une condition interdisant au contrevenant d’entraîner des jeunes femmes parce qu’il n’avait pas été prouvé qu’il avait harcelé de façon constante des femmes qui assistaient aux régates.
- ❑ Être sous la surveillance d’un agent de probation et se présenter à cet agent sans délai, puis aux heures et aux endroits fixés par celui-ci.
- ❑ Déployer des efforts pour se trouver et conserver un emploi ou pour poursuivre ses études, selon ce que l’agent de probation approuve (**Gares**, 2007 ABPC 60). Voir également **Lankin**, 2005 BCPC 1.
- ❑ Pendant la période de probation, accepter une évaluation, du counseling et un traitement que l’agent de probation ou un autre professionnel juge nécessaire, compte tenu de la conduite du délinquant qui a donné lieu à l’accusation ou de toute autre préoccupation<sup>180</sup>. La Cour peut enjoindre à l’accusé de suivre un traitement dans le but de régler son problème de violence à l’égard de sa conjointe : voir **Prakash**, 2009 ONCJ 197 (QL), où la Cour a imposé la condition de participer au programme d’intervention auprès des partenaires violents (PIPV) et à tout autre programme de counseling recommandé par l’agent de surveillance.
- ❑ S’abstenir de consommer de l’alcool ou d’autres substances intoxicantes ou drogues, sauf sur ordonnance médicale. Voir **Brake**, [2007] NJ No 359 (CP) (QL), où il a été interdit au délinquant d’utiliser, de posséder ou de consommer de l’alcool parce que bon nombre des crimes dont il avait été déclaré coupable avaient été commis alors qu’il était sous l’emprise de l’alcool. L’obligation de participer à des programmes de traitement ou de counseling afin de régler un problème d’abus d’alcool ou d’autres drogues peut être une condition de la probation (**O’Connell**, [2005] OJ No 4783 (CJ) (QL)). Dans **Shoker**, 2006 CSC 44, cependant, la Cour a statué qu’une condition obligeant le délinquant à fournir des échantillons de substances corporelles afin que l’on puisse vérifier s’il se conforme à une condition lui interdisant de consommer de l’alcool et des drogues n’est pas autorisée par le *Code criminel*. Le projet de loi C-30, qui rétablit le pouvoir des tribunaux d’assortir la probation de l’interdiction de consommer de l’alcool et des drogues, a été adopté par le Parlement en réponse à cet arrêt de la Cour suprême du Canada. Il a reçu la sanction royale le 23 mars 2011 mais n’était pas encore en vigueur au moment où le présent guide a été publié.

<sup>180</sup> Des restrictions peuvent s’appliquer aux conditions possibles à cet égard. Voir, par exemple, **Rogers** (1990), 61 CCC (3d) 481 (CA C-B), et **RMC** (2002), 322 AR 331 (CP).

- ❑ Résider dans un établissement de santé mentale désigné. Voir **Rosato**, [2007] OJ No 5481 (CS) (QL), où la Cour a enjoint à l'accusé de résider dans un hôpital psychiatrique pendant trois ans.
- ❑ Il peut être approprié d'interdire ou de limiter l'accès à Internet lorsqu'un ordinateur a été utilisé pour commettre le crime. Dans **RWG**, (2007) BCPC 441, où le délinquant, un jeune homme troublé qui avait un lourd casier judiciaire, avait harcelé et menacé une adolescente dont il avait fait la connaissance sur le site d'un réseau social sur Internet, la Cour a imposé une condition interdisant au délinquant d'accéder à des sites ou à des services sur Internet qui permettent les échanges sociaux. Voir également **Cholin**, 2010 BCPC 417. Par contre, dans **Wenc**, 2009 ABPC 126, mod. par 2009 ABCA 328, la Cour a choisi de ne pas limiter l'accès à un ordinateur, malgré le harcèlement sérieux qui avait été exercé pendant longtemps en ligne, ainsi que l'utilisation de fausses identités et d'ordinateurs appartenant à des tiers.

#### 4.8.6 Manquement aux conditions de probation

- ❑ Envisager de porter des accusations dans tous les cas de non-respect des conditions d'une ordonnance de probation (article 733.1) ou d'allégation de non-respect des conditions d'une peine avec sursis (article 742.6). Voir, par exemple, **Boyd**, [2008] OJ No 4434 (CJ (Div gén)) (QL), où la Cour a condamné le délinquant à un emprisonnement de 13 mois et quatre jours, suivi d'une période de probation de trois ans, pour menaces de mort, appels téléphoniques harassants et quatre chefs de manquements aux conditions de la probation (obligation de ne pas troubler l'ordre public et interdiction de communiquer). La Cour a infligé une période de détention de trois mois à purger concurremment pour l'un des manquements et une période de détention de trois mois à purger consécutivement pour l'autre manquement car le délinquant avait été accusé de manquement à un certain nombre de reprises dans le passé. Voir aussi **Hudson**, [2004] NWTJ No 44 (CT) (QL), où la Cour a infligé une peine de 11 mois pour deux chefs d'accusation fondés sur l'article 264, d'un mois pour un manquement aux conditions de la probation et d'un mois pour un manquement à une promesse.

#### 4.8.7 Amende

- ❑ Il peut être approprié d'infliger une amende, en plus de la probation et du dédommagement. Voir **Wall** (1995), 136 Nfld & PEIR 200 (CS Î-P-É (CA)), où la Cour a infligé une amende de 1 000 \$ et une probation de trois ans et a rendu une ordonnance de dédommagement.

#### 4.8.8 Dédommagement

- ❑ En vertu de l'article 738, le tribunal peut ordonner le remboursement à la victime des frais identifiables découlant de la perpétration de l'infraction. Voir, par exemple, **Siemans** (1999), 136 CCC (3d) 353 (CA Man).

### **Interdiction ou restriction concernant l'accès à un ordinateur et à Internet dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants**

Les condamnations pour exploitation d'enfants sur internet (cas de pornographie juvénile ou de leurre d'enfants) constituent un autre domaine où on utilise les conditions de probation interdisant ou limitant l'accès à des ordinateurs ou à Internet. Dans le contexte de l'exploitation d'enfants, personne ne semble contester le fait que les conditions de probation portant sur l'accès à des ordinateurs sont appropriées puisque les infractions ont été commises au moyen d'un tel appareil. De fait, à la suite de modifications entrées en vigueur le 9 août 2012, l'article 161 du *Code criminel* oblige dorénavant les juges à envisager d'interdire aux agresseurs sexuels d'enfants soupçonnés ou reconnus coupables d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique sans supervision<sup>181</sup>. Cette question est compliquée par le fait que les ordinateurs sont de plus en plus omniprésents dans notre société moderne et que les tribunaux ont commencé à créer des mesures de protection et des règles spéciales en ce qui a trait aux enquêtes ou aux fouilles relatives aux ordinateurs et aux données qu'ils contiennent. Dans certains cas, les tribunaux ont considéré qu'une interdiction complète d'utiliser un ordinateur était problématique et ont donc plutôt utilisé des conditions qui limitaient l'utilisation d'un ordinateur et qui autorisaient la surveillance du respect des conditions, afin de permettre aux policiers de fouiller la résidence du délinquant, ou qui exigeaient l'installation d'un logiciel permettant de surveiller l'utilisation de l'ordinateur. (Voir, par exemple, Kwok (2007), 72 WCB (2d) 533 457 (CS Ont.). Toutefois, bon nombre de tribunaux s'occupant de cas d'exploitation d'enfants préfèrent interdire au délinquant de posséder ou d'utiliser un ordinateur chez lui en raison du caractère non constitutionnel perçu lié à l'application des conditions limitant l'utilisation d'un ordinateur ou au fait de surveiller le respect de telles conditions. Les conditions visant la surveillance du respect de l'ordonnance tendent à être basées sur des clauses prévoyant des fouilles aléatoires en vue de recueillir des éléments de preuve aux fins de l'application de la loi, fouilles qui sont non constitutionnelles, selon Shoker, 2006 CSC 44. Voir, par exemple, Smith, [2008] OJ No 4558 (CS) (QL), où même si la Couronne était disposée à autoriser l'utilisation d'un ordinateur et d'Internet à la maison à condition que l'utilisation fasse l'objet d'une surveillance et de fouilles aléatoires, la Cour a préféré interdire toute utilisation d'un ordinateur à l'extérieur du lieu de travail plutôt qu'une telle surveillance qu'elle considère non constitutionnelle. Voir aussi Unruh, 2012, SKPC 51 où la Cour a conclu qu'il était inconstitutionnel d'ordonner une telle surveillance, même lorsque l'accusé est disposé à y consentir. Dans Yau, 2011 ONSC 1009, la Cour n'était pas disposée à ordonner des conditions interdisant l'utilisation d'ordinateurs autres que celles qui sont prévues à l'alinéa 161(1)c), qui interdit l'utilisation d'ordinateurs pour communiquer avec des personnes âgées de moins de 16 ans<sup>182</sup>. L'affaire Unruh démontre aussi que pour que de telles conditions soient autorisées de manière appropriées en tant que conditions raisonnables pour la protection de la société et pour faciliter la réinsertion du délinquant dans la collectivité, aux termes de l'alinéa 732.1(3)h), les conditions ne doivent pas contenir de limites plus générales que nécessaire pour protéger la société, dans le contexte de l'infraction pour laquelle la peine est infligée; elles ne doivent pas non plus rendre la réinsertion du délinquant dans la société trop difficile, surtout étant donné que l'utilisation de la technologie est nécessaire en milieu de travail.

<sup>181</sup> LC 2012, ch. 1 art. 161.

<sup>182</sup> Le fait que des tribunaux canadiens hésitent à limiter l'utilisation d'appareils permettant l'accès à Internet est conforme à l'opinion de certains tribunaux aux États-Unis. Dans *Ontario v. Quon*, 130 US 2619 (2010), qui portait du caractère privé des messages textes envoyés ou reçus au moyen d'un téléphone cellulaire utilisé pour le travail, la Cour suprême des États-Unis a statué que certaines formes de communications peuvent être [traduction] « un moyen essentiel ou un instrument nécessaire pour s'exprimer ou s'identifier ». D'autres tribunaux américains ont jugé que le fait d'interdire complètement l'utilisation d'un ordinateur est déraisonnable ou trop général puisque cela entrave l'objectif de réinsertion, puisque les ordinateurs et Internet sont considérés comme des nécessités de la vie moderne. En appel, les tribunaux tentent de renvoyer ces conditions aux tribunaux de détermination de la peine pour circonscription et précision (voir, par exemple, *United States v. White*, 244 F3d 1199 (10th Cir 2001) et *US c Russell*, 600 F3d 631 (DC Cir 2010).



## 4.9 Ordonnances accessoires en matière de peine

---

### 4.9.1 Ordonnances relatives aux armes à feu et aux armes

#### (a) Interdiction de posséder des armes à feu ou des armes

- Lorsque le délinquant est déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* à l'égard d'une accusation de harcèlement criminel, le paragraphe 109(1) du *Code criminel* oblige le tribunal à rendre une ordonnance d'interdiction, en plus de toute autre peine qu'il inflige (ou de toute autre condition qu'il impose dans l'ordonnance d'absolution).
  - Pour une première infraction, le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant au délinquant d'avoir en sa possession des armes à feu, autres que des armes à feu prohibées ou à autorisation restreinte, des arbalètes, des armes à autorisation restreinte, des munitions et des substances explosives pendant au moins dix ans après la libération du délinquant (ou après la date de la déclaration de culpabilité ou de l'absolution si une peine d'emprisonnement n'est pas infligée), et une ordonnance interdisant au délinquant d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, des armes à feu à autorisation restreinte, des armes prohibées, des dispositifs prohibés et des munitions prohibées, pour la vie.
  - Pour toute récidive, le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant la possession à vie de ce qui suit : armes à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives. Soulignons que diverses cours d'appel provinciales ont statué que, en vertu du paragraphe 727(1), l'ordonnance d'interdiction obligatoire de dix ans ne peut être rendue à moins que le procureur de la Couronne prouve que l'accusé a été avisé qu'il demandera une peine plus sévère en raison d'une condamnation antérieure. Voir **Jobb** (1988), 43 CCC (3d) 476 (CA Sask); **Ellis** (2001), 143 OAC 43 (CA); **Caplin**, [2001] JQ n° 5941 (CA Qc).
- Il demeure toujours possible d'obtenir une ordonnance interdisant de posséder une arme à feu lorsqu'il n'y a pas eu de condamnation pour harcèlement criminel ou toute autre infraction nécessitant une ordonnance d'interdiction prévue à l'article 110. Un agent de la paix ou un préposé aux armes à feu peut aussi demander à un juge de la cour provinciale de rendre une ordonnance interdisant à une personne d'avoir en sa possession des armes à feu en vertu de l'article 111, « s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit que celle-ci soit autorisée à les avoir en sa possession ».
- L'article 113 permet la levée partielle de l'ordonnance d'interdiction lorsque la personne prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a besoin d'une arme à feu ou d'une arme à autorisation restreinte pour assurer sa subsistance ou pour son emploi.

- ❑ Pour un exemple d’une interdiction perpétuelle de posséder des armes dans un cas extrême de violence conjugale, voir *Shears*, [2008] OJ No 4897 (CS) (QL). Dans cette affaire, l’accusé avait des antécédents en matière de violence contre sa partenaire intime. Il faisait l’objet d’une interdiction de posséder des armes d’une durée de dix ans lorsqu’il avait perpétré l’infraction pour laquelle une peine lui a été infligée — il avait menacé sa conjointe de fait en pointant un fusil en direction de sa tête.

**(b) Remise obligatoire**

- ❑ Selon l’article 114, l’autorité qui rend une ordonnance d’interdiction peut obliger la personne visée à remettre « a) tout objet visé par l’interdiction en sa possession à la date de l’ordonnance; b) les autorisations, permis et certificats d’enregistrement — dont elle est titulaire à la date de l’ordonnance — afférents à ces objets ».

**(c) Confiscation**

- ❑ Selon l’article 115, les armes en la possession d’une personne visée par une interdiction de posséder des armes sont confisquées, sauf indication contraire de l’ordonnance d’interdiction.

**(d) Autorisation révoquée ou modifiée**

- ❑ Selon l’article 116, les documents afférents aux armes qu’il est interdit à une personne d’avoir en sa possession sont révoqués ou modifiés dès l’entrée en vigueur de l’ordonnance d’interdiction.

**(e) Possession d’un article interdit en contravention d’une ordonnance d’interdiction**

- ❑ Une personne qui a toujours en sa possession les articles interdits, en contravention de l’ordonnance d’interdiction, commet une infraction prévue à l’article 117.01 et est passible d’une peine maximale d’emprisonnement de dix ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

**(f) Contrôleur des armes à feu**

- ❑ Lorsque le tribunal rend, modifie ou révoque une ordonnance interdisant la possession d’armes à feu, il doit en aviser le contrôleur des armes à feu sans délai (article 89 de la *Loi sur les armes à feu*).

**4.9.2 Suramende compensatoire**

- ❑ Une suramende compensatoire sera infligée dans tous les cas, sauf si le délinquant convainc le tribunal que le paiement de la suramende compensatoire leur causerait, à lui et aux personnes à sa charge, des difficultés excessives. Voir *Rowe* (1994), 126 Nfld & PEIR 301 (CS T-N-L (1re inst)).

- ❑ Les tribunaux ont confirmé qu’il convient d’infliger une suramende compensatoire dans les cas de harcèlement criminel, car c’est le type d’infraction qui peut causer un préjudice durable aux victimes, lesquelles ont souvent besoin de différents programmes d’aide (DWH, 2005 BCSC 24768, conf. par Hawkins, 2007 BCCA 487). Dans cette affaire, la Cour a ordonné à l’accusé de payer une somme de 300 \$ relativement à l’accusation de harcèlement criminel et une somme de 100 \$ relativement à l’accusation d’avoir proféré des menaces.
- ❑ La Cour peut dispenser le délinquant de payer la suramende compensatoire si celui-ci la convainc que, avant l’incarcération, il n’avait pas eu un emploi stable pendant de nombreuses années (Shears, [2008] OJ No 4897 (CS) (QL)). Le tribunal peut également renoncer à infliger la suramende compensatoire lorsque le délinquant est sans emploi (RWG, 2007 BCPC 411) ou pauvre (Brake, [2007] NJ No 359 (CP) (QL), et Strickland, [2004] NJ No 368 (CP) (QL)). Voir également Richard, [2008] ONCJ 343, où la Cour n’a pas infligé de suramende compensatoire parce que le délinquant était incarcéré et qu’il subvenait auparavant à ses besoins grâce à une pension d’invalidité.

Il importe de noter que le projet de loi C-37, *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l’égard des victimes*, a été déposé le 24 avril 2012. Ce projet de loi modifierait le *Code criminel* en doublant la suramende compensatoire que doivent payer les délinquants et en garantissant que cette suramende compensatoire s’applique automatiquement dans tous les cas. Les modifications proposées rendraient obligatoire la suramende compensatoire pour tous les délinquants, et abrogeraient les dispositions actuelles qui permettent aux délinquants d’en être exemptés s’ils peuvent faire la preuve que le paiement de la suramende compensatoire entraînerait des difficultés excessives.

#### 4.9.3 Ordonnances de prélèvement d’ADN

La Couronne doit envisager de demander une ordonnance de prélèvement d’ADN au moment de la détermination de la peine. Le harcèlement criminel est une infraction secondaire aux termes de l’article 487.04 du *Code criminel*. Par conséquent, une ordonnance de prélèvement d’ADN peut être accordée si le juge estime que cela servirait au mieux l’administration de la justice. Il incombe au ministère public de convaincre le tribunal que c’est bien le cas et de rendre l’ordonnance. Pour décider s’il rend ou non l’ordonnance, le tribunal doit prendre en compte les facteurs suivants :

- le casier judiciaire de l’intéressé,
- la nature de l’infraction et les circonstances de sa perpétration
- l’effet que l’ordonnance aurait sur la vie privée de l’intéressé et la sécurité de sa personne.

## 4.10 Déclaration de la victime

---

- ❑ Le *Code criminel* exige que le tribunal prenne en considération la déclaration que la victime a déposée auprès de lui, en conformité avec le paragraphe 722(2), lorsqu'il détermine la peine qu'il convient d'infliger à un délinquant. La déclaration de la victime peut être présentée à l'audience de détermination de la peine. Elle permet de décrire le dommage ou les pertes causées à la victime par la perpétration du crime.
- ❑ Des programmes existent dans certaines provinces afin d'aider les victimes à préparer leur déclaration. Les pratiques varient selon les administrations quant à savoir quand et comment la déclaration est recueillie.
- ❑ Aux termes de l'article 722 du *Code criminel*, la victime doit déposer sa déclaration auprès du tribunal. Celui-ci en remet une copie au délinquant, ou à son avocat, et au poursuivant après la détermination de la culpabilité. En exigeant de la victime qu'elle transmette une copie de sa déclaration directement au tribunal et non à la police ou au poursuivant, on évite que le poursuivant soit tenu de la communiquer à la défense avant le prononcé d'un verdict de culpabilité et que la défense dispose ainsi de renseignements additionnels au sujet desquels elle pourrait contre-interroger la victime.
- ❑ Les juges sont tenus de demander à la victime si elle a été informée de son droit de préparer une déclaration et peuvent reporter l'audience pour lui laisser le temps de le faire. Si elle en fait la demande, la victime sera autorisée à lire sa déclaration.
- ❑ Dans *Gares*, 2007 ABPC 60, la preuve d'un dommage psychologique durable contenue dans la déclaration de la victime a été considérée comme un facteur aggravant. L'accusé a été condamné à un emprisonnement de 13 mois, ayant passé cinq mois en détention préventive. Voir aussi *Cedros*, 2007 ONCJ 556, où la déclaration de la victime faisait état d'un [TRADUCTION] « sentiment de sécurité considérablement amoindri », d'une perte de confiance dans les gens et d'une profonde humiliation vécue par la famille de la plaignante. Dans cette affaire, l'accusé avait téléphoné à la plaignante et à sa famille de façon répétée et avait proféré des menaces sérieuses de violence contre les membres de la famille.

## Experts : Spécialistes de la police

### 1. Analystes du comportement et spécialistes du harcèlement criminel

---

Les corps de police suivants ont à leur service des spécialistes en mesure d'offrir des conseils en matière de harcèlement criminel dans leur territoire :

**Unité de la violence familiale**

Family Service Regina  
2020, rue Halifax  
Regina (Saskatchewan) S4P 1T7  
Téléphone : 306-757-6675  
Courriel : [info@familyserviceregina.com](mailto:info@familyserviceregina.com)

**Integrated Threat and Risk Assessment  
Centre (I-TRAC)**

Équipe d'intervention en matière de  
l'application de la loi de l'Alberta (ALERT)  
ALERT West Campus  
18807, chemin Stony Plain  
Edmonton (Alberta) T5S 0C1  
Téléphone : 780-509-3415  
Télécopieur : 780-495-0041

**Police provinciale de l'Ontario**

Section des sciences du comportement  
Unité de l'évaluation des menaces  
777, avenue Memorial  
Orillia (Ontario) L3V 7V3  
Téléphone : 705-329-6150

**Gendarmerie royale du Canada**

Sous-direction des sciences du comportement  
1426, boul. St-Joseph  
Ottawa (Ontario) K1A 0R2  
Téléphone : 613-998-3491

**Service de police de Toronto**

Bureau du renseignement de sécurité  
Téléphone : 416-808-3500

**Service de police de Toronto**

Section de l'évaluation du comportement  
Unité des crimes sexuels  
Téléphone : 416-808-7458  
Courriel : [bas@torontopolice.on.ca](mailto:bas@torontopolice.on.ca)

**Service de police régionale de Durham**

Unité de l'évaluation des menaces  
605, chemin Rossland Est, C.P. 911,  
Whitby (Ontario) L1N 0B8  
Téléphone : 905-579-1520, poste 5638  
Sans frais : 1-888-579-1520, poste 5638  
Courriel : [threatassessment@drps.ca](mailto:threatassessment@drps.ca)

**Service de police régionale de Peel**

Unité de l'évaluation des menaces  
7750, rue Hurontario  
Brampton (Ontario) L6V 3W6  
Téléphone : 905-453-3311, poste 7760

**Service de police régionale de York**

Unité de l'évaluation des menaces  
17250, rue Yonge  
Newmarket (Ontario) L3Y 4W5  
Téléphone : 905-830-0303, poste 7849  
Télécopieur : 905-751-1313

**Sûreté du Québec**

Division de l'analyse du comportement  
1701, rue Parthenais, local 1.82  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : 514-598-4079  
Courriel : [dac@surete.qc.ca](mailto:dac@surete.qc.ca)

**Service de police de Vancouver**

Section des enquêtes générales  
3585, rue Graveley  
Vancouver (Colombie-Britannique) V5K-5J5  
Téléphone : (604) 717-3201

Veillez informer le **ministère** de la Justice Canada de tout autre service de police ayant à son service des experts qui pourrait être ajouté à la liste ci-dessus.

## 2. Spécialistes des enquêtes sur les armes à feu

---

**Direction des services d'enquête et d'application de la loi en matière d'armes à feu**

1450, promenade Meyerside, bureau 415  
Mississauga (Ontario) L5T 2N5  
Téléphone : 905-795-5205  
Télécopieur : 905-795-5224  
Courriel : [nwest@rcmp-grc.gc.ca](mailto:nwest@rcmp-grc.gc.ca)  
Support opérationnel d'urgence : 1-866-920-0553

## Historique législatif de l'article 264 du *Code criminel*

### Création de l'infraction de harcèlement criminel dans le *Code criminel*

---

#### **Chambre des communes**

Première lecture du projet de loi C-126 (*Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants*) — le 27 avril 1993

Deuxième lecture — le 6 mai 1993 (voir le Hansard, *Débats de la Chambre des communes*, aux pp. 19015 à 19019 pour l'allocution en deuxième lecture du ministre de la Justice)

*Procès-verbaux et témoignages* du Comité législatif sur le projet de loi C-126 : no 1 (les 11 et 25 mai 1993); no 2 (le 26 mai 1993); no 3 (le 27 mai 1993); no 4 (le 1er juin 1993); no 5 (le 2 juin 1993) et no 6 (le 2 juin 1993)

Rapport du Comité législatif — le 3 juin 1993

Troisième lecture — le 10 juin 1993

#### **Sénat**

Première lecture — le 14 juin 1993

Deuxième lecture — le 17 juin 1993

*Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : no 50, premières délibérations (le 21 juin 1993); no 51, deuxièmes et dernières délibérations (le 22 juin 1993)

Rapport du Comité — le 22 juin 1993

Troisième lecture — le 23 juin 1993

La Loi a reçu la sanction royale le 23 juin 1993 et est entrée en vigueur le 1er août 1993. Voir L.C. (1993), ch. 45.

Voir également Nicholas Bala, « *Criminal Code Amendments to Increase Protection to Children & Women: Bills C-126 and C-128* » (1993) 21 C.R. (4e) 365.

## Modifications en 1997 — Projet de loi C-27 — meurtre commis en cours de harcèlement

---

En 1993, les dispositions sur le harcèlement criminel ont été modifiées par le projet de loi C-27 — *Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*. Le projet de loi prévoyait qu'un meurtre commis par une personne se livrant au harcèlement criminel était assimilé à un meurtre au premier degré, indépendamment de toute préméditation; il prévoyait aussi que lors de la détermination de la peine, le harcèlement criminel commis en infraction d'une ordonnance de protection constituait une circonstance aggravante.

### **Chambre des communes**

Première lecture du projet de loi C-27 (*Loi modifiant le Code criminel (prostitution chez les enfants, tourisme sexuel impliquant des enfants, harcèlement criminel et mutilation d'organes génitaux féminins)*) — le 18 avril 1996

Deuxième lecture — le 10 juin 1996

*Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la justice et des questions juridiques : n° 4 (le 1<sup>er</sup> octobre 1996); n° 6 (les 1<sup>er</sup>, 5, 7, 19, 21, 26, 27 et 28 novembre et les 3 et 4 décembre 1996)

Rapport du Comité (document parlementaire n° 8510-352-63) — le 5 décembre 1996

Débats à l'étape du rapport — les 7 et 8 avril 1997

Troisième lecture — le 14 avril 1997

### **Sénat**

Première lecture — le 15 avril 1997

Deuxième lecture — les 15 et 16 avril 1997

*Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : n° 59, premières et dernières délibérations (le 17 avril 1997)

Rapport du Comité — le 17 avril 1997

Troisième lecture — le 21 avril 1997



La Loi a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 et est entrée en vigueur le 26 mai 1997. Voir L.C. 1997, ch. 16.

## Modifications en 2001 — Projet de loi C-15A — peine maximale doublée

---

Les dispositions sur le harcèlement criminel ont été modifiées de nouveau par le projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*, qui a doublé la durée de la peine maximale d'emprisonnement applicable au harcèlement criminel, la faisant passer de 5 à 10 ans dans les cas de poursuite par acte d'accusation<sup>183</sup>.

### Chambre des communes

Première lecture du projet de loi C-15A (*Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois*) — le 14 mars 2001 (voir le Hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 1646 pour l'allocation en première lecture de la ministre de la Justice)

Deuxième lecture — les 3 et 7 mai et 20 et 26 septembre 2001 (voir le Hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 3581 pour l'allocation en deuxième lecture de la ministre de la Justice)

*Procès-verbaux et témoignages* du Comité permanent de la justice et des droits de la personne : n° 21 et 22 (le 2 octobre 2001); n° 23 (le 3 octobre 2001); n° 24 (le 4 octobre 2001)

Projet de loi divisé en C-15A et C-15B — le 3 octobre 2001

Rapport du Comité — le 5 octobre 2001 (document parlementaire n° 8510-371-74); assentiment — le 18 octobre 2001

Troisième lecture — le 18 octobre 2001 (voir le Hansard, *Débats de la Chambre des communes*, à la p. 6312 pour l'allocation en troisième lecture de la ministre de la Justice)

---

<sup>183</sup> Cette modification a d'abord été présentée à la Chambre des communes le 8 juin 2000 dans le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code criminel* (harcèlement criminel, invasion de domicile, demandes d'examen auprès du ministre — erreurs judiciaires — et procédure criminelle) et d'autres lois. Le projet de loi C-36 est mort au feuilleton lors de la prorogation du Parlement le 22 octobre 2000. Il a été présenté à nouveau dans le cadre du projet de loi C-15 le 14 mars 2001, et ce dernier a ensuite été séparé en deux projets de loi distincts, C-15A (qui comprenait les mesures modifiant le harcèlement criminel) et C-15B.

## **Sénat**

Première lecture — le 23 octobre 2001

Deuxième lecture — le 6 novembre 2001

*Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles* : n° 20, premières délibérations (le 5 décembre 2001); n° 21, deuxièmes délibérations (le 6 décembre 2001); n° 22, troisièmes délibérations (le 12 décembre 2001); n° 24, quatrièmes et dernières délibérations (le 7 février 2002)

Rapport du Comité — le 19 février 2002; débats et adoption — le 20 février 2002

Troisième lecture — le 21 février, et les 5, 12, 13, 14 et 19 mars 2002

La Loi a reçu la sanction royale le 4 juin 2002 et est entrée en vigueur le 23 juillet 2002. Voir L.C. 2002, ch. 13.